DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE : Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39 TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

36° SÉANCE

Séance du mercredi 10 juin 1987

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

- 1. Procès-verbal (p. 1616).
- 2. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 1616).
- Situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade. - Adoption d'une proposition de loi organique déclarée d'urgence (p. 1616).

Discussion générale: MM. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1619)

Amendement no 1 rectifié du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique, modifié, de la proposition de loi organique.

Suspension et reprise de la séance (p. 1620)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

 Apprentissage. - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1620).

M. le président.

Discussion générale: MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi; Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales; Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Exception d'irrecevabilité (p. 1629)

Motion nº 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Hector Viron, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; le ministre. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 1634)

Motion nº 2 de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, M. le rapporteur. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale (suite) (p. 1636)

MM. Jean Boyer, Gérard Delfau, le ministre, Jean-Luc Mélenchon.

5. Communication du Gouvernement (p. 1641)

Suspension et reprise de la séance (p. 1642)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

6. Apprentissage. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1642).

Discussion générale (suite); MM. Paul Caron, René Régnault, Louis Souvet, Henri Belcour, Alain Pluchet, Franck Sérusclat, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Louis Virapoullé, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce et de l'artisanat; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er (p. 1656)

M. Jean-Luc Mélenchon.

Amendements nos 71 à 74 de M. Hector Viron, 43 à 45, 46 rectifié de M. Gérard Delfau, 108, 109 de M. Geoffroy de Montalembert, 3 de la commission, 26 de M. Paul Caron, 127 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, et sous-amendements nos 145 du Gouvernement et 4 rectifié de la commission. - MM. Hector Viron, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Henri Belcour, Marc Bœuf, le rapporteur, Louis Virapoullé, le rapporteur pour avis, Franck Sérusclat, le ministre, le président de la commission. - Retrait des amendements nos 26 et 109; rejet, au scrutin public, de l'amendement no 71; rejet des amendements nos 43, 73, 108, 72, 44 et 74; adoption de l'amendement no 3, des sousamendements nos 145, 4 rectifié et de l'amendement no 127 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1662)

Amendement no 75 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 2 (p. 1663)

M. Jean-Luc Mélenchon.

Amendements nos 76 à 79 de M. Hector Viron, 47 à 49, 50 rectifié de M. Gérard Delfau, 128, 129 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, 110, 111 de M. Geoffroy de Montalembert, 27 de M. Paul Caron et 5 de la commission. – MM. Hector Viron, René Régnault, le rapporteur pour avis, Henri Belcour, Louis Virapoullé, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Marc Bœuf, Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements nos 128, 129, 27, 111 et 110; rejet des amendements nos 76, 77, 47, 78, 49, 79 et 50 rectifié; adoption des amendements nos 48 et 5.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 3 (p. 1667)

M. Jean-Luc Mélenchon.

Amendements nos 80, 81 rectifié de M. Hector Viron, 130 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, 51, 52 de M. Gérard Delfau, 28 rectifié de M. Paul Caron et 112 de M. Geoffroy de Montalembert. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre délégué, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur pour avis, Jean-Luc Mélenchon, Louis Virapoullé, René Régnault. - Retrait des amendements nos 28 rectifié et 112; rejet de l'amendement no 80 et, au scrutin public, de l'amendement no 81 rectifié; adoption de l'amendement no 130.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1670)

Amendements nos 82 de M. Hector Viron, 131 de M. Adrien Gouteyron et sous-amendements nos 29 rec-

tisié bis de M. Paul Caron et 149 de M. René Régnault, amendements n°s 113 de M. Geoffroy de Montalembert, 6, 7 de la commission et 53 de M. Gérard Delfau. – MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre délégué, le rapporteur pour avis, Louis Virapoullé, Gérard Delfau, René Régnault. – Retrait de l'amendement n° 113 et du sous-amendement n° 29 rectisié bis; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 82; rejet du sous-amendement n° 149; adoption de l'amendement n° 131.

Adoption de l'article modifié.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

- 7. Dépôt d'une proposition de loi (p. 1673).
- 8. Ordre du jour (p. 1673).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 9 juin 1987, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande d'examen de la conformité à celle-ci de la loi modifiant le régime électoral de la ville de Marseille.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmises à l'ensemble de nos collègues.

3

SITUATION DES MAGISTRATS NOMMÉS A DES FONCTIONS DU PREMIER GRADE

Adoption d'une proposition de loi organique déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport [nº 258 (1986-1987)] de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi organique [nº 234 (1986-1987)] relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade, pour laquelle l'urgence a été déclarée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des lois m'a mandaté pour rapporter devant votre Haute Assemblée ses conclusions sur la proposition de loi organique dont je suis l'auteur.

Cette proposition de loi organique relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade est motivée essentiellement par le souci de consolider, d'une part, des milliers de situations juridiques fragilisées par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux, en date du 27 avril 1987, d'autre part, accessoirement et par voie de conséquence, les nominations de nombreux magistrats tant du siège que du parquet.

Préserver le fonctionnement continu du service public de la justice en régularisant la situation de nombreux magistrats et, par conséquent, assurer aux intéressés un déroulement normal et légitime de leur carrière, tels étaient les deux objectifs recherchés par l'auteur de la proposition de loi organique.

En effet, il n'est pas du tout exclu qu'un auxiliaire de justice plus soucieux d'incidents de procédure que de justice puisse, à des fins aléatoires, invoquer, soit in limine litis, soit à l'occasion d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, d'éventuelles irrégularités entachant la composition de certaines juridictions. Le cours de nombreux procès, déjà lent, s'en trouverait encore ralenti et les situations qui en découlent aggravées.

Cette proposition de loi organique est donc d'intérêt général.

Pour atteindre les objectifs qui viennent d'être rappelés, l'auteur de la proposition de loi vous proposait de valider uniquement les nominations des magistrats au premier grade, en tant que ces nominations avaient été faites en infraction aux conditions d'inscription au tableau d'avancement fixées par la commission d'avancement, à l'exclusion de celles qui avaient fait l'objet d'une décision d'annulation.

Mais depuis le dépôt de sa proposition de loi organique, votre rapporteur a eu connaissance d'une difficulté supplémentaire, née du dépôt d'un recours en annulation dirigé, cette fois, non plus contre une nomination, mais contre le tableau d'avancement lui-même, en l'occurrence celui de 1986. La rédaction que vous propose d'adopter votre commission des lois prend donc en compte cette deuxième difficulté, et ce dans la seconde partie du second alinéa du paragraphe I de l'article unique.

La rédaction du paragraphe I de l'article unique de la proposition de loi organique paraît ainsi, comme je l'ai démontré dans mon rapport écrit, conforme au principe constitutionnel applicable en pareil cas, dégagé et appliqué par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.

Toutefois, votre commission, soucieuse de mettre fin à tout prix à la suspicion qui pourrait peser sur de très nombreux procès en cours, s'est entourée d'un maximum de garanties – pour ne pas dire d'un luxe de garanties – peut-être inutiles, aux seules fins d'éviter qu'une éventuelle invalidation du texte par le Conseil constitutionnel, qui en sera obligatoirement saisi puisqu'il s'agit d'une loi organique, ne vienne réduire à néant les effets recherchés par la présente proposition de loi organique. En effet, la difficulté soulevée et décrite dans mon rapport écrit, qui est de savoir lequel de ces deux principes de valeur constitutionnelle – le respect de l'autorité de la chose jugée et l'égalité des justiciables devant la loi – doit primer, cette difficulté a paru, en la circonstance, suffisamment sérieuse à votre commission pour que, par seul souci d'être efficace, c'est-à-dire de remédier à tout prix aux situations fragiles que j'ai rappelées, nous la prenions en compte et, par sécurité, complétions en conséquence la rédaction de l'article unique par un paragraphe II absolument indépendant du paragraphe I.

Pour prendre en compte le souci de mettre tous les justiciables à égalité devant la loi, encore que l'on puisse soutenir tout à fait légitimement que, d'une part, les situations étaient différentes, puisque, dans un cas, les nominations ont été annulées – tout au moins l'une d'entre elles – et que, dans les autres cas, elles font seulement l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ou auraient pu faire l'objet d'une contestation par la voie de l'exception, on peut tout aussi bien soutenir que, d'autre part, les actes accomplis par un magistrat dont la nomination a été annulée peuvent bénéficier de la théorie du fonctionnaire de fait, laquelle théorie admet que, bien que l'annulation rétroagisse au jour de la nomination, le fonctionnaire a valablement occupé son poste tant en ce qui le concerne qu'au regard des tiers, en l'espèce les justiciables.

Mais cette théorie est-elle totalement transposable en matière pénale? A ma connaissance, les juridictions tant administratives que judiciaires n'ont pas eu encore à sa prononcer sur un tel sujet.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose, dans le paragraphe II, de valider les installations de magistrats dont les nominations ont été annulées, pour que, par voie de conséquence, les actes accomplis par ceux-ci le soient aussi. En effet, les magistrats de l'ordre judiciaire ne détiennent leur pouvoir juridictionnel dans les fonctions auxquelles ils sont nommés qu'à partir du jour de leur installation.

La décision du Conseil constitutionnel en date du 31 décembre 1986 n'a certes pas échappé à la commission des lois. Cette décision, postérieure à celle du 24 juillet 1985, mais dans une matière voisine, tendait à concilier deux principes : le respect dû à l'autorité de la chose jugée et l'égalité des contribuables devant la loi fiscale. Dans cette espèce, le Conseil constitutionnel a décidé qu'entre ces deux principes constitutionnels le premier primait le second.

Le même raisonnement pourrait, me semble-t-il, s'appliquer également au principe de l'égalité des justiciables devant la loi, s'agissant notamment des aspects de caractère pénal de cette validation.

Nous avons néanmoins estimé, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que nous n'étions pas à l'abri de surprises d'interprétation. Le Conseil constitutionnel, affinant son raisonnement à l'occasion de cette proposition de loi organique, pourrait estimer qu'en l'espèce la situation n'est pas exactement semblable à celle de la loi fiscale et décider que l'exclusion de la validation des situations engendrées par les actes accomplis par tel procureur plutôt que par tel autre peut être discriminatoire au regard d'autres principes constitutionnels qu'il pourrait dégager à cette occasion.

Pour prévenir de telles surprises, il a paru préférable à votre commission d'envisager tous les cas de figure, toutes les hypothèses jurisprudentielles, même s'il est fort probable que les principes constitutionnels excluent une telle possibilité.

Tel est donc l'objet du paragraphe II de l'article unique que votre commission vous propose d'adopter.

J'ajoute, pour être complet, que la censure que le Conseil constitutionnel pourrait exercer à l'encontre du paragraphe II de l'article unique serait sans conséquence sur la validité du paragraphe I. En effet, dans la rédaction qui vous est proposée, ces deux paragraphes - je l'ai déjà indiqué - sont totalement indépendants l'un de l'autre.

Ce sont les seules raisons qui nous ont conduits, je le répète pour éviter toute surprise, à rédiger cet article unique en deux paragraphes, rédaction que nous vous proposons d'adopter. Telles sont les conclusions de votre commission des lois.

J'en aurai terminé, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quand je vous aurai indiqué qu'au bénéfice de l'ensemble de ces observations et de l'argumentation développée dans le rapport écrit, votre commission des lois vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi rédigée. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Conseil d'Etat a récemment annulé un décret nommant un procureur de la République auprès d'un tribunal de grande instance au motif, quelque peu compliqué, il est vrai, que n'avait pas été rapportée la décision de la commission d'avancement limitant à des postes de nature différente les effets de l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement.

Cette décision risque d'entraîner des réactions en chaîne concernant aussi bien les magistrats que les actes dont ils ont la responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.

Il convient, par conséquent, de régler ce problème des magistrats dont la nomination risque dans l'avenir d'être annulée à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat que j'ai évoqué.

C'est pourquoi j'approuve sans réserve l'esprit de la proposition de loi qui vient d'être rapportée par M. Haenel. Toutefois, s'agissant de ses modalités, si je suis d'accord avec la première partie de cette proposition de loi, je ne peux, en revanche, qu'émettre les plus expresses réserves sur la seconde.

La première partie vise à valider la nomination des magistrats ayant été nommés dans les mêmes conditions que celui dont la nomination a fait l'objet d'une annulation.

En raison du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, qui interdit à l'exécutif et au législateur de remettre en cause l'autorité de la chose jugée, cette première partie du texte proposé par votre commission exclut, à juste titre, les magistrats dont la nomination a été annulée.

C'est en raison même de ce principe de séparation des pouvoirs que je suis réservé sur la seconde partie de la proposition de loi.

En effet, l'installation d'un magistrat est, me semble-t-il, indissociable de sa nomination et on ne peut, par conséquent, valider l'une sans l'autre.

Le souci de votre commission, que je comprends bien, a été de concilier deux principes qui, en l'occurrence, s'affrontent : celui de la séparation des pouvoirs et celui de l'égalité des justiciables. Il est possible de concilier ce qui peut apparaître contradictoire. C'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

On peut, en réalité, se conformer au principe d'égalité de traitement, qui paraît en l'espèce être mis en cause, en validant simplement les actes accomplis par les magistrats dont la nomination a été annulée, et non pas leur nomination ellemême.

Ainsi, on ne risque pas de se mettre en contravention avec le principe de séparation des pouvoirs et on ne tente pas de régler par la loi le cas d'une seule personne, car une seule personne est en cause et il serait tout de même choquant de faire un texte législatif uniquement pour elle. (M. Michel Dreyfus-Schmidt sourit.) Son problème, je m'empresse de l'ajouter, sera réglé au mieux dans le cadre des procédures habituelles.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat d'adopter cette proposition de loi, sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'il présente.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, faire une loi pour une seule personne serait, en effet, tout à fait choquant. Voilà la raison pour laquelle nous soutenons la proposition de la commission des lois et combattons l'amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement.

Si le Sénat devait suivre le Gouvernement, la loi serait faite 'pour une seule personne, c'est-à-dire pour l'exclure, tandis que toutes les autres qui sont très exactement dans le même cas ne seraient pas exclues.

Hier soir, le Gouvernement a demandé l'urgence pour ce texte. Cela se conçoit, car la commission des lois sait qu'il y a urgence. Mais c'est par un hasard de l'ordre du jour et en raison non pas de la lenteur, mais de la durée normale de nos débats, que ce texte, qui devait être examiné soit hier après-midi, soit hier soir, soit dans la nuit, nous est finalement soumis cet après-midi. Cela a permis au Gouvernement de déposer ce matin un amendement au texte proposé par la commission, texte connu dès jeudi dernier.

Prétendre légiférer dans la précipitation et dans l'urgence et se rendre brusquement compte que le texte même qu'il a provoqué sinon proposé ne correspond pas à ce qu'il souhaitait me paraît relever de la contradiction de la part du Gouvernement. Alors, parlons franc.

Le Parlement peut tout faire, disait-on en Grande-Bretagne, sauf changer un homme en femme. En France, le Parlement peut tout faire, sauf prendre en matière pénale des mesures rétroactives. C'est la vérité. Il est très choquant que le Parle-

ment soit dans l'obligation, à son corps défendant, d'intervenir pour valider des concours annulés par la juridiction administrative. Pourtant, cela tient à la lenteur de la juridiction administrative.

Bien souvent, nous considérons unanimement qu'il n'est pas possible de revenir sur des situations acquises depuis fort longtemps. Dans ces conditions, encore une fois, à son grand regret, le Parlement se trouve dans l'obligation de valider des concours ou des nominations.

C'est tellement vrai que nous allons être saisis d'un texte portant diverses mesures d'ordre social, qui a été déposé par le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le garde des sceaux, et que l'Assemblée nationale a examiné hier. Le Gouvernement a l'habitude de ce genre de fourre-tout. (M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi hoche la tête.) N'est-ce pas vrai, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi?

Ce texte comporte trois articles qui portent pour titre, dans le rapport établi par le député Jacques Bichet, article 48: « validation d'un examen professionnel de commis des services extérieurs du ministère de la santé et de la famille »; article 49: « validation d'un concours d'internat », article 50: « validation de concours d'admission dans des écoles de formation aux professions paramédicales ». Excusez du peu!

Dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social présenté, au nom de M. Jacques Chirac, par MM. Philippe Séguin et Hervé de Charette, qui viendra tout à l'heure exposer ce texte devant notre commission des lois, on lit: « Article 48. – Par un arrêt du 29 juillet 1983, le Conseil d'Etat a annulé l'examen professionnel organisé le 25 octobre 1978 pour le recrutement à titre exceptionnel de commis des services extérieurs. Cette annulation était fondée sur le « défaut de publicité de l'avis dans certains services de la D.D.A.S.S. de Draguignan ». Remettre en cause, plusieurs années après le concours, la situation des 126 commis nommés après cet examen créerait un grave préjudice à ces agents. »

A qui cela créerait un grave préjudice, monsieur le garde des sceaux ? A l'ordre public ? Non, à ses agents. Voici textuellement ce qu'écrit le Gouvernement auquel vous appartenez :

« Article 49. – Par un arrêt du 5 mars 1986, le Conseil d'Etat a annulé les résultats du concours d'internat de Nancy 1984-1985. Or, cette annulation remet en cause non seulement la nomination des internes nommés à ce concours, mais aussi, par le biais de la procédure nationale de choix, l'affectation des candidats dans les autres interrégions. La promotion des internes concernés, soit 1 450 médecins, aura terminé sa formation en octobre 1988. Il est donc indispensable de régulariser leur situation.

« Article 50. - Par un arrêt en date du 14 mars 1986, le Conseil d'Etat a annulé les articles 7, 8, 13, 15 de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure. »

« Cette décision entraîne la nullité du concours commun d'admission dans les écoles paramédicales de même année. Les effets de l'annulation ne concernent que les épreuves d'admission au titre de l'année scolaire 1984-1985, l'arrêté du 13 juin 1983 ayant été abrogé par celui du 21 décembre 1984 portant sur le même objet.

« Le présent article vise à maintenir aux candidats admis dans les écoles, en application de l'arrêté du 13 juin précité, le bénéfice de leur résultat. »

Alors, parlons clair. Votre Gouvernement ne craint pas, dans l'intérêt des agents, de valider trois concours qui ont été annulés par le Conseil d'Etat. Nous examinerons ce texte bientôt.

Alors, je me dois de souligner qu'il y a ici, en vérité, deux poids deux mesures. Car c'est ce que vous voulez faire. Je m'explique.

Vous dites, d'une part, que le Conseil d'Etat a annulé la nomination du procureur de la République de Nîmes et, d'autre part, qu'il y a une centaine de magistrats qui se trouvent dans le même cas. Leur nomination peut donc être annulée, mais vous proposez de la valider.

Monsieur le garde des sceaux, vous auriez pu proposer que soient validés les actes passés par ces magistrats. Non! vous proposez que leur nomination soit validée. Alors, la commission, avec une logique imparable, vous a répondu : attention, il y a risque d'inconstitutionnalité si les actes passés par tous les magistrats dont la nomination est annulable devaient être validés, alors que ne le seraient pas les actes passés par le magistrat dont la nomination a été annulée par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire par le procureur de la République de Nîmes.

Il y aurait une inégalité entre les justiciables relevant de cette centaine de magistrats et qui ne pourraient attaquer leurs actes et les justiciables relevant de ce magistrat-là et qui, eux, pourraient attaquer ses actes. Si vous voulez éviter le risque d'inconstitutionnalité, il faut valider les actes des uns et des autres. Alors, vous validez non seulement les nominations qui étaient annulables, mais aussi les actes de celui dont la nomination a été annulée. Il y a là encore un déséquilibre évident.

Je me permets d'attirer votre attention : valider non pas les seuls actes en rapport avec la cause d'annulation de la nomination d'un magistrat, mais tous ses actes quels qu'ils soient, voilà qui me paraît singulièrement excessif. La commission ne va pas jusque-là.

Vous vous abritez derrière une décision du Conseil d'Etat de 1980, en vertu de laquelle il ne faudrait pas revenir sur l'autorité de la chose jugée. C'est vrai. Toutefois, vous devez le faire – comme vous le faites dans votre D.M.O.S., monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi – non pas uniquement dans l'intérêt des agents, mais dans l'intérêt général.

Le texte de la commission vous permet de respecter l'intérêt général en validant non seulement les actes des uns et des autres, mais aussi la nomination des uns et des autres.

Je répète que vous faites un sort différent à ceux qui, juridiquement, étaient très exactement dans le même cas, la nomination de l'un a été attaquée devant le Conseil d'Etat, mais la nomination de tous les autres pourrait l'être aussi!

Vous intervenez, vous vous acharnez – passez-moi l'expression – pour leur faire un sort différent. Pour éviter toute équivoque et toute ambiguïté, je dirai que c'est à la tête du client que vous voulez que le Sénat se détermine. Nous ne le voulons pas !

Nous rendons grâce à la commission des lois qui a su parfaitement éviter l'arbitraire et trouver la solution pour que des gens placés dans une même situation soient traités de la même manière, conformément au principe constitutionnel suprême, celui de l'égalité des Français, qui l'emporte sur tout autre.

Nous voterons la proposition de loi de la commission et non cet amendement tardif. Nous demandons au Sénat de faire confiance à sa commission des lois et de ne pas suivre le Gouvernement dans la voie tortueuse dans laquelle il tente de l'entraîner. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je veux simplement dire à M. Dreyfus-Schmidt que l'amendement du Gouvernement, qui a d'ailleurs été rectifié, répond complètement à ses préoccupations. En effet, d'une part, il précise que l'on valide les actes et, par conséquent, il n'y a plus de risque d'inégalité de traitement entre les justiciables; et, d'autre part, il prévoit que l'on ne valide que les actes qui ont fait l'objet d'une annulation et non point ceux qui sont intervenus pour un autre motif.

Dans ces conditions, toute l'argumentation que vient de développer M. Dreyfus-Schmidt tombe. La solution du Gouvernement me paraît être de loin la plus élégante pour résoudre ce difficile problème que l'on pourrait qualifier de « guêpier ».

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.
 - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission s'est réunie de manière impromptue à quatorze heures quarante-cinq et nous avons siégé jusqu'à quinze heures. Un amendement nº 1 du Gouvernement nous a été soumis, c'est celui que j'ai critiqué. On me dit que ce texte est rectifié, je ne sais pas si mes collègues en ont été saisis!

- M. le président. Un amendement no 1 rectifié a été déposé par le Gouvernement.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà qu'il est distribué à l'instant... Est-ce sérieux? Ne faudrait-il pas attendre que cet amendement soit rectifié bis, ter, voire quater, pour reprendre la discussion?...
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

- « Article unique. I Sont validées les nominations de magistrats à des fonctions du premier grade, intervenues par décrets antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi organique et n'ayant pas fait, à cette date, l'objet d'une décision d'annulation.
- « Ces nominations sont validées en tant qu'elles ne correspondaient pas aux limitations assortissant l'inscription des magistrats concernés au tableau d'avancement ou en tant que les modalités d'inscription de ces magistrats au tableau d'avancement n'étaient pas conformes aux dispositions statutaires applicables.
- « II Les magistrats installés dans leurs fonctions antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique, dans des fonctions du premier grade et dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, ont la qualité correspondant auxdites fonctions.
- « Ces installations sont validées en tant qu'elles correspondaient à des fonctions excédant une limitation assortissant l'inscription des magistrats concernés au tableau d'avancement ou en tant que les modalités d'inscription de ces magistrats au tableau d'avancement n'étaient pas conformes aux dispositions statutaires applicables. »

Par amendement nº 1 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. – Sont validés les actes accomplis par les magistrats installés dans des fonctions du premier grade antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique et dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon. garde des sceaux. Il est nécessaire d'assurer l'égalité de tous les justiciables devant la loi et de ne pas encourir le grief de faire une discrimination entre les justiciables selon que les actes irréguliers les intéressant concernent des procédures relevant de la compétence de tel ou tel magistrat.

Mais il est nécessaire d'y parvenir sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire sans prétendre faire revivre des nominations annulées par le juge administratif.

C'est pourquoi l'amendement qui vous est proposé tend à valider non les nominations annulées, mais les actes accomplis par les magistrats concernés.

J'ajoute que ce texte évite d'élaborer un texte de loi pour une seule personne, chose qui n'a jamais été faite jusqu'à maintenant. (M. Dreyfus-Schmidt rit.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Hubert Haenel, rapporteur. Mes chers collègues, comme vous venez de le constater une fois de plus, la validation législative est fort délicate à mettre en œuvre. Il faut cependant, dans le respect du seul intérêt général, s'y résoudre, ce dont nous convenons tous dans cet hémicycle.

Comme la commission l'a souligné, tant dans son rapport écrit que dans l'exposé oral de son rapporteur, le problème particulier examiné était motivé par l'unique souci de respecter le principe de l'égalité des justiciables devant la loi. Il s'agit là d'un problème constitutionnel et non d'opportunité à l'égard de telle ou telle nomination.

M. le ministre vient de nous expliquer, et sans doute de vous convaincre, que la formulation du Gouvernement répondait mieux au souci exprimé par la commission des lois. Monsieur le ministre, si vous estimez que cette formulation du paragraphe II de l'article unique répond mieux au souci exprimé par la commission des lois, je ne vois pas d'objection à ce que le Sénat adopte l'amendement no 1 rectifié.

La commission n'a pu se prononcer que sur l'amendement n° 1, mais le ministre nous ayant convaincu, nous nous en remettons, sur l'amendement n° 1 rectifié, à la sagesse du Sénat.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 1 rectifié.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre vient de répéter qu'il ne faudrait pas faire une loi pour une seule personne. Ne renversons pas les rôles! C'est l'amendement du Gouvernement qui est fait pour une seule personne!

Alors que le texte de la commission est fait, je le répète, pour valider à la fois les nominations qui n'ont pas encore fait l'objet d'une contestation mais qui pourraient en faire l'objet et celle qui a été contestée, afin que, dans le même temps, l'ensemble des actes de ces magistrats soient validés, le Gouvernement veut valider la nomination des uns et les actes pour l'autre, ce qui revient effectivement à agir ad personam. Mais ce n'est pas de notre fait, c'est celui du Gouvernement.

J'ai dit il y a un instant comment le Gouvernement s'apprêtait à demander, dans un D.M.O.S., la validation de trois concours qui ont été annulés par le Conseil d'Etat. Autrement dit, le Gouvernement estime qu'après l'annulation des résultats, donc du classement, d'un concours par le juge administratif, le législateur a parfaitement le droit de dire et il est le seul à pouvoir le faire – que les candidats conservent le bénéfice de ces résultats, donc de ce classement.

Dès lors, on ne voit pas ce qui empêcherait le législateur, de la même manière, d'affirmer qu'après l'annulation de leur nomination, les magistrats qui en ont fait l'objet gardent le bénéfice de cette nomination. Il n'existe, juridiquement, aucune différence entre les deux situations, puisque le classement à l'issue d'un concours entre, tout comme un décret de nomination, dans la catégorie des actes non réglementaires et l'on s'expliquerait mal que le Gouvernement manifestât à l'égard de cette proposition de loi organique une rigueur dont il s'est apparemment départi à l'égard du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

La bonne lecture de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et la bonne interprétation de ses exigences sont, en effet, celles qui s'expriment dans les articles 48, 49 et 50 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social – ce projet de loi a d'ailleurs été examiné par le Conseil d'Etat auquel ces problèmes n'échappent pas – et non celles qui s'expriment à travers les réticences de la Chancellerie.

En 1983, le Sénat a voté deux lois, l'une organique en date du 26 juillet, l'autre ordinaire en date du 25 mai, rapportées, la première par notre regretté collègue Tailhades et la seconde par M. Hoeffel, ici présent.

Elles faisaient suite l'une et l'autre à l'annulation respective des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature et à l'Ecole nationale d'administration. Je donne lecture du rapport de notre collègue M. Haenel sur la proposition de loi que nous discutons actuellement : « Le Conseil n'a pas eu à se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi du 25 mai 1983. En revanche, en vertu des dispositions de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, le texte de la loi organique, comme le sera la proposition en discussion, lui a été soumis et le juge constitutionnel l'a déclaré conforme à la Constitution par sa décision du 19 juillet 1983. »

En d'autres termes, seule la proposition de la commission vous permet de tenir la balance égale entre des magistrats qui sont dans une même situation tout en validant leurs actes afin qu'il y ait égalité devant le service public et entre les justiciables.

Au contraire, l'amendement du Gouvernement est un mauvais coup politique qui tend à faire une différence entre un magistrat et une centaine d'autres, bien qu'ils se trouvent dans la même situation.

Je supplie donc le Sénat de suivre les scrupules juridiques de sa commission, de ne pas suivre le Gouvernement et donc de repousser cet amendement de manière à voter le texte même de la proposition de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne veux pas laisser les propos de M. Dreyfus-Schmidt et son argumentation sans réponse car je ne voudrais pas que votre Haute Assemblée puisse croire que le Gouvernement a fait cette opération pour régler le problème d'une personne.

Je veux rappeler les faits qui peuvent, malgré la complexité du sujet, se ramener à un schéma relativement simple. Il y a dans cette affaire conflit entre deux principes constitutionnels: d'un côté, celui de la séparation des pouvoirs, de l'autre, celui de l'égalité de traitement des justiciables.

Dans ce conflit, nous considérons, nous, à la Chancellerie, que le principe de la séparation des pouvoirs l'emporte et qu'il doit par conséquent être retenu.

Mais pour concilier les deux principes et régler ce conflit éventuel, qui peut d'ailleurs conduire à une annulation par le Conseil constitutionnel, il est une solution élégante, celle que nous vous avons présentée.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très élégante, en effet !
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Elle consiste à valider les actes et non pas la nomination et à respecter ainsi à la fois le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'égalité de traitement des justiciables. C'est la solution la plus sûre.
- M. Dreyfus-Schmidt a voulu impressionner votre Haute Assemblée en citant le cas d'examens annulés qui vont être rétablis. Il est une différence essentielle entre les examens visés, qui seront présents dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social actuellement en cours de discussion, et le cas présent. En effet, s'agissant de ces examens, tous les intéressés sont dans la même situation, ce qui n'est pas le cas pour la situation qui nous préoccupe aujourd'hui.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement du Gouvernement et de voter une proposition de loi qui, permettez-moi de le dire, tient la route.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission, c'est moralement qu'elle a ses élégances!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement nº 1 rectifié, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'article unique de la proposition de loi organique.

Je rappelle au Sénat que, conformément à l'article 42, alinéa 14, du règlement, le vote sur l'article unique équivaut au vote sur l'ensemble de la proposition de loi organique.

En conséquence, le scrutin public de droit prévu par l'article 60 du règlement portera sur l'article unique de la proposition de loi.

Il va être procédé au scrutin conformément à l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin nº 178:

Nombre des votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	302
Pour l'adoption 228	

Contre

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à quinze heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

APPRENTISSAGE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 219, 1986-1987) modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage. [Rapport n° 246 (1986-1987)] et avis (n° 264, 1986-1987).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social une lettre en date du 9 avril 1987, par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail.

(M. le rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social est introduit avec le cérémonial d'usage.)

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

Par ailleurs, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi portant réforme de l'apprentissage, que j'ai l'honneur de vous présenter cet après-midi, participe de la volonté du Gouvernement de développer l'ensemble des voies de formation professionnelle des jeunes et, parmi celles-ci, en tout premier lieu les voies qui assurent le nécessaire rapprochement entre l'école et l'entreprise.

La France - vous le savez - est engagée dans une compétition internationale où elle joue sa place dans le groupe de

tête des pays développés.

En 1992, elle aura de surcroît à faire face à l'ouverture du marché européen unique, perspective exaltante, mais ô combien exigeante pour notre économie. Or, dans cette compétition, notre principale richesse réside dans la compétence et dans la créativité des hommes et des femmes qui travaillent ou qui aimeraient travailler dans notre pays, et ce à tous les niveaux de responsabilité et de qualification.

Pour exploiter cette richesse, toute cette richesse, il nous faut développer la formation, c'est-à-dire investir dans les

ressources humaines.

Développer la formation, cela signifie, en premier lieu, augmenter le niveau de formation générale de l'ensemble des jeunes et, à cet égard, vous connaissez les objectifs du ministre de l'éducation nationale.

Cela signifie, en deuxième lieu, prendre appui sur le socle de connaissances générales pour donner aux jeunes une formation professionnelle adaptée aux besoins de notre économie.

Cela signifie, en dernier lieu, réduire autant que faire se peut le nombre de ceux qu'on dit être en situation « d'échec scolaire » et qui arrivent sur le marché de l'emploi avec des chances très faibles, sinon nulles d'insertion sociale et professionnelle.

A cet égard, je tiens à souligner ici que près de 350 000 jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans inscrits à l'A.N.P.E. ont un niveau de formation générale et professionnelle inférieur au niveau de l'année terminale de C.A.P.

S'il est nécessaire de développer l'ensemble des voies de formation professionnelle, pourquoi - me dira-t-on - mettre l'accent aujourd'hui, parmi celles-ci, sur les formations en alternance et en particulier sur l'apprentissage?

Avant de répondre à cette question, je tiens à rappeler qu'il n'y a pas de bonne ou de mauvaise méthode de formation : il y a des méthodes de formation plus ou moins bien adaptées aux capacités, aux attentes des personnes à qui elles s'adressent, plus ou moins pertinentes par rapport aux objectifs qu'on se fixe.

En tout cas, je suis convaincu que c'est en diversifiant les voies d'accès au savoir et à la compétence, les méthodes de transmission des connaissances et de savoir-faire que nous parviendrons à limiter les situations d'échec. A cet égard, nous souffrons probablement d'avoir négligé, jusqu'à un passé récent, la voie de l'alternance, qui peut se définir comme une modalité d'organisation pédagogique articulant la formation à caractère général et technique dispensée en centre de formation et la formation appliquée et opératoire dispensée dans un lieu de travail.

Outre qu'elle est une autre façon d'apprendre, plus attrayante pour de nombreux jeunes, elle permet à l'évidence de corriger deux des handicaps spécifiques à l'entrée dans la vie active : la méconnaissance du cadre même de l'entreprise et l'inadaptation de certaines formations.

La formation en alternance présente un autre avantage : évolutions techniques rapides que nous connaissons renforcent la nécessité d'un lien toujours plus étroit entre les milieux professionnels et les centres de formation. En effet, le contenu des qualifications évolue de plus en plus rapidement, les matériels deviennent également de plus en plus rapidement obsolètes et, de ce fait, le lien étroit entre les milieux professionnels et les centres de formation est le moyen d'éviter que notre appareil de formation professionnelle ne s'essouffle dans une course à l'adaptation, alors même qu'il devrait être aux avant-postes des progrès et des innovations.

Enfin, je dois indiquer, pour compléter cette approche, que les résultats obtenus par certains pays voisins qui nous sont très proches – je pense, bien entendu, en premier lieu, mais pas uniquement, à la République fédérale d'Allemagne – tant sur le plan du chômage des jeunes que sur celui de la compétitivité, nous convaincraient facilement, s'il en était encore besoin, des avantages d'un système de formation où l'alternance est la règle et l'entreprise reconnue à ce titre comme lieu de formation à part entière.

Toutefois, avant d'en venir aux principales dispositions de ce projet, je voudrais rapidement retracer les différentes étapes de l'évolution de la formation professionnelle dans notre pays et, bien entendu, de l'apprentissage.

Sous l'ancien régime, la formation professionnelle passe essentiellement par l'apprentissage chez un maître artisan. C'est alors l'affaire des puissantes corporations fortement hiérarchisées en apprentis, compagnons et maîtres. Devenues très puissantes, développant des tendances à l'hérédité ou à la vénalité de la maîtrise, elles n'ont pas survécu aux bouleversements de la Révolution. Mais l'apprentissage, c'était aussi l'affaire du compagnonnage né, d'une certaine façon, en opposition aux confréries de maîtres.

Les compagnons survivront, eux, à la loi d'Allarde abolissant les corporations et à la loi Le Chapelier, comme en témoigne la vitalité actuelle d'organisations comme l'Association des compagnons du devoir du tour de France ou la Fédération compagnonnique du bâtiment.

A la suite des lois de l'assemblée de 1791, l'apprentissage et, par conséquent, la formation professionnelle sont entrés en crise. L'abolition de toute réglementation et de tout contrôle de l'apprentissage ont eu de fâcheuses répercussions sur la situation de l'apprenti.

Cependant, la décadence progressive de l'apprentissage au XVIIIe et au XIXe siècle est moins due à la suppression des corporations qu'à la révolution industrielle qui modifie notamment l'organisation du travail et réduit le rôle des qualifications traditionnelles.

Mais, dans le même temps, le développement industriel et la mécanisation engendrent des besoins croissants en maind'œuvre qualifiée; il faut régler, réparer, entretenir les machines, travailler dans des secteurs nouveaux, assurer un encadrement professionnel. En outre, les secteurs traditionnels représentent une part encore importante de l'activité.

La loi Astier relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial, déposée au Sénat le 4 mars 1913, fut promulguée six ans plus tard, le 25 juillet 1919, dans ce contexte.

Elle fut perçue à juste titre comme la première charte de l'enseignement technique français. Outre des considérations sur la nécessité du développement de la formation professionnelle pour répondre aux besoins économiques, la loi visait des objectifs sociaux, parmi lesquels figurait en bonne place l'insertion sociale et professionnelle des jeunes entre la fin de l'école primaire et l'entrée dans la vie professionnelle ou le régiment.

Elle instituait notamment des cours professionnels et de perfectionnement. Ces cours accueillaient indifféremment des apprentis, des ouvriers et des employés du commerce et de l'industrie. Il leur était dispensé un enseignement général, technologique et théorique de 150 heures par an.

Gérés par des communes, des chambres de commerce, des syndicats, des associations, ces cours se déroulaient en dehors du temps de travail. Ils se développèrent, entre les deux guerres mondiales, dans un certain nombre de villes; les pouvoirs publics eurent essentiellement un rôle d'incitation et d'aide à ces diverses initiatives.

Au demeurant, la loi Astier a posé des principes sur lesquels nous vivons encore aujourd'hui: la nécessité d'un enseignement technique distinct de l'instruction primaire et de l'enseignement général; la nécessité, également, de compléter la formation donnée dans l'atelier par une formation technologique et générale plus large, dispensée dans un centre de formation extérieur à l'entreprise.

Il s'agissait de prendre en compte le fait que bon nombre de professions nécessitaient des connaissances qu'il était difficile d'acquérir par la seule pratique à l'atelier ou au bureau. Cette loi ne prévoyait cependant pas – déjà – de financement spécifique pour ces cours. La participation des entreprises au financement de la formation professionnelle, longtemps combattue, a été instituée par la loi de finances du 13 juillet 1925, créant un impôt dit « de solidarité économique » : la « taxe d'apprentissage », dont le taux fut fixé, à l'origine, à 0,2 p. 100 de la masse des salaires.

Jusqu'à la fin des années 60, l'apprentissage reste dominé par le modèle d'organisation de la loi Astier. Il consistait, pour l'essentiel, en une formation « sur le tas », donnée dans les entreprises; l'enseignement général et l'enseignement technique théorique, dispensés en complément dans des cours professionnels, étaient de durée réduite et sans lien direct avec la formation acquise en entreprise.

Pour être complet, il faudrait citer deux autres réformes au cours de cette période.

L'apprentissage artisanal a ainsi fait l'objet d'une réglementation spécifique : la loi Walter Paulin du 10 mars 1937, qui confère notamment un rôle tout à fait particulier aux chambres de métiers en matière de réglementation et de surveillance de l'apprentissage dans les entreprises.

La loi du 21 février 1949 « portant statut des centres d'apprentissage » a créé, en fait, les collèges d'enseignement technique, ainsi désignés pour la première fois dans un texte officiel par le décret du 6 janvier 1939 portant réforme de l'apprentissage.

Cette période de gestation se caractérise donc par une volonté d'organiser la formation professionnelle dans notre pays, volonté qui s'accompagne d'une différenciation de plus en plus marquée entre des notions jusqu'alors plus ou moins confondues : apprentissage, enseignement technique.

Les quatre lois du 16 juillet 1971 ont marqué un tournant décisif. Il s'agit, vous le savez, de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique; de la loi relative à l'apprentissage; de la loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et de la loi portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Ces lois constituent les bases de notre actuel édifice; elles visaient, selon les termes mêmes du Premier ministre de l'époque, M. Jacques Chaban-Delmas, quatre objectifs: lutter contre l'inégalité des chances; donner à chacun les moyens de maîtriser son propre métier et ses évolutions; permettre une expansion économique forte et équilibrée et donner toute sa valeur à la politique contractuelle et toute sa portée à la concertation.

Tous ces objectifs demeurent aujourd'hui encore d'une brûlante actualité. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite s'inscrire dans la voie qui a été ainsi tracée et essayer de la parfaire.

C'est d'ailleurs particulièrement clair sur le plan de la méthode. Comme en 1971, l'Etat fixe le cadre des évolutions nécessaires, définit clairement les enjeux et s'en remet largement à la concertation entre les différents partenaires pour l'action.

Mais revenons plus directement à l'apprentissage.

Promulguées dans un contexte marqué par le souci d'élever le niveau de formation générale avec la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et par celui de donner à la formation professionnelle un caractère plus polyvalent, répondant à une nouvelle fonction d'adaptation dans une société en mouvement, je pense qu'il n'est pas tout à fait exagéré de dire que les lois de 1971 ont sauvé l'apprentissage en le modernisant, en l'adaptant aux exigences nouvelles.

Le nombre d'apprentis entrant chaque année en apprentissage était tombé de 86 733 en 1967 à 53 770 en 1970. En 1975, il était remonté à 79 680. Il est aujourd'hui de l'ordre de 118 000.

A l'époque, le débat parlementaire avait bien permis d'analyser les raisons du déclin de l'apprentissage et de noter que les difficultés de l'apprentissage tenaient, entre autres, à des causes directement liées à son organisation et à la conception que s'en faisaient apprentis et formateurs.

Avaient notamment été relevés les faits suivants : les programmes d'apprentissage ne tenaient pas toujours compte du dernier état des techniques ; les liaisons entre la formation donnée dans l'entreprise et les cours professionnels suivis à l'extérieur sont insuffisantes.

Il s'agissait donc de transformer profondément cette institution pour en assurer la survie.

Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale de l'époque, M. Olivier Guichard, indiquait dans l'exposé des motifs que l'objectif de la réponse était « en premier lieu, de faire de l'apprentissage une véritable voie de l'enseignement technologique en remédiant au défaut majeur de l'organisation actuelle... »

La réforme finalement adoptée était articulée, je vous le rappelle, autour des deux principes de base suivants: le contrat d'apprentissage était défini comme un contrat de travail de type particulier; la formation des apprentis s'effectuait pour partie dans l'entreprise et pour partie dans des centres de formation d'apprentis, conventionnés et contrôlés par l'Etat. La durée de formation dans ces centres était fixée à 360 heures au moins par an au lieu de 150 à 200 heures précédemment.

Une première définition de la formation en alternance était née.

Après les lois de 1971 sont intervenues d'autres réformes qui avaient toutes pour objectif de mettre plus d'entreprise, si j'ose dire, dans les formations à temps plein ou plus de formation générale et théorique dans les formations à dominante pratique.

En 1980, la loi dite « loi Legendre » organisait un système de formation en alternance dans lequel une place prépondérante était accordée à l'entreprise. Cette loi n'a malheureusement pas recueilli, à l'époque, l'assentiment général.

Pour sa part, l'éducation nationale multipliait les contacts entre établissements d'enseignement technique et entreprises : ce furent les « séquences éducatives » en entreprise en 1980, les « conventions de jumelage » au cours des toutes dernières années.

Enfin, les partenaires sociaux ont conclu, en 1983, l'accord interprofessionnel mettant au point les stages d'initiation à la vie professionnelle, les contrats de qualification et les contrats d'adaptation.

Comme vous le savez, le Gouvernement, dès son installation, et sur ma proposition, a fondé le plan pour l'emploi des jeunes, dont vous avez décidé le principe, sur ces trois formules. Il leur a ainsi donné une impulsion que je crois décisive, et la comparaison des résultats obtenus entre le ler mai 1986 et le 31 mai 1987 avec ceux des périodes correspondantes de l'année précédente est très éloquente.

Grâce aux efforts d'information qui ont été déployés, le nombre de contrats d'adaptation a été multiplié par près de sept, celui des contrats de qualification par plus de cinq et celui des stages d'initiation à la vie professionnelle par trois.

Au total, pendant la période considérée, ce sont pratiquement 590 000 contrats ou stages - 588 990, pour être précis - qui ont démarré, ce qui dépasse les prévisions les plus optimistes.

Nous pouvons considérer qu'avec ce plan un pas important a été franchi, celui de la montée en puissance. Il paraît sage, maintenant, de donner à ce dispositif encore « adolescent » le temps nécessaire pour se stabiliser et pour que le Gouvernement puisse en tirer le maximum d'enseignements.

L'apprentissage a constitué, bien entendu, un élément important du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes : l'âge limite d'entrée a été porté, par l'ordonnance du 16 juillet 1986, de vingt à vingt-cinq ans et les entreprises qui emploient des apprentis bénéficient d'une exonération complète des charges sociales, quelle que soit leur taille.

Ces premières mesures se sont d'ailleurs traduites par une augmentation non négligeable du nombre de contrats conclus entre juillet 1986 et mars 1987, de l'ordre de 5 p. 100 par rapport à l'année précédente, puisque ce nombre est déjà passé de 112 000 à 118 000.

Toutefois, quels que soient les développements de ces derniers mois, force est de constater qu'en dépit des efforts importants du secteur artisanal, principal secteur d'accueil des apprentis, à l'heure actuelle, l'apprentissage n'a pas connu les développements envisagés par le législateur en 1971.

C'est dans cet environnement, marqué, du point de vue qui nous intéresse ici, à la fois par l'importance des besoins de formation professionnelle des jeunes et par le développement des formations en alternance, que le Gouvernement a décidé de donner une nouvelle impulsion à l'apprentissage : tel est bien l'objet du projet de loi qui est présenté.

Ce rappel historique, qui m'a paru nécessaire, met en évidence l'émergence d'une prise de conscience récente de ce que l'éducation professionnelle des jeunes relève de la responsabilité de l'ensemble de la collectivité nationale : bien évidemment, les enseignants, mais aussi les entreprises, les organisations professionnelles et syndicales, les familles.

Il faut, certes, noter que les effets du retrait progressif des entreprises depuis le début de ce siècle ont été, en grande partie, atténués par l'implication croissante de l'Etat à travers l'enseignement technique public et par l'implication de l'appareil de formation dans son ensemble.

L'action de l'appareil de formation a ainsi largement contribué à faire face aux besoins de formation des jeunes et à ceux de l'économie.

Toutefois, la situation économique que notre pays connaît à partir de 1973 et la plus grande sélectivité pour l'accès à l'emploi ont fait apparaître des insuffisances dans la formation des jeunes liées à la trop faible implication des entreprises. C'est à cette situation que le Gouvernement se propose aujourd'hui de remédier.

Aussi le projet de loi qui est soumis à votre approbation vise-t-il, pour l'essentiel, à aménager les dispositions législatives actuelles, de sorte que l'apprentissage conserve les caractéristiques qui en font une voie de première formation efficace et très adaptée aux aptitudes de certains jeunes et aux besoins de l'économie.

Le rôle prépondérant du maître d'apprentissage, la coordination de la formation entre le centre de formation d'apprentis et l'entreprise, l'élargissement du champ de l'apprentissage, tant du point du vue de la nature des qualifications préparées que de leur niveau, sont autant de garanties visant à renforcer la qualité de l'apprentissage.

D'abord, l'éventail des qualifications professionnelles qu'il sera possible de préparer est considérablement élargi.

Aux termes de ce projet, l'apprentissage pourra conduire aux diplômes de l'enseignement technologique et aux titres homologués, en application de la loi du 16 juillet 1971, à condition que ceux-ci figurent sur la liste établie par arrêté des ministres intéressés, étant précisé que les titres reconnus par une convention collective étendue seront inscrits de plein droit sur cette liste.

Sur ce premier point, il faut préciser que les contrats de qualification permettent de préparer l'ensemble des qualifications professionnelles reconnues, par la voie du diplôme, de la convention collective ou de l'homologation. Le champ de l'apprentissage restera donc plus restreint que celui des contrats de qualification.

Sur le fond, l'évolution est de taille : en effet, l'apprentissage pourra désormais constituer une voie complète de formation permettant d'accéder à plusieurs niveaux de qualification; il pourra, de ce fait aussi, mieux s'articuler avec l'ensemble des formations dispensées dans l'enseignement technique.

Sa vocation professionnelle est marquée, en particulier, par le fait que, outre les diplômes, il permettra de préparer des qualifications non encore sanctionnées par un diplôme existant, mais correspondant à des qualifications nouvelles répondant à l'évolution de l'économie. C'est tout le sens de l'ouverture aux titres homologués et reconnus par une convention collective étendue ou figurant sur une liste établie par arrêté interministériel.

Dans un premier temps - je le souligne - le Gouvernement n'avait posé qu'une condition pour l'ouverture aux titres : l'homologation. Il s'est en définitive rangé, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, à l'avis du Conseil économique et social - on pourra constater que sa consultation a été rien moins que formelle - qui a souhaité qu'à la condition d'homologation soit ajoutée celle de la reconnaissance par la convention collective, tout en laissant une ouverture pour d'autres titres homologués intéressant principalement le milieu artisanal ; je pense là, comme lui, aux brevets de maîtrise non reconnus par accord collectif. Ce sont ces titres qui figureront à côté des premiers dans l'arrêté interministériel.

Deuxième point important du projet : la durée du contrat d'apprentissage pourra désormais varier entre un an et trois ans. Elle sera fixée, au niveau national - il est important de le préciser - après avis des partenaires sociaux en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé.

La volonté d'élargir le champ des qualifications, de mieux s'adapter aux caractéristiques de chaque métier commande, en effet, cette grande souplesse; de même, elle imposait d'ouvrir la possibilité de conclure des contrats successifs pour préparer des titres ou diplômes sanctionnant des qualifications différentes. En effet, il eût été contradictoire d'ouvrir cette possibilité et de limiter, comme à l'heure actuelle, la durée possible de l'apprentissage à celle d'un seul contrat.

Troisième point à retenir : la durée minimale de formation en centre est portée de trois cent soixante heures à quatre cents heures.

Il s'agit là, à mon sens, d'une mesure importante qui trouve sa justification dans le fait qu'on a constaté que, jusque dans certaines limites, du moins, l'augmentation de la durée de formation en centre est un facteur déterminant d'amélioration des résultats aux examens.

Deux précisions, me semble-t-il, doivent être apportées à ce suiet.

Première précision, le Conseil économique et social a relevé dans son avis que la durée moyenne actuellement constatée s'établit à 417 heures. Il s'est donc interrogé légitimement sur la portée de la disposition prise. Je souligne que cette durée moyenne recouvre des situations bien différentes et qu'à l'heure actuelle 78 000 apprentis environ reçoivent une durée de formation en centre inférieure au minimum qui est proposé.

Il s'agit donc bien, en définitive, d'une mesure aux conséquences importantes. Aller plus loin aurait posé des problèmes insurmontables, tant sur le plan de la charge financière que sur celui des capacités d'accueil.

Seconde précision, la durée de formation fixée par la loi est une durée minimale. Elle ne concernera donc, en pratique, que le premier niveau de qualification préparé, c'est-à-

dire le niveau du C.A.P. Il est bien entendu que, pour les niveaux de qualification supérieurs, des durées de formation adaptées seront préconisées.

Pour ce qui concerne le quatrième point important du projet, qui est relatif à l'organisation de la formation et du rôle des formateurs, trois dispositions, me semble-t-il, doivent être notées.

Tout d'abord, le souci d'amélioration qualitative a conduit à ouvrir la possibilité pour certaines entreprises dotées de moyens humains et matériels de qualité de s'associer aux C.F.A. - centres de formation d'apprentis - pour dispenser une partie des enseignements technologiques.

Cette novation, qui a recueilli l'approbation du Conseil économique et social, traduit deux soucis : celui d'utiliser de façon optimale l'ensemble des moyens de formation ; celui d'intéresser les grandes entreprises qui ont, en leur sein, des centres de formation à l'apprentissage.

Deuxième disposition : l'agrément des maîtres d'apprentissage est maintenu, mais la procédure est accélérée.

Le Gouvernement souhaitait, en effet, à la fois accélérer les délais de délivrance de l'agrément et conserver les garanties que donne cette procédure quant à la qualité de l'apprentissage.

Après avoir écarté l'éventualité de faire délivrer cet agrément par les seules compagnies consulaires, il a opté pour une procédure qui rejoint assez souvent la pratique actuelle.

Lorsque la demande, accompagnée d'un avis favorable du comité d'entreprise ou, dans le cas de plus petites entreprises, des délégués du personnel – vous noterez qu'il s'agit là d'une novation renforçant le rôle des salariés – ne recueille que des avis techniques favorables des services ou organismes extérieurs – l'inspection d'apprentissage, l'inspection du travail, les compagnies consulaires – le préfet délivrera l'agrément dans un délai d'un mois.

Dans tous les autres cas, c'est le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui statuera.

Cette procédure - je le sais - a suscité des appréhensions et donné lieu à des critiques assez nombreuses : certains craignaient qu'on n'affaiblisse le rôle des partenaires sociaux. Ces craintes ne sont absolument pas fondées.

En effet, leur rôle est renforcé au sein même de l'entreprise, comme je l'ai déjà indiqué; il reste entier, et leur avis aura encore plus d'importance, sur les dossiers qui devront leur être soumis.

Enfin, je confirme qu'au niveau réglementaire seront précisées les conditions d'agrément et que celles-ci dépendront, entre autres, du niveau de qualification auquel on souhaitera former l'apprenti.

Troisième disposition à retenir dans ce chapitre : l'obligation de fournir un avis d'orientation, préalalablement à l'entrée en apprentissage, avis délivré par les centres d'information et d'orientation, est supprimée.

Cette obligation, de l'avis général, est devenue très formelle. Son maintien signifierait, au surplus, que l'apprentissage n'est pas une voie « normale » de formation, puisque ce serait la seule voie nécessitant une autorisation d'entrée.

Bien évidemment, il ne s'agit pas de nier la nécessité et l'utilité de l'orientation professionnelle. D'ailleurs, vous le savez, le Gouvernement, en maintenant les permanences d'accueil, d'information et d'orientation et les missions locales, en développant leur rôle, et en mettant en place – cela ressortit à la compétence de Mme Catala – un dispositif interne à l'éducation nationale, a renforcé l'orientation des jeunes.

Cinquième point essentiel du projet de loi, le statut de l'apprenti qui est amélioré par l'intermédiaire de diverses dispositions : tout d'abord, il est possible de mettre fin au contrat d'apprentissage dès le succès aux examens préparés, ce qu'il convient de souligner ; ensuite, si l'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou titre, objet du contrat, il aura désormais la possibilité, comme les élèves de l'enseignement technique, de se présenter à d'autres examens.

En ce qui concerne la rémunération, les principes directeurs actuels sont maintenus. Celle-ci variera en fonction de l'âge et évoluera chaque semestre. Elle sera fixée en pourcentage du Smic

Il faut souligner que si la rémunération minimum – en effet, la loi ne fixe qu'un minimum et le champ de la négociation collective est, en cette matière, largement ouvert... (Murmures sur les travées socialistes.)

Je sais que vous ne croyez pas à la négociation collective. (Protestations sur les mêmes travées.)

M. Franck Sérusclat. Si !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si la rémunération minimum, dis-je, ne dépend pas du niveau de qualification, elle ne dépend pas non plus de la durée de formation en centre.

Ainsi, le reproche qui pourrait être fait de défavoriser les apprentis préparant des qualifications élevées ne peut être retenu. En effet, le temps de présence que ceux-ci effectuent en entreprise est de courte durée.

Le sixième point du projet de loi à retenir a trait à l'exonération des cotisations sociales patronales pour les entreprises de plus de dix salariés.

L'objectif d'ouverture de l'apprentissage à l'ensemble des secteurs d'activité, quelle que soit la taille des entreprises, a conduit le Gouvernement à maintenir, à titre définitif, pour l'apprentissage, l'exonération instituée par l'ordonnance du 16 juillet 1986.

Cette disposition, qui ne sera pas inscrite dans le code du travail, nous paraît indispensable pour tenter véritablement d'élargir le groupe des entreprises impliquées dans l'apprentissage.

Enfin, le septième et dernier point consiste dans le renforcement de la coordination de l'action de l'Etat et des régions.

Au début de mon propos, j'ai tenté de souligner la nécessité de développer l'ensemble des voies de formation professionnelle des jeunes tant les besoins sont importants. Il nous faut toutefois veiller à ce que ce développement se traduise par une addition des possibilités et non pas par la confusion. Or cette mise en synergie dépend à la fois de l'Etat, des régions et des partenaires sociaux.

Pour cette raison, et à la demande des présidents de conseils régionaux, le Gouvernement a voulu marquer la nécessaire coordination, par l'intermédiaire de deux articles qui complètent la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : le premier institue des schémas prévisionnels de l'apprentissage, homologues mais distincts des schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, mentionnés dans la loi du 22 juillet 1983 ; le second ouvre la possibilité de conclusion de contrats d'objectifs entre l'Etat, les régions et les milieux professionnels pour arrêter ensemble les conditions d'un développement complémentaire des différentes voies de formation en alternance.

Ces dispositions permettront la mise en application simultanée d'un plan d'accompagnement. Ses objectifs essentiels sont les suivants.

Ils consistent d'abord à élever le niveau général des apprentis; le ministère de l'éducation nationale développera la formation des jeunes qui se destineront à l'apprentissage.

Ils visent ensuite à mieux préparer les professeurs de l'ensemble des classes préparatoires à l'apprentissage qui bénéficieront d'un plan de formation et de perfectionnement.

Ils tendent également à renforcer les moyens des centres de formation d'apprentis. A cet effet, des contrats de qualité, seront conclus entre les centres de formation d'apprentis, les régions et l'Etat. Ils auront notamment des objectifs pédagogiques, tel que l'amélioration des enseignements, le taux de réussite aux examens, un soutien individualisé apporté aux apprentis en difficulté, la mise en place de programmes de formation destinés aux enseignants des centres de formation d'apprentis afin qu'ils soient en mesure de faire face à l'ouverture de l'apprentissage vers des niveaux de qualification plus élevés.

Enfin, le dernier objectif est de développer l'animation et le contrôle pédagogique de l'apprentissage, notamment par le renforcement des moyens de la cellule de réflexion et d'animation consacrée à la pédagogie de l'alternance du ministère de l'éducation nationale et le renforcement du rôle de l'inspection de l'apprentissage.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à travers cette présentation et l'examen article par article du texte qui vous est soumis aujourd'hui, vous noterez que l'action du Gouvernement vise, dans un souci de qualité, à trouver le point d'équilibre qui permettra à l'école et à l'entreprise d'assumer leur responsabilité chacune en ce qui les concerne et en pleine harmonie.

La mise en œuvre des mesures contenues dans ce projet de loi et son plan d'accompagnement sera le point de départ d'une véritable rénovation de l'enseignement professionnel en France. D'autres mesures, relevant de la compétence du ministère de l'éducation nationale, sont à l'étude.

D'ores et déjà, le Gouvernement vous propose d'examiner les dispositions concernant la rénovation et la modernisation de l'apprentissage. C'est pour moi l'occasion, après avoir remercié M. le rapporteur du Conseil économique et social, de remercier également très chaleureusement la commission des affaires sociales et, plus particulièrement, son rapporteur, pour la contribution qu'ils auront apportée à la réflexion préalable qui était nécessaire.

Je souhaite vivement qu'un consensus puisse se dégager sur ce texte pour mettre en œuvre cette grande ambition qui consiste à assurer à tous les jeunes une qualification, donc une chance de trouver un emploi. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

- M. le président. La parole est à M. Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social.
- M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs les sénateurs, le Conseil économique et social a été saisi, pour avis, le 18 mars 1987, de l'avant-projet de loi modifiant le titre Ier du livre Ier du code du travail relatif à l'apprentissage.
- Si le Conseil économique et social a apprécié l'objectif de rénovation de l'apprentissage visé par l'avant-projet de loi, il a émis de sérieuses réserves sur certaines des orientations proposées.

Je dirai, dès le début de ce propos, notre satisfaction de constater qu'une douzaine de nos propositions sur des sujets importants ont été prises en compte par M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi et par le Gouvernement. Ainsi, le texte qui vous est soumis nous paraît positivement différent de celui-ci qui a été livré à notre réflextion.

Je crois devoir vous préciser que la position qui a été adoptée par le Conseil économique et social est très représentative des positions des socio-professionnels que nous sommes puisque, sur 171 votants, 116 membres ont voté pour, 34 ont voté contre et 21 se sont abstenus.

Les représentants de trois groupes ont voté contre l'avis. Il s'agit de la C.G.T., de la fédération de l'éducation nationale et des entreprises privées.

La C.G.T. a considéré que le projet gouvernemental était nocif et, si je puis dire, inamendable.

Mme Hélène Luc. Elle a raison!

M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. Cette organisation partageait pourtant nombre d'observations du Conseil économique et social, mais elle a estimé que notre avis s'étant inscrit dans les mêmes finalités que le projet de loi, elle ne pouvait le voter.

La fédération de l'éducation nationale, quant à elle, a estimé que le projet de loi institutionnalisait une filière concurrente du système public de formation initiale et que, malgré les réserves émises dans l'avis, elle ne pouvait pas non plus le voter.

Enfin, le groupe des entreprises privées, qui a également partagé bon nombre d'observations et de propositions que nous avons présentées, a contesté celle qui était relative à la non-pérennisation des charges sociales et a donc émis un avis négatif.

Je vous rappellerai brièvement quels sont les grands traits de la position que nous avions adoptée.

L'élargissement de l'apprentissage au-delà du niveau V ainsi qu'aux grandes entreprises nous paraît répondre à la fois à l'impératif de promotion sociale des apprentis, à la demande d'élévation générale des niveaux de formation ainsi qu'à l'évolution des technologies.

Cela dit, nous aurions souhaité que les expériences d'ouverture de section de niveau IV, mises en place par Mme le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle dans quelques centres de formation, d'apprentis, soient menées à leur terme, qu'une analyse et un bilan soient effectués et que la législation ne soit modifiée qu'ultérieurement.

Le Conseil économique et social redoute cependant que l'élargissement de l'apprentissage aux grandes entreprises et les possibilités de création de centres de formation d'apprentis à l'intérieur de celles-ci n'aient pour effet de diminuer la capacité financière des C.F.A. existants et d'entraîner ainsi des conséquences sur l'apprentissage actuel de niveau V.

Or notre assemblée s'est déclarée très attachée à l'actuel apprentissage préparant aux C.A.P. et a rappelé combien celui-ci demeurait une filière d'insertion professionnelle pour certaines catégories de personnes.

Il nous semble, en outre, que ce risque qui pèse sur l'apprentissage, que je qualifierai de traditionnel, n'est pas compensé par l'assurance que son élargissement à des niveaux supérieurs de formation sera réussi. En effet, nous avons constaté à l'époque que l'absence d'engagements financiers précis obère, à moyens constants, les effets positifs que l'on peut attendre du projet de loi.

En outre, les conditions d'ouverture de nouvelles sections dans les C.F.A. ne font l'objet d'aucune disposition précise dans le texte du projet de loi. Il faudrait, à notre avis, rapporter dans la législation la signature d'un avenant spécifique, un agrément particulier des maîtres d'apprentissage, une durée significative d'enseignement, par exemple.

Notre assemblée tient, enfin, à rappeler qu'allégement des procédures ne doit en aucun cas signifier remise en cause du rôle dévolu aux partenaires sociaux ou abandon d'une concertation dans bien des cas nécessaire.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien!

M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. Ces considérations étant faites, je reprendrai quelques points sensibles sur lesquels le Conseil économique et social ne partage pas en totalité la position du Gouvernement.

S'agissant de l'acquisition d'un titre, nous ne pensons toujours pas qu'il faille mettre à égalité diplôme et titre (Très bien! sur les travées socialistes) car l'acquisition d'un titre est réductrice. Le moins que l'on puisse dire est que les conditions d'homologation des titres ne nous paraissent pas offrir les garanties nécessaires... (M. Mélenchon applaudit.)

M. René Régnault. Très juste!

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien!

M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social ... à la fois par leur caractère souvent très sectoriel et par l'absence effective de suivi.

Sur les 2 600 titres existant actuellement, nombreux sont ceux qui nous paraissent frappés d'obsolescence.

- M. René Régnault. Avant d'avoir commencé d'exister!
- M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social, estimant que quelques-uns d'entre eux comblaient une lacune, a proposé, concernant les salariés, que ne soient pris en compte que les titres reconnus par une convention collective. C'est, nous semble-t-il, la seule garantie sérieuse à laquelle nous pouvons souscrire sans difficulté.

Mme Hélène Luc. Tout à fait !

- M. René Régnault. Très juste!
- M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. Nous sommes persuadés qu'une rénovation réussie de l'apprentissage passe non pas par l'acquisition de titres non reconnus par les conventions collectives mais par une amélioration et une actualisation des enseignements dispensés conduisant à l'obtention d'un diplôme.

Notre assemblée a même affirmé que amélioration et actualisation des enseignements et des diplômes étaient des préalables à une revalorisation effective de l'apprentissage.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait.

M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. Deuxième point sensible : les contrats successifs.

Dans l'état actuel du texte qui est soumis à discussion, la conclusion de contrats d'apprentissage successifs peut viser l'acquisition de qualifications aussi bien de niveaux différents que d'un niveau de formation identique.

Le Conseil économique et social craint que cette facilité ne concoure, par la multiplication de contrats successifs, à précariser la situation de l'apprenti sur une période qui peut s'étaler, par le jeu combiné des relèvements de l'âge d'entrée en apprentissage jusqu'à vingt-cinq ans et d'une modulation des contrats de un à trois ans, de quinze à vingt-huit ans, soit sur treize années.

Nous souhaitons qu'une disposition limite cette possibilité. Celle-ci devrait tenir compte de la durée totale passée en apprentissage et du nombre de contrats successifs conclus.

M. René Régnault. Tout à fait !

M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. En ce qui concerne les brevets et baccalauréats professionnels, le Conseil économique et social affirme que leur accès devrait être, dans un premier temps, subordonné à l'obtention préalable d'une qualification de niveau V.

Troisième point sensible : la durée de formation.

Le minimum de 400 heures qui – il faut le dire – tend plus à rapprocher le droit du fait, a été fixé pour des formations de niveau V et ne doit en aucun cas correspondre à une durée de formation supérieure. J'ai indiqué qu'il convenait que soit fixée une durée minimale d'enseignement significative pour la formation dispensée au-delà du niveau V.

En outre, le Conseil économique et social considère que tout diplôme doit être préparé dans des conditions de durée d'enseignement analogues sur l'ensemble du territoire.

Mme Danielle Bidard-Reydet et M. Gérard Delfau. Très bien!

M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. Enfin, le texte actuel de l'article L. 116-3 du code du travail nous paraît bon dans la mesure où il présente l'avantage de fixer une procédure d'intervention des branches professionnelles dans la durée de formation.

Je voudrais m'arrêter un instant sur ce point qui concerne la durée de formation. Nous regrettons vivement que le Gouvernement n'ait pas repris la suggestion que nous lui avions faite visant à introduire au-delà du seuil minimum le principe d'une modulation des horaires de formation selon le niveau du jeune à son entrée en apprentissage, le réalisme commandant de dire que celui-ci est parfois insuffisant, voire très insuffisant.

Nous constatons, en effet, que le principe d'une modulation n'est retenu que dans un cas restrictif, celui des redoublants, et ne s'appliquerait qu'à la baisse, c'est-à-dire en deçà de la règle minimum des 240 heures annuelles actuellement en vigueur. Cela ne correspond pas à l'esprit de notre proposition.

La rémunération des apprentis constitue un autre point sensible.

Un jeune peut, en application de la législation actuelle, se trouver en apprentissage entre quinze et vingt-huit ans et, par conséquent, avoir des besoins différents de ceux des apprentis que nous connaissons actuellement. Le Conseil économique et social recommande que soit recherchée une amélioration de la rémunération des apprentis...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien!

- M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. ... par la voie conventionnelle, j'y insiste,...
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Et « toc » ! (Sourires.)
- M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. ... se référant, en particulier, aux correspondances établies dans les branches professionnelles entre niveau de salaire et niveau de qualification.

Nous avons pensé également que la possibilité de contrats successifs existant, il convenait de rechercher un aménagement de la rémunération de l'apprenti qui tiendrait compte de l'acquisition d'une qualification supérieure.

M. René Régnault. C'est normal!

M. Maurice Ragot, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social. L'exonération des charges patronales de sécurité sociale constitue un autre point important qui a été débattu par notre assemblée.

Sur ce point, nous avons noté qu'en partie le Gouvernement avait bien voulu suivre l'avis du Conseil qui s'est déclaré opposé à une pérennisation. En effet, dans l'avantprojet qui nous avait été soumis, l'article concernant l'exonération des charges sociales était codifié au code du travail. Il ne l'est plus dans l'état actuel du projet de loi.

Nous nous interrogeons cependant, compte tenu du titre même du projet de loi qui est le suivant : « Projet de loi modifiant le titre Ier du livre Ier du code du travail et relatif à l'apprentissage ».

Il nous semble que l'article 17 du projet de loi aurait sa place, non pas dans le présent texte, mais dans un texte de nature budgétaire. Ce serait, en effet, la condition de la nonpérennisation.

Il m'appartient de rappeler que la pérennisation de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale concernant l'apprentissage instaurerait une situation concurrentielle envers les entreprises qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 118-6, ce qui, à notre avis, risque d'induire des effets pénalisants, notamment à l'encontre d'autres formules de formation rappelées par M. le ministre voilà quelques instants.

Enfin, avant de terminer ce bref propos, je voudrais souligner que notre assemblée a regretté l'absence de dispositions relatives aux conditions d'application du projet de loi, d'une part, aux départements métropolitains du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et, d'autre part, aux départements d'outre-mer. (Très bien! sur les travées socialistes et communistes.)

Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, j'espère avoir contribué par mon propos à éclairer la Haute Assemblée sur les propositions du Conseil économique et social et sur les motivations qui nous ont guidés. Je vous remercie de votre attention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit dans une double perspective.

D'une part, il poursuit l'œuvre entreprise par le législateur en 1971 et complétée en 1977, qui vise à faire de l'apprentissage une voie à part entière de la formation initiale en lui conservant ses caractéristiques propres, gages tant de qualité que d'adéquation aux objectifs qui sont les siens.

D'autre part, il s'inscrit dans cet immense effort conduit sur tous les fronts, en dépit des difficultés, pour parvenir à une stabilisation, voire à une régression du chômage.

Dans cette optique, il complète les mesures destinées à lutter contre le chômage des jeunes, à améliorer la formation initiale des demandeurs d'emploi, à réduire le poids des contraintes structurelles qui pèsent sur les entreprises.

C'est à ces deux soucis que répondent les dispositions contenues dans ce texte : conserver la structure générale d'un système de formation initiale, auquel reste attachée la grande majorité des acteurs économiques, tout en l'améliorant et en lui offrant de nouvelles potentialités de développement.

Avant de souligner les innovations qu'apporte le texte, il peut être intéressant de rappeler quelle est actuellement, en France, la situation de l'apprentissage.

Issu d'une riche et ancienne tradition, l'apprentissage est l'une des voies de formation technologique initiale qui conduit à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, le C.A.P., diplôme de niveau V que préparent, dans le cadre de la scolarité, les élèves des lycées professionnels.

Il s'agit d'une formation alternée, dispensée dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, le contrat d'apprentissage, régi par les articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail. L'apprenti n'est donc pas un élève ; c'est un jeune travailleur en formation, qui suit des cours dans un centre de formation d'apprentis.

Alors que de 1975 à 1982 les effectifs en apprentissage n'avaient cessé de croître, ils ont régressé depuis cette date, passant de 219 000 à 213 000 en 1986. L'année qui vient de s'écouler semble, cependant, marquer un retournement de la tendance, puisqu'en 1987 cette filière de formation concerne près de 240 000 jeunes, dont près des trois quarts sont des garçons. Ce chiffre correspond à des flux annuels d'entrées de l'ordre de 110 000 à 115 000.

Vous trouverez, dans mon rapport écrit, un certain nombre de données statistiques relatives à l'âge des apprentis, à leur origine scolaire. Il en ressort que 38 p. 100 d'entre eux proviennent des classes préparatoires à l'apprentissage et 22 p. 100, des classes de troisième.

Quant aux groupes de formation, les plus importants sont ceux des métiers de l'alimentation, du commerce et de la distribution, de la mécanique, du bâtiment. D'une manière générale, l'artisanat reçoit 65 p. 100 des apprentis, tous métiers confondus.

L'enseignement proprement dit est dispensé dans 488 centres de formation d'apprentis, répartis sur l'ensemble du territoire, auxquels s'ajoutent 94 C.F.A. agricoles. Quarante p. 100 des apprentis fréquentent des centres gérés par des organismes privés et 37 p. 100, des centres gérés par les chambres de métiers.

L'évolution constatée à partir de 1982 pouvait laisser craindre, à terme, une marginalisation de l'apprentissage. C'est pourquoi, constatant que ce mode de formation débouche le plus souvent sur un emploi, que des exemples étrangers témoignent qu'il peut constituer une filière professionnelle s'adressant aux jeunes tout en répondant aux besoins des entreprises, quinze organisations professionnelles parmi les plus importantes ont signé, le 27 mai 1986, un mémorandum en vue de promouvoir un projet de filière de formation professionnelle par l'apprentissage. De son côté, le Premier ministre annonçait son intention d'en faire « une grande formation moderne ».

Au cours de ces quinze dernières années, plusieurs modifications législatives ou réglementaires ont aménagé le régime de l'apprentissage issu de la loi du 16 juillet 1971. Les dernières en date ont préparé de manière très active le présent projet de loi, qui s'inscrit donc dans une incontestable continuité.

La loi du 12 juillet 1977 instituait un véritable statut de l'apprenti, apportait un ensemble de simplifications administratives et modifiait le système des aides et contributions financières.

La loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat, a transféré aux régions une compétence de droit commun en matière d'apprentissage et de formation professionnelle, l'Etat ne conservant que le financement et le contrôle général des C.F.A. à recrutement national.

Soulignons ici le grand dynamisme manifesté par les régions qui consacrent à l'apprentissage plus de 27 p. 100 de leur budget formation.

Par ailleurs, l'ordonnance du 16 juillet 1986, relative à l'emploi des jeunes, et celle du 20 décembre 1986 qui la complète accordent un certain nombre d'exonérations de charges sociales afin d'inciter les entreprises à embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Au nombre des formules retenues figurent les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 janvier 1987, échéance qui a été prorogée ensuite au 30 juin 1987. Parallèlement, l'âge maximal d'entrée en apprentissage a été porté de vingt à vingt-cinq ans.

Ces deux mesures - exonération des charges et recul de l'âge limite - ont certainement contribué à la reprise des contrats d'apprentissage qui est observée depuis l'automne dernier.

Aux dispositions d'ordre législatif se sont ajoutées plusieurs réformes réglementaires, en premier lieu celle qui a été introduite par le décret du 12 février 1985 et qui permet aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique de préparer un second diplôme pour une qualification en rapport direct avec la première qualification obtenue. Ces C.A.P. dits « connexes » – ils sont au nombre de soixante-cinq – ont connu un indéniable succès.

En outre, une circulaire en date du 27 février 1986 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a précisé les conditions selon lesquelles, par voie de

convention, l'Etat proposait aux régions de les aider à accélérer le processus de développement et de rénovation de l'appareil de formation des apprentis.

Enfin, une circulaire du 17 octobre 1986 du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle a précisé le cadre d'expérimentation de la préparation, par la voie de l'apprentissage, du baccalauréat professionnel, diplôme nouveau de niveau IV créé par la loi du 23 décembre 1985.

Les conditions pédagogiques requises pour la préparation de ce diplôme ont été définies à partir des travaux de la commission Garagnon. Pour l'année scolaire en cours, dixsept sections ont été ouvertes à titre expérimental, préparant 200 apprentis environ à six baccalauréats professionnels.

C'est sur la base des enseignements tirés de quinze années d'expérience, des souhaits et suggestions émis par les professionnels il y a un an et de l'expérimentation en cours que s'appuient les dispositions essentielles du projet de loi.

Sur le plan des principes, deux orientations doivent être soulignées.

D'une part, l'apprentissage est une forme d'éducation en alternance qui suppose, pour sa pleine et entière réussite, un équilibre entre la formation dispensée dans le C.F.A. et celle venue de l'entreprise. La rédaction même du projet reflète cette volonté. Il faut souligner, dès lors, qu'est ainsi confirmé le rôle pédagogique fondamental du maître d'apprentissage dans l'éducation et la formation de l'apprenti.

D'autre part, l'apprentissage reste une forme d'éducation initiale qui ne saurait être confondue avec la formation continue, quelles que soient les ouvertures nouvelles apportées par le texte sur les niveaux de qualification qu'il est désormais possible d'atteindre par cette voie.

Sur le plan pratique, la principale disposition de ce texte, qui apparaît à l'article 1er du projet, est d'ouvrir l'apprentissage à la préparation de diplômes ou de titres de l'enseignement technologique de niveau IV ou III, c'est-à-dire supérieurs au C.A.P.

Dès lors, l'apprentissage va pouvoir désormais constituer une filière complète de formation professionnelle initiale. De cette orientation fondamentale découlent un grand nombre de mesures telles que la variation de la durée du contrat d'apprentissage ou la possibilité de conclure plusieurs contrats de manière successive, aux termes de l'article 2, et l'extension des possibilités d'associer l'entreprise à la formation technologique, aux termes de l'article 4. Toutes ces dispositions doivent conduire le jeune à accroître son niveau de qualification initiale. Par ailleurs, l'article 3 prévoit le passage de l'une à l'autre des voies de formation dans le cadre d'une progression qualitative et professionnelle.

Il reste que cette modification fondamentale du système n'est pour l'instant que virtuelle car c'est également tout un état d'esprit et des habitudes qui devront changer pour que se développent ces formations de niveau supérieur.

En revanche, d'autres dispositions vont avoir des effets immédiats. Ainsi, de nombreuses procédures – la convention de création du C.F.A. dont traite l'article 5, l'agrément du maître d'apprentissage à l'article 10, les avis préalables à la passation du contrat à l'article 9, etc. – de nombreuses procédures, dis-je, sont allégées, simplifiées et rendues plus rapides. A l'article 10, la commission des affaires sociales vous proposera trois amendements de précision dont l'un rétablit l'obligation d'informer les partenaires intéressés.

Par ailleurs, le statut d'apprenti est amélioré sur plusieurs points, notamment dans ses rapports contractuels avec l'employeur - selon les termes des articles 8, 12, 14, 15 et 16 du projet - alors que sont maintenus les principes directeurs actuels qui déterminent les niveaux de rémunération, selon l'article 13, qui fait l'objet d'un amendement de la commission des affaires sociales destiné à préciser certains points.

En outre, la qualité même de la formation du jeune devrait se trouver renforcée par la fixation à 400 heures de la durée annuelle minimale de formation en C.F.A., aux termes de l'article 6.

Je signalerai aussi l'ouverture de la possibilté légale d'associer plus directement l'entreprise à la formation technologique de l'apprenti, et celle de compléter cette dernière dans des entreprises autres que celle du maître d'apprentissage.

Ces deux dernières possibilités, associées à la pérennisation de l'exonération des charges sociales patronales, prévue à l'article 17, devraient également contribuer à élargir le groupe

des entreprises impliquées dans l'apprentissage. En outre, la commission des affaires sociales s'est plu à voir constamment affirmée la reconnaissance du rôle pédagogique du maître d'apprentissage, notamment à l'article 11.

Enfin, les régions vont pouvoir disposer de deux instruments nouveaux pour assumer leurs compétences. Le premier est la possibilité qui leur est offerte à l'article 18 d'élaborer des schémas prévisionnels de l'apprentissage. A ce propos, la commission des affaires sociales vous suggérera d'adopter une autre rédaction de cet article afin que soit prévue une articulation entre ce schéma et les schémas de formation qui existent déjà depuis 1983.

L'autre moyen est prévu à l'article 19 du projet. Il s'agit de la mise en œuvre de procédures conventionnelles de développement signées par l'Etat, la région et les organisations professionnelles.

Il faut ajuter que, pour le démarrage de cette nouvelle législation, le Gouvernement a arrêté un plan d'accompagnement, qui entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et portera la contribution de l'Etat spécialement affectée à l'apprentissage de 130 millions à 310 millions de francs.

Vous nous en avez exposé les grandes lignes, monsieur le ministre, je n'y reviens donc pas.

Ce plan d'accompagnement et le projet de loi œuvrent donc conjointement pour la rénovation et le développement de l'apprentissage. Cependant, ces dispositions ne prendront leur plein effet que si leur financement est assuré de façon durable. Or, à cet égard, le projet de loi reste muet.

Trois séries de dispositions posent des problèmes d'ordre financier.

D'abord, l'augmentation du temps minimum de formation dispensé dans les C.F.A., qui passe de 360 heures à 400 heures, va accroître les charges de certains centres de manière immédiate.

Ensuite, l'ouverture de l'apprentissage comme filière de formation à des entreprises qui, de grande taille et à caractère industriel pour la plupart, n'y avaient jusqu'à présent pas recours, va réduire à due concurrence la masse globale de la taxe d'apprentissage disponible.

Enfin, la préparation de nouveaux diplômes conduira, à mesure du développement de ces formules, à l'ouverture de classes supplémentaires, à la prolongation de l'apprentissage et à la modification des rythmes de l'alternance qui nécessiteront des moyens supplémentaires.

De ce constat s'impose une première conclusion: la réforme de la taxe d'apprentissage est une mesure à étudier dès maintenant et à mettre en œuvre dans un proche avenir. Sa masse comme son affectation méritent sans aucun doute d'être repensées.

La seconde conclusion est que les régions vont devoir supporter dans l'immédiat, pour assurer le fonctionnement des C.F.A., un surcoût de l'ordre d'une trentaine de millions de francs dans un premier temps. Or le projet de loi, je le répète, n'a prévu aucune compensation financière.

L'article 5 de la loi du 7 janvier 1983 dispose que « toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée » par l'Etat.

M. René Régnault. Très juste!

M. Jean Madelain, rapporteur. A contrario, lorsque des charges nouvelles sont créées par une modification législative, cette compensation n'étant pas automatique, il revient à la loi de la prévoir.

Le présent projet de loi est le premier, depuis les lois de décentralisation, qui crée – de façon certes incidente mais néanmoins réelle –des charges nouvelles pour les régions du fait même de modifications législatives touchant des compétences transférées.

Dès lors, il peut paraître légitime pour le Parlement d'introduire dans la loi la nécessité d'une équitable compensation de la part de l'Etat.

M. René Régnault. Très bien!

M. Jean Madelain, rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales vous propose un amendement complétant le projet de loi et prévoyant la compensation financière des charges nouvelles créées pour les régions.

Avant de conclure, je tiens à insister sur deux points : en premier lieu, quels que soient les développements futurs des options ouvertes par le projet de loi, il faudra absolument éviter de confondre formation initiale et formation continue, l'apprentissage s'inscrivant exclusivement et définitivement dans le premier cadre, sans contestation possible ; en second lieu – et ceci est essentiel – le développement de cette filière traditionnelle de l'apprentissage doit s'apprécier non en termes de concurrence, mais bien de complémentarité par rapport aux autres filières non moins indispensables que constituent l'enseignement technologique dispensé par l'éducation nationale et les formations en alternance élaborées à l'initiative des partenaires sociaux, tels les contrats de qualification et les contrats d'adaptation.

Pour répondre aux besoins de formation considérables de notre jeunesse, tous les moyens disponibles doivent être mobilisés. Quand on constate que, sur 780 000 jeunes ayant accompli leurs obligations scolaires, 273 000, soit 35 p. 100 d'entre eux, n'ont aucune qualification professionnelle, il faut bien admettre que nous ne serons jamais trop riches en formules de formation diversifiées et adaptées aux possibilités de chacun.

Sous le bénéfice de ces observations et des quelques amendements qui tendent à préciser ou à compléter le texte, tout en en respectant l'esprit et les objectifs, la commission des affaires sociales vous demandera d'approuver le présent projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

- M. le président. la parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les exposés que nous venons d'entendre, je ne reviendrai évidemment pas sur la présentation du projet de loi, ne serait-ce que pour en brosser les grandes lignes.

Je voudrais, au début de ce propos, expliquer simplement la raison pour laquelle notre commission des affaires culturelles s'est saisie pour avis de ce texte. Elle ne conteste nullement, bien entendu, la compétence, aux deux sens du terme, de la commission des affaires sociales normalement saisie au fond, puisqu'il s'agit de modifier le code du travail, et d'ailleurs ce projet de loi est présenté par le ministre des affaires sociales.

La commission des affaires culturelles a apprécié le travail fait par la commission des affaires sociales et tout particulièrement par son rapporteur.

Elle a pensé utile d'être saisie pour avis parce que, l'apprentissage étant une filière de formation initiale et en raison de sa compétence dans le domaine de l'enseignement et précisément de la formation initiale, il était normal qu'elle donnât son avis sur ce texte.

Il a été dit par plusieurs orateurs, y compris par M. le ministre, que ce projet de loi sur l'apprentissage ne doit pas être séparé de son contexte. Pour en juger la portée, il faut le considérer comme une étape ou plus exactement comme un aspect d'une démarche ayant pour objet la revalorisation et le développement de l'enseignement technologique et professionnel dans son ensemble et dans toutes ses modalités. C'est bien là l'enjeu.

Si nous voulons réussir le redressement de notre pays, nous devons développer fortement la formation professionnelle et spécialement la formation professionnelle initiale, sans négliger aucune de ses filières, et je me réjouis beaucoup que tant le ministre que le rapporteur de la commission saisie au fond y aient insisté dans leurs propos.

M. Jean-Luc Mélenchon. Paroles! Paroles!

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. C'est là un des reproches que nous avions adressés au précédent gouvernement, et en particulier lors de la discussion de la loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, à la fin de l'année 1985.

- M. Franck Sérusciat. Il avait abordé le problème.
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Le gouvernement, à l'époque, prétendait revaloriser l'enseignement technique...
 - M. Franck Sérusclat. Il l'a toujours revendiqué!
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. ... mais il commençait par exclure complètement l'apprentissage de l'effort de rénovation, de même d'ailleurs que l'enseignement privé.
 - M. René Régnault. On n'en parle plus!
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Pour développer vraiment la formation technologique, il ne faut faire l'impasse sur aucune de ses composantes.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien!
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Nous devons donc, aujourd'hui, nous féliciter des dispositions du projet de loi qui étendent à l'apprentissage la possibilité de préparer des diplômes supérieurs au niveau V; cette possibilité va progressivement faire de l'apprentissage une voie de formation plus attractive, plus diverse, offrant aux jeunes de meilleures perspectives de promotion sociale et d'emploi.

La commission des affaires culturelles porte également une appréciation très positive sur les autres grands aspects du projet de loi.

Le passage de 360 à 400 heures de la durée minimale de formation en C.F.A., la volonté de mieux articuler la formation en entreprise et la formation en C.F.A., en organisant, par exemple, des réunions de coordination, la possibilité de faire dispenser par les entreprises une partie de la formation technologique et pratique normalement assurée par le C.F.A., afin de permettre aux apprentis d'utiliser certains matériels modernes, toutes ces mesures nous paraissent de nature à améliorer la qualité et l'efficacité de l'apprentissage.

De même, nous approuvons pleinement les différents assouplissements prévus par le projet de loi, notamment la simplification des procédures d'agrément, la suppression de l'avis circonstancié d'orientation, la faculté de conclure plusieurs contrats successifs et la possibilité de moduler la durée de l'apprentissage. Ces diverses dispositions, jointes à l'exonération des charges sociales patronales liées à l'embauche d'un apprenti, devraient favoriser le développement de l'apprentissage dans tous les types d'entreprises et contribuer ainsi à l'amélioration de l'emploi des jeunes.

Améliorer l'emploi des jeunes, telle est en effet non seulement la raison d'être du projet de loi, mais aussi le critère sur lequel il devra plus tard être jugé. Le moment venu, il faudra dresser un bilan complet de tous les efforts entrepris ces dernières années en matière d'insertion. Sur cette base, il sera possible de mieux définir les relations entre les différentes voies de formation professionnelle initiale et de renforcer la cohérence du dispositif d'emploi des jeunes.

La commission des affaires culturelles est persuadée, pour sa part, que l'apprentissage apparaîtra plus complémentaire que concurrent des autres voies de formation et qu'un consensus apparaîtra sur la nécessité de son développement.

En disant cela, je crois exprimer la principale préoccupation de la commission des affaires culturelles à propos du projet de loi. Nous pensons que la volonté de développer l'apprentissage n'est nullement contradictoire avec le renforcement des lycées professionnels.

Ces établissements, qui accueillent près de 820 000 élèves, doivent, certes, faire des efforts de modernisation et d'adaptation aux besoins. Je sais, madame le secrétaire d'Etat, combien vous y êtes attentive. Mais, depuis la fin des années 70, ils ont accompli d'indiscutables progrès dans ce sens. Nous avons tous remarqué, dans nos régions, le succès des jumelages, la multiplication des conventions entre lycées professionnels et entreprises...

M. René Régnault. Depuis quand?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ... le développement des séquences éducatives en entreprise et la mise en place des formation complémentaires d'initiative locale. Il y a là un vaste mouvement, qui s'est amorcé voilà une bonne dizaine d'années...

M. Franck Sérusciat. Hou là là!

Mme Hélène Luc. C'est bien exagéré!

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je vous rappelle les initiatives prises par M. Beullac. J'espère que vous avez assez de mémoire pour vous en souvenir ou que votre mémoire n'est pas suffisamment sélective pour l'avoir oublié!

Il s'agit donc d'un vaste mouvement, engagé depuis plus d'une dizaine d'années, qui s'est beaucoup renforcé ces derniers temps, madame le secrétaire d'Etat; nous devons nous féliciter de cette évolution et tout faire pour qu'elle se poursuive et s'amplifie.

A cet égard, le projet devrait normalement avoir des conséquences positives.

L'apprentissage, fondé sur l'alternance, est l'illustration même de la liaison entre éducation et économie : son développement devrait avoir un effet d'entraînement sur les lycées professionnels et les amener à se rapprocher davantage encore des entreprises. Il ne faudrait pas, toutefois, que, face aux perspectives de développement de l'apprentissage, les lycées professionnels aient tendance à se refermer sur euxmêmes et à adopter un comportement de forteresse assiégée.

Mme Hélène Luc. Ce ne sont pas eux qui se referment sur eux-mêmes; on les met dans un ghetto. C'est différent!

- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Ce serait là un recul très préjudiciable à la qualité de la formation professionnelle initiale, un recul qui serait d'autant plus grave que les lycées professionnels accueillent faut-il le rappeler? environ quatre fois plus de jeunes que l'apprentissage.
 - M. René Régnault. C'est pourtant votre objectif!
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. De même, et j'allais dire « symétriquement », il serait bon de clarifier les rapports entre l'apprentissage rénové et les diverses formules de formation des jeunes en alternance.

Ces formules sont aujourd'hui très variées et l'on est arrivé, par l'accumulation des mesures successives, à une situation qui n'est pas simple. On trouvera, à la page 10 de mon rapport, un tableau des différentes actions destinées à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes : j'en ai personnellement dénombré treize. On ne saura jamais si ce chiffre porte bonheur ou malheur, mais, en l'occurrence, on peut se demander si ce foisonnement de formules, qui correpond à la réalité d'une intention et à la volonté de saisir dans sa globalité une situation économique à un moment donné, renforce réellement l'efficacité des efforts d'insertion des jeunes. Il y a là un effort de réflexion à faire, que vous avez certainement déjà engagé, madame, messieurs les ministres, et que vous entendez poursuivre.

Pour mieux cerner la mission de l'apprentissage, il faut, me semble-t-il, se garder de deux principales confusions, et c'est par la que je terminerai.

La première serait de vouloir transformer les centres de formation d'apprentis en une sorte de copie de lycées professionnels, qui serait chargée de les concurrencer. Je crois que ce serait une très grave erreur et ce n'est d'ailleurs évidemment pas ce que nous souhaitons.

L'intérêt de l'apprentissage, en effet, est de proposer à des jeunes qui se trouvent mal à l'aise dans l'enseignement à temps plein une voie de formation qui est principalement fondée sur l'exercice d'une activité professionnelle; c'est dans cet exercice que les jeunes trouvent leur source de motivation principale.

Si l'on en venait à subordonner cette formation par l'activité professionnelle à la formation reçue en C.F.A., l'apprentissage perdrait son caractère propre; il perdrait peut-être aussi une part de son efficacité en termes d'embauche.

L'apprentissage repose très largement sur la relation personnelle entre des apprentis, qui ont choisi une profession, et des maîtres d'apprentissage, qui veulent transmettre leur métier, et nous savons tous combien ceux-ci mettent à la fois de volonté et de dignité dans cette mission de transmission du métier et du savoir. C'est vrai, à l'évidence, de l'apprentissage dans l'entreprise artisanale. Ce sera vrai également, nous l'espérons, de l'apprentissage dans la grande entreprise. Un rapport très récent du Conseil économique et social sur l'insertion professionnelle des jeunes souligne d'ailleurs le rôle essentiel du tutorat pour l'efficacité des formations dans les grandes entreprises. En réalité, si la personne qui est chargée de suivre directement l'apprenti ne remplit pas bien sa tâche, l'échec de l'apprentissage est presque certain. Nous devons donc reconnaître clairement, dans le texte de la loi, le rôle premier de la formation en entreprise et la responsabilité particulière du maître d'apprentissage.

Mais – et c'est la deuxième confusion que j'annonçais il y a quelques instants – il faut également se garder de trop gommer la distinction entre l'apprentissage et la formation continue. Il ne s'agit normalement ni du même public ni du même statut. Il ne doit pas s'agir des mêmes objectifs.

A cet égard, il conviendra de montrer une grande vigilance dans l'application de l'article 1er de la future loi.

La vocation prioritaire de l'apprentissage doit rester la préparation à un diplôme technologique; il est bon de permettre d'obtenir par l'apprentissage certains titres de la formation continue – je pense tout particulièrement, bien sûr, au brevet de maîtrise, qui a fait ses preuves – mais il faut éviter de trop mélanger les genres. Que serait la situation d'un apprenti qui préparerait uniquement un titre très spécialisé de la formation continue?

Le dispositif prévu par la loi cherche à éviter cet écueil. Bien entendu, il faudra que l'application corresponde à cette intention.

Non seulement cet apprenti aurait bien des difficultés à s'adapter à un marché de l'emploi devenu très mouvant, mais encore il n'aurait pas la possibilité, contrairement à l'esprit du projet de loi, d'accéder à un autre niveau de qualification suffisamment reconnu. Là encore, il faut donc éviter que l'apprentissage ne s'écarte trop de sa vocation principale.

Ainsi, c'est en s'appuyant sur le meilleur de ses traditions que l'apprentissage pourra connaître de nouveaux développements et contribuer, à côté des autres voies de formation professionnelle, à donner aux jeunes les meilleures chances d'une insertion professionnelle réussie.

La commission des affaires culturelles est très confiante dans l'efficacité du dispositif proposé et vous demande donc d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre du projet de loi en discussion.

Cette motion a été distribuée sous le nº 1.

Elle est présenté par Mme Luc, M. Viron, Mme Beaudeau, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté et est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, deuxième alinéa, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage (n° 219). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Viron, pour présenter la motion.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai bien écouté les explications de M. le rapporteur du Conseil économique et social. Les appréciations critiques, justes, qu'il a formulées auraient pu conduire le Conseil économique et social à rejeter le texte. Il n'en a pas été ainsi et nous le regrettons. Sans doute la composition du Conseil économique et social y est-elle pour quelque chose!

Plusieurs sénateurs du R.P.R. C'est la meilleure!

M. Hector Viron. Il n'empêche que, rarement, texte n'a été autant critiqué par le Conseil économique et social.

Cela nous confirme dans notre appréciation sur ce texte et sur le bien-fondé de la procédure que nous avons adoptée à son égard.

S'il existe un domaine dans lequel la politique du capital enfonce chaque jour un peu plus notre pays, c'est bien la situation de l'emploi des jeunes. Si chacun s'accorde à reconnaître que la valeur et l'efficacité d'une politique économique et sociale se mesurent aux perspectives qu'elle est capable d'offrir à la jeunesse, alors, oui, le constat est accablant : votre politique mène à l'impasse, au déclin économique, à l'éclatement de la société.

Ce constat, vous ne pourrez, même en usant de tous les artifices de comptabilité dont vous avez le secret, le dissimuler : sur 8 500 000 jeunes de seize à vingt-cinq ans, un tiers est scolarisé ou effectue le service national, 3 000 000 ont un emploi, 2 400 000 soit sont au chômage, soit occupent de « petits boulots » ou suivent des stages alternant travail et formation et entrecoupés de périodes d'inactivité, et disposent de ressources dérisoires ou sont totalement dépourvus de ressources. C'est dire combien les jeunes sont parmi les premières victimes du chômage. Chaque jour, ils voient leurs perspectives se restreindre et leur avenir s'assombrir.

Il y a plus grave encore : le temps passé au chômage ne cesse de s'allonger. Comme le souligne un récent avis du Conseil économique et social sur l'insertion professionnelle des jeunes, « il est dramatique que des jeunes se trouvent enfermés dans un chômage de longue durée ou un chômage entrecoupé d'emplois ou de stages sans lendemain ».

Or, selon l'enquête « Emplois », 270 000 jeunes environ ont une ancienneté de recherche d'emploi au moins égale à un an, dont la moitié supérieure ou égale à deux ans.

Comment mieux montrer que, pour un nombre toujours croissant de jeunes frappés par l'échec scolaire et dépourvus de formation, mais aussi pour ceux qui ont obtenu une qualification, le problème se pose non seulement en termes d'insertion professionnelle, mais aussi en termes d'insertion sociale?

Quels que soient les efforts réalisés par les différentes institutions chargées d'informer les jeunes, de les orienter, de les aider à trouver un travail ou de leur procurer une formation, le temps mis en moyenne pour passer du système scolaire à un emploi stabilisé augmente, alors que la situation générale de l'emploi se dégrade.

Tel est bien le constat que l'on peut faire quant à la situation de centaines de milliers de jeunes. Celui-ci tient en un peu glorieux triptyque: précarité, absence de formation, rémunération dérisoire ou inexistante.

Ce constat est bel et bien le produit d'un politique méthodiquement mise en œuvre, une politique qui privilégie le profit sur l'homme, la spéculation financière sur la satisfaction des besoins sociaux, la multiplication des parcs d'attraction sur la production industrielle. Une telle politique n'a que faire de la création d'emplois productifs et de la formation des générations montantes.

Vous qualifiez péremptoirement cette situation d'incompressible. Vous maintenez ainsi la jeunesse dans un état d'insécurité et de précarité. En quelque sorte, vous répondez au sous-emploi quantitatif par un sous-emploi qualitatif. La mise en œuvre de cette précarisation a connu une nette accélération depuis le retour de la droite au pouvoir avec la première forme des « petits boulots » que, monsieur le ministre, vous avez été si heureux de lancer à grand renfort de publicité à la suite des T.U.C. Seuls les communistes les ont dénoncés depuis le début et les dénoncent encore et les jeunes concernés en perçoivent bien le caractère pernicieux et savent l'impasse dans laquelle ils conduisent.

Cette méthode, qui consiste à spéculer sur le désarroi d'une partie de la jeunesse pour lui imposer une remise en cause de ses droits, paraît choquante.

Par ailleurs, le Conseil économique et social rappelle que les dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle ne peuvent se substituer à la croissance économique pour susciter un nombre suffisant de créations nettes d'emplois, sans lesquelles le problème du chômage des jeunes comme celui des adultes ne saurait être résolu.

Cette politique de précarité constitue plus un formidable gâchis qu'une réponse au problème de l'emploi. Vous avez assorti ce dispositif d'un nombre impressionnant d'exonéra-

tions de toutes sortes. En premier lieu, il s'agit des exonérations de cotisations sociales au profit du patronat, sans la moindre garantie que ces cadeaux attribués au capital aient pour contrepartie la création d'emplois stables et productifs. C'est tout le contraire auquel on a assisté.

Les profits ne cessent d'augmenter et absorbent toutes les ressources utiles du pays. Il en va des exonérations sociales comme du reste. Les économies ainsi réalisées par le patronat lui permettent d'approvisionner encore et toujours plus le puits sans fond, le gouffre de la spéculation financière. Pendant ce temps, la file d'attente du chômage des jeunes s'allonge.

C'est bien dans cette situation de précarisation et de cadeaux au patronat qu'il convient d'aborder le projet de loi relatif à l'apprentissage que vous venez aujourd'hui présenter devant le Sénat.

On pourrait le qualifier de point de rencontre entre deux objectifs politiques.

Le premier objectif, c'est la destruction du droit du travail engagée sous le Gouvernement précédent avec les T.U.C. et la flexibilité et approfondie sous votre Gouvernement avec la liberté de licenciement, la déréglementation des conditions de recours aux emplois précaires, la flexibilité acte II, le travail de nuit des femmes, la casse de l'A.N.P.E., en bref, tout ce qui tend à fragiliser le statut des travailleurs face au patronat, qui ne voit pas passer de mois sans obtenir son cortège d'exonérations.

Le second objectif, c'est l'asservissement aux intérêts patronaux de l'ensemble du système d'éducation et de formation professionnelle. C'est bien cela qui fait de ce projet une pièce importante de votre dispositif et qui le rend inacceptable à la fois pour le monde du travail et pour les enseignants, comme en témoigne l'hostilité qu'il suscite chez les uns comme chez les autres.

Le premier objectif concernant la précarisation et la destruction du droit au travail suffirait à lui seul à démontrer que ce texte est irrecevable et ne mérite qu'une réponse : le rejet pur et simple.

Il ne saurait être question pour nous de nier l'intérêt de l'apprentissage. Il concerne plus de 200 000 jeunes et peut constituer, pour un certain niveau de qualification, une forme appropriée de formation, alliant l'enseignement dispensé par le service public de l'enseignement et de la formation et l'exercice en entreprise d'activités directement liées à la formation reçue.

Nous avons à cet égard une autre conception de la formation en alternance, mais nous refusons que l'apprentissage soit transformé en instrument d'exploitation et de précarisation, et devienne une filière entre les mains du patronat, concurrente d'un service public de l'enseignement technique et technologique que vous tentez d'asphyxier.

En effet, on constate qu'à l'issue de la période d'apprentissage seulement 30 à 40 p. 100 des apprentis restent chez leur maître d'apprentissage. Quel que soit le résultat au diplôme préparé, l'apprentissage n'est pas, tant s'en faut, un tremplin vers l'emploi.

Quant aux résultats en question, ils ne sont guère plus enthousiasmants. En 1986, par exemple, seulement 44 p. 100 des apprentis ont obtenu un C.A.P. Faut-il rappeler à cet égard qu'une grande majorité d'apprentis sont accueillis par des maîtres d'apprentissage qui n'ont pas eux-mêmes le diplôme auquel ils sont censés préparer les jeunes!

Le second constat est celui d'une véritable exploitation des jeunes, dont la rémunération va de 15 à 45 p. 100 du Smic et qui restent deux ans dans une entreprise pour 8 à 9 francs par heure en moyenne.

Non comptabilisés dans les effectifs pris en compte pour les seuils d'application de la législation sociale, comme les autres travailleurs, ils sont victimes de la flexibilité; ils effectuent souvent des travaux qui n'ont qu'un rapport très lointain avec leur formation, cela n'étant d'ailleurs pas sans lien avec les résultats que j'ai cités.

S'agissant des centres de formation, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'ils auraient besoin de moyens supplémentaires et, surtout, d'une rénovation pédagogique.

Enfin, pour ce qui est des moyens, comment ne pas souligner l'utilisation très contestable d'une taxe d'apprentissage dont le niveau est d'ailleurs notoirement insuffisant? En effet, 20 p. 100 des recettes étant obligatoirement orientés vers les centres de formation, l'examen de la répartition du produit de cette taxe dispense de tout commentaire : 17 p. 100 vont à l'enseignement public, 34 p. 100 à l'enseignement privé, 37 p. 100 à l'apprentissage, 5 p. 100 aux chambres consulaires et 6 p. 100 au Trésor public.

Force est de constater que l'apprentissage a bel et bien besoin d'une réforme, tant quant à la place qui doit être la sienne dans le système de formation que quant à son contenu, ses conditions de déroulement et ses moyens. Or ce qui frappe, à la lecture de votre projet, comme à l'examen de votre politique en ce domaine, c'est qu'aucune réponse n'est apportée aux questions dont je viens de faire état.

Sur le financement : rien ! Sur la rémunération des apprentis : rien ! Sur la rémunération pédagogique des C.F.A. et la formation des formateurs : rien ! Sur les conditions d'une insertion efficace dans un emploi stable : rien !

Le pompeux exposé des motifs n'a rien à voir avec le dispositif qui suit. Celui-ci ne contient rien qui puisse améliorer la situation actuelle de l'apprentissage et des apprentis. Il ressemble étrangement à la traduction législative du « mémorandum pour promouvoir l'apprentissage », signé le 26 mai 1986 par le C.N.P.F. et quatorze organisations patronales.

Autrement dit, votre projet de loi apporte toute satisfaction au patronat et le résultat est tellement inacceptable que les réactions qu'il a suscitées vont de la réserve critique que nous venons d'entendre du Conseil économique et social à l'hostilité absolue de la C.G.T. et de la totalité des organisations syndicales d'enseignants qui ont manifesté le 2 juin dernier.

Le groupe communiste a pris l'initiative de déposer sur ce texte une exception d'irrecevabilité, considérant que les principes fondamentaux de la République ne sont pas respectés...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh!

M. Hector Viron. ... singulièrement au regard du préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution de 1958.

Ce projet de loi méconnaît, d'abord, le droit au travail. En effet, alors que les chiffres que j'ai donnés tout à l'heure sur les débouchés de l'apprentissage devraient conduire le législateur à édicter une règle selon laquelle le contrat d'apprentissage doit, au moins en cas de succès à l'examen préparé, déboucher sur l'embauche dans un emploi stable chez le maître d'apprentissage qui a bénéficié de services pendant deux ans pour un coût défiant toute concurrence, votre projet va exactement dans le sens inverse.

Vous avez pris la précaution d'agir en deux temps: d'abord, par l'ordonnance du 16 juillet 1986, en portant l'âge limite d'entrée en apprentissage de vingt à vingt-cinq ans, puis avec l'article 2 de votre projet, qui permet, d'une part, de faire varier la durée d'apprentissage jusqu'à trois ans et surtout, d'autre part, de conclure plusieurs contrats d'apprentissage successifs. Cela signifie en clair que le champ d'application de l'apprentissage va aujourd'hui de quinze à vingthuit ans, sans aucune garantie quant au débouché sur un emploi stable.

Si l'on met ce dispositif à côté de toutes les autres formules du genre travaux d'utilité collective – T.U.C. – ou stages d'initiation à la vie professionnelle – S.I.V.P. – on en arrive à la conclusion que, actuellement, tant que l'on n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, voire de vingt-huit ans, on n'est pas un salarié de droit commun, on n'a pas le droit à un emploi stable et correctement rémunéré et on n'a pas non plus, de ce fait, droit à la formation continue.

Les seuls droits qui sont reconnus à ces jeunes, ce sont le droit à la précarité et le droit à la sous-rémunération.

Ainsi, vous mettez en place, indirectement, mais tout aussi efficacement, une revendication patronale bien connue: le fameux « Smic-jeunes ».

Cet élément illustre parfaitement un autre facteur de l'inconstitutionnalité de votre projet de loi : le droit à une rémunération minimale n'est-il pas indissociable du droit au travail ?

Comment ne pas souligner cet alinéa de l'article 13 qui prévoit que les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont les mêmes pour les apprentis que celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée ?

Cela semble être la moindre des garanties, mais le problème, monsieur le ministre, est que ces modalités de rémunération ont été, elles aussi, remises en cause dans le cadre des deux lois sur la flexibilité selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées dans la limite de quarante-quatre heures par semaine et même plus ne sont plus considérées comme telles et n'ouvrent donc plus droit ni au paiement au taux majoré ni au repos compensateur.

C'est dire que, lorsqu'il s'agit de procéder à un nivellement par le bas, vous savez mettre les apprentis dans une situation d'égalité par rapport aux autres salariés de l'entreprise.

Il faut bien mesurer le caractère pernicieux de cette formule des contrats à répétition faussement présentée comme une chance supplémentaire accordée aux jeunes concernés, alors qu'il s'agit d'une chance supplémentaire donnée au patron pour précariser la situation d'une main-d'œuvre par ailleurs sous-rémunérée.

Faut-il rappeler, en effet, que l'ancienneté acquise par l'apprenti pendant le premier contrat ne sera pas prise en compte pour sa rémunération pendant le second contrat et que son salaire reviendra au taux de départ ?

Second facteur d'inconstitutionnalité, votre projet de loi méconnaît le principe selon lequel les travailleurs participent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la gestion de l'entreprise.

Le dispositif retenu les exclut de fait du collectif de travailleurs représenté par les institutions représentatives du personnel au profit d'une loi dite D.D.O.S. du 25 juillet 1985, que nous avions combattue, et d'un article L. 117-11-1 du code du travail, aux termes duquel « les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimal de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ».

Ainsi, satisfaction est donnée au C.N.P.F., qui obtient indirectement, par petits morceaux, le relèvement des seuils.

Aujourd'hui, votre texte parachève l'œuvre entreprise par votre prédécesseur pour une exclusion totale des institutions représentatives du personnel de tout droit de regard, de toute intervention dans le déroulement de l'apprentissage.

Ainsi en est-il des possibilités de contrôle déjà insuffisantes données au comité d'entreprise sur les contrats d'apprentissage souscrits.

Comble de l'ironie, le seul endroit où apparaissent les mots « comité d'entreprise » dans votre projet de loi est l'article 10, qui prévoit que la demande d'agrément doit comporter, le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. « Le cas échéant », cela signifie quand le patron le voudra bien.

Ce constat, quant au droit à la représentation, rejoint celui que l'on peut faire quant au droit à la rémunération. Le dispositif que vous mettez en place revient à placer les jeunes devant une alternative très simple : rester au chômage ou entrer dans l'entreprise sans droits.

En amont comme en aval, l'offensive contre les droits des travailleurs se concrétise. Des jeunes sans droits aux chômeurs en fin de droits, c'est toute votre politique de l'emploi ou plutôt du sous-emploi qui pourrait être qualifiée d'inconstitutionnelle en ce qu'elle constitue une agression de grande envergure contre la notion même de droit.

Vous allez au-delà des desiderata patronaux. Les patrons revendiquaient un Smic jeunes, vous leur offrez bien mieux, à savoir un code du travail spécial jeunes dont la caractéristique tient en un seul mot : le vide.

Par ailleurs, s'agissant du contrôle du déroulement et de la détermination des conditions de l'apprentissage, les institutions représentatives du personnel ne sont pas les seules à être soigneusement écartées. En effet, un sort identique est réservé par votre projet de loi à l'ensemble des autorités compétentes en matière d'apprentissage.

Ainsi en est-il des commissions professionnelles consultatives auprès du ministère de l'éducation nationale, qui sont notamment chargées d'examiner et de rénover le contenu de la formation et la répartition de la taxe d'apprentissage; votre projet de loi n'y fait pas la moindre référence. Ainsi en est-il également des comités départementaux de la formation professionnelle, qui sont dessaisis au profit du préfet de leur compétence traditionnelle en matière d'agrément et qui n'interviennent plus qu'à titre subsidiaire, quand le préfet le décide.

Mme Hélène Luc. Absolument!

M. Hector Viron. Enfin, l'article 10 du projet de loi propose de supprimer l'alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail qui prévoit que les décisions du comité départemental ou du comité régional sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales et aux comités d'entreprise.

Si l'on y ajoute le silence total de votre projet de loi sur le statut, les moyens et les fonctions des inspecteurs d'apprentissage, on se demande à quoi vous faisiez référence, monsieur le ministre, lorsque, à l'occasion d'une table ronde sur la formation professionnelle, vous déclariez, le 23 mars 1987, que le moment vous paraissait tout à fait opportun pour ouvrir le champ de la concertation!

Le troisième élément d'inconstitutionnalité de votre texte, et non le moindre, apparaît sous la forme d'une violation de l'égalité des citoyens devant la loi et, singulièrement, devant ce que l'on appelle généralement les « charges publiques ».

En effet, au moment où vous annoncez une nouvelle ponction sur les salaires des travailleurs pour éponger le déficit de la sécurité sociale, vous ne trouvez rien d'autre à faire que de présenter un projet de loi dont un article, l'article 17, exonère les patrons des entreprises de plus de dix salariés du versement des cotisations sociales dues au titre de l'emploi des apprentis.

Cela est absolument inacceptable et injustifiable, d'abord, parce que les apprentis, qui sont pourtant rémunérés comme l'on sait, ne sont pas, eux, exonérés de cotisations sociales, ensuite, parce que, par le truchement de la prise en charge par l'Etat, c'est l'ensemble des contribuables salariés, qui sont déjà sollicités pour combler le déficit, qui devront, en plus, payer à la place des patrons. Cet effort est loin d'être négligeable puisque, du fait de cette exonération, la contribution de l'Etat passera de 130 millions à 310 millions de francs. Votre « libéralisme » imprime sa marque : « Plus d'Etat quand il s'agit d'offrir de somptueux cadeaux au patronat, mais moins d'Etat quand il s'agit d'en contrôler l'utilisation. »

C'est inacceptable, enfin, parce que vous êtes incapables d'apporter la moindre preuve - je dis bien incapables - de l'efficacité en termes d'emplois et de croissance de ces innombrables exonérations qui, curieusement, ne figurent jamais parmi les explications que vous donnez du déficit de la sécurité sociale.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Et pour cause !

M. Hector Viron. Le résultat de cette multiplication d'exonérations, c'est qu'il existe dans notre pays deux catégories de citoyens: d'une part, les travailleurs, y compris les plus mal payés d'entre eux comme les apprentis, qui ont le droit de payer toujours plus pour une sécurité sociale qui les couvre de moins en moins et que l'on cherche à culpabiliser au motif qu'ils se soigneraient trop; d'autre part, les patrons, que l'on exonère de plus en plus et à qui l'on reconnaît objectivement le droit de ne pas payer leur dette, qui ne cesse de s'accroître.

Reste la sempiternelle référence au modèle allemand. Mais, là aussi, cet argument est irrecevable. D'abord, parce que le patronat allemand consacre à l'apprentissage un effort que le patronat français n'est pas du tout disposé à consentir. En effet, les patrons d'outre-Rhin consacrent des moyens financiers quatre fois supérieurs à ceux qui sont engagés par la patronat français. Ensuite, parce que l'orientation actuellement dominante en R.F.A. consiste précisément à revenir sur le tout à l'apprentissage pour reporter l'effort sur le système éducatif.

Ainsi, une fois encore, le patronat sera le grand gagnant dans cette affaire. Procès d'intention, nous direz-vous. Alors, allons voir du côté de ce mémorandum du C.N.P.F. et d'autres organisations patronales dont j'ai déjà parlé.

Je cite ce texte: « C'est pourquoi les parties signataires estiment capital que des actions nouvelles de formation par l'apprentissage aux niveaux IV et III puissent être menées dans toutes les régions ayant des branches professionnelles

ou des entreprises où ces niveaux de qualification sont maintenant nécessaires » – vous aurez reconnu l'article 1er du projet de loi – « que les modifications nécessaires soient apportées au dispositif législatif et réglementaire sur les points suivants : relèvement de l'âge minimal d'entrée en apprentissage » – vous aurez reconnu l'ordonnance du 16 juillet 1986 – « amélioration de l'orientation » – article 9 de votre projet de loi – « niveau de recrutement » – article 1er de votre projet de loi – « conventions types de C.F.A. » – article 5 de votre projet de loi – « financement public, facilités administratives et financières consenties aux entreprises » – articles 10 et 17 de votre projet de loi.

C'est à s'y méprendre! Un tel niveau de similitude, ce n'est plus une convergence, c'est un véritable duplicata.

En matière d'apprentissage comme pour tout ce qui concerne le droit au travail, il suffit de lire les propositions du C.N.P.F. pour connaître le contenu des projets de loi à venir

La comparaison à laquelle je viens de me livrer et dont vous avez tout loisir de contrôler les termes illustre parfaitement le caractère de classe du choix qui sous-tend ce projet de loi. Les sénateurs communistes y voient la raison essentielle, outre les causes d'inconstitutionnalité, de demander au Sénat de déclarer ce projet de loi irrecevable et de le rejeter. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales, contre la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je tiens à dire quelques mots avant le vote sur la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité que vient de défendre, avec beaucoup de talent, notre collègue M. Viron.

Il a posé le vrai problème, à savoir la manière dont nous pouvons, ensemble, essayer de lutter contre le chômage des jeunes car telle est la raison pour laquelle nous sommes aujourd'hui réunis.

Les trois excellents rapports du Conseil économique et social, de la commission des affaires sociales et de la commission des affaires culturelles ont d'ailleurs bien montré qu'il existait, à l'heure actuelle, en France, un risque de diminution de la filière apprentissage et que cette dernière devait être considérée comme l'un des éléments complémentaires qui concourent actuellement à l'insertion des jeunes dans l'activité professionnelle.

De plus, l'apport principal du projet de loi qui nous est soumis, sous réserve de quelques modifications ou simplifications, ne constitue pas, comme l'a dit M. Viron, un « duplicata », car il introduit un élément qualitatif essentiel. Il permet, en effet, d'ouvrir les filières de l'apprentissage vers des diplômes de niveau supérieur à ceux des C.A.P. et des titres professionnels qui y sont assimilés.

Partant de ce vrai problème, monsieur Viron, vous avez procédé à un long et intéressant rappel de l'ensemble de la politique conduite par le gouvernement d'aujourd'hui et par celui d'hier. Vous n'avez cependant pas parlé du gouvernement d'avant-hier puisque vous y participiez! Vous avez donc stigmatisé les gouvernements d'hier et d'aujourd'hui. Effectivement, bien des mesures que vous avez dénoncées ont été introduites dans la législation par M. Delebarre, comme je l'ai noté en écoutant l'ensemble des éléments que vous avez évoqués.

Vous vous opposez à cette politique. Je trouve cela parfaitement naturel puisque l'on peut avoir des conceptions différentes sur un tel sujet. Mais que vous disiez que ce texte est irrecevable parce qu'il viole un certain nombre de principes constitutionnels, honnêtement, je ne l'admets pas.

Je traiterai successivement les différents points que vous avez développés.

Premier point : il y a violation du droit au travail puisque l'on institue un système de précarité et de sous-rémunération.

Au contraire, ce texte propose une amélioration et un élargissement de la filière actuelle de l'apprentissage par l'augmentation de la qualification des apprentis – tel est, selon moi, l'élément fondamental de ce texte; or, vous avez omis d'en parler, mon cher collègue – et de la durée des formations dans les centres de formation d'apprentis. Monsieur le ministre, cette dernière mesure pose d'autres problèmes dont nous aurons l'occasion de parler, cette nuit ou la nuit prochaine, lorsque nous examinerons l'article 19. L'augmentation de la qualification ainsi que l'augmentation de la durée des contrats instaurent un système qui permet d'améliorer l'insertion des jeunes dans le monde du travail. Par conséquent, ces dispositions ne se heurtent nullement au préambule de la Constitution de 1946.

En effet, ce projet de loi ne fait que reprendre pour les améliorer, les rénover, les rendre plus efficaces et plus ouvertes des dispositions du code du travail qui ne sont contraires ni à la Constitution qui nous régit ni au préambule de la Constitution de 1946 que le Conseil constitutionnel a rangé au nombre des grands principes de notre Constitution.

Deuxième point : le droit à la rémunération minimale.

Selon vous, tout cela n'est qu'une astuce qui permet d'instituer un Smic - jeunes. Vous avez traité ce sujet en l'illustrant par les conséquences du projet de loi sur la flexibilité dont nous aurons prochainement l'occasion, mes chers collègues, d'examiner le texte qui, enfin! résulte d'une décision positive de la commission mixte paritaire.

Monsieur Viron, cela n'est pas du tout contraire à la Constitution puisqu'il est déjà prévu dans les textes actuels que le projet du Gouvernement ne modifie pas au fond une rémunération des apprentis qui évolue au fur et à mesure de la durée du contrat de travail et de l'âge de ceux-ci.

Il me semble que l'application de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre soit dans le texte sur la flexibilité, soit dans les autres textes de politique de l'emploi que nous avons examinés depuis un certain nombre de mois, va dans le sens d'une élévation de la rémunération des apprentis qui suivra évidemment l'amélioration de la qualité des diplômes et des titres auxquels les intéressés pourront prétendre. Par conséquent, dans cette affaire, la violation de principe est purement nominale.

Troisième point: d'après vous, tout cela apporte au C.N.P.F. ce qu'il demande, c'est-à-dire ce que les spécialistes appellent le « lissage des seuils ».

Cela signifie que l'on ne tient pas compte de l'effectif, soit des apprentis, soit des stagiaires en insertion dans l'entreprise, pour apprécier les fameux seuils qui sont fixés à dix ou à cinquante salariés et qui constituent, comme chacun le sait, un handicap à l'embauche dans ce pays.

Il faut être logique: ou bien on veut lutter contre le chômage des jeunes et favoriser leur insertion dans l'entreprise, ou bien on veut rester fidèle à un corps de doctrine qui date de 1936. Le seul ennui est que, depuis 1936, il s'est passé un certain nombre d'événements dans le monde et dans notre pays.

Selon moi, il est tout à fait logique d'appliquer aux apprentis, comme on le fait pour les stagiaires en voie d'insertion dans les entreprises, ces règles qui permettent à ces dernières de ne pas basculer dans un régime fiscal et social différent parce qu'elles auraient embauché un jeune. Il existe, à l'heure actuelle, suffisamment de handicaps au travail des jeunes pour ne pas en ajouter.

Quatrième point: la violation du grand principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, l'article 17 permet d'exonérer les entreprises qui vont avoir à signer des contrats d'apprentissage.

Je reconnais, monsieur le ministre, que je fais mienne l'argumentation de M. Ragot selon laquelle l'article 17 aurait été mieux placé dans un autre texte. Il convient effectivement de ne pas mélanger des dispositifs d'exonération qui sont nécessaires pour lancer une opération et des dispositions financières qui doivent prendre place dans des mécanismes budgétaires.

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par exemple dans un D.M.O.S. ! (Sourires.)
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Cependant et inversement, si une telle disposition n'avait pas figuré dans ce texte, le Conseil économique et social aurait posé la question suivante : comment se fait-il qu'on demande aux entreprises d'embaucher et qu'on ne prévoit pas d'exonération?

Par conséquent, si cette observation ne semble pas fondée sur le plan des principes, en réalité elle n'affaiblit pas le texte et ne justifie pas l'argumentation de M. Viron et de ses collègues selon laquelle il y aura désormais, d'un côté, des chefs d'entreprise qui vont économiser un certain nombre de charges sociales et, de l'autre, des citoyens qui vont payer.

Un tel raisonnement paraît quelque peu simpliste quand on connaît la complexité des mécanismes de financement de la sécurité sociale ou des entreprises.

Il est donc clair que si nous voulons que la filière apprentissage redevienne un élément important de l'insertion des jeunes qui quittent le secteur scolaire, l'exonération dont bénéficieront les entreprises qui créeront des centres de formation afin de porter le nombre des apprentis non pas à 200 000 mais à 250 000 voire à 300 000 apportera une contribution utile aux problèmes de l'insersion des jeunes et de leur qualification.

Finalement, mon cher collègue, un seul argument m'a semblé dominer dans votre exception d'irrecevabilité: l'argument corporatif de certaines organisations syndicales de l'enseignement public, qui craignent que le renforcement des filières de l'apprentisage ne travaille contre elles.

Franchement – je le dis avec toute la solennité qui s'attache à ma fonction au sein du Sénat – si un certain nombre d'organisations syndicales de l'enseignement public en sont encore à se poser des problèmes de boutique,...

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas un problème de boutique!

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. ... à un moment où nous nous heurtons à tant de problèmes liés au chômage des jeunes, alors je les plains vraiment car, à mon avis, elles n'ont rien compris à l'évolution actuelle de notre monde.

Nous devons réaliser un immense effort pour faciliter l'insertion des jeunes dans la société d'aujourd'hui et dans celle de demain. A cette fin, nous avons à renforcer la filière de l'apprentissage et à améliorer non seulement le fonctionnement des enseignements technique et classique – voyez à cet égard le « déchet » que l'on peut constater à l'heure actuelle à la sortie des collèges chez nos jeunes de treize, quatorze et quinze ans – mais aussi les stages de jeunes, l'insertion en alternance et les mécanismes mis en place par les partenaires sociaux

Mme Hélène Luc. Vous prenez le problème à l'envers!

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commisson des affaires sociales. Par conséquent, monsieur Viron, votre motion visait non pas à opposer une exception d'irrecevabilité, mais à défendre des intérêts catégoriels. Telle est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas l'adopter. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

Mme Hélène Luc. L'intérêt national !

- M. Gérard Delfau. Cela ne hausse pas le débat!
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier M. le président de la commission des affaires sociales de son exposé particulièrement brillant et convaincant, qui me dispense de commentaires supplémentaires.

J'indiquerai simplement que le Gouvernement émet également un avis défavorable sur la motion nº 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix la motion nº 1, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 179 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Pour l'adoption 79	

Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 2, présentée par Mme Luc, M. Viron, Mme Beaudeau, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage (n° 219). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme Luc, auteur de la motion.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment où nous abordons l'examen de ce projet de loi relatif à l'apprentissage, je voudrais, avant d'en développer les termes, exposer les raisons qui ont conduit le groupe communiste à déposer une motion tendant à opposer la question préalable.

Disons d'emblée qu'il ne s'agit pas pour nous de nier l'intérêt d'un débat parlementaire sur la question de l'apprentissage, problème que nous souhaiterions, quant à nous, voir abordé dans le cadre plus général des questions qui se posent aujourd'hui à notre pays quant à l'enseignement et à la formation professionnelle en général.

De toute évidence, un débat s'impose au regard tant du constat de la situation actuelle dans le domaine de l'apprentissage que des causes de cette situation telles que les a décrites mon ami Hector Viron, voilà quelques instants.

Nous souhaitons d'autant plus ce débat que nous avons, dans ce domaine, des propositions à faire, que mon amie Danielle Bidard-Reydet développera dans son intervention au cours de la discussion générale.

Mais ce que nous n'acceptons pas, monsieur le ministre, c'est précisément la réponse que vous apportez à ces questions par le biais d'un projet de loi qui ne propose aucune solution aux problèmes cruciaux de la formation, du statut des apprentis et de l'insertion de l'apprentissage dans l'ensemble du système de formation dont notre pays aurait tant besoin.

Dans son intervention, Hector Viron montrait tout à l'heure que ce projet de loi se trouve au carrefour de deux axes de votre politique. Le premier axe qu'il a mis en évidence concerne l'offensive que vous menez dans le sens d'une déstructuration du droit du travail et des droits des travailleurs, notamment des plus jeunes d'entre eux auxquels vous n'offrez d'autre choix que celui qui existe entre chômage et précarité.

Le second axe, d'ailleurs tout à fait complémentaire du premier, est celui d'une attaque contre tous les éléments du service public de l'enseignement et de la formation, et c'est sur celui-ci que je voudrais, quant à moi, centrer mon intervention, afin de démontrer qu'à cet égard aussi il convient de rejeter purement et simplement l'ensemble du projet de loi, comme le demandent d'ailleurs toutes les organisations syndicales d'enseignement du secteur technique et technologique qui manifestaient le 2 juin dernier au carrefour de l'Odéon et que nous avons reçues.

Il nous semble tout à fait significatif, monsieur le ministre, que vous soyez l'unique signataire de ce projet. En effet, prétextant le fait que les règles relatives à l'apprentissage sont, s'agissant d'un contrat de travail de type particulier, contenues dans le code du travail, vous tentez d'évacuer les conséquences très graves qu'aurait l'application de votre projet de loi pour le service public de la formation. Ainsi, une fin de non-recevoir a été opposée à la demande faite tant par Hector Viron à la commission des affaires sociales que par Danielle Bidard-Reydet à la commission des affaires culturelles, tendant à ce que les deux commissions auditionnent deux autres de vos collègues qui me semblent concernés

au premier chef par votre projet de loi : j'ai nommé M. Monory, ministre de l'éducation nationale, et Mme Catala, secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle.

Le fait que l'on en reste ici, pour ce qui est de l'approche du problème de l'apprentissage, à la seule relation, au seul face à face entre le patron et l'apprenti, montre bien la conception qui est la vôtre de l'apprentissage, c'est-à-dire un élément supplémentaire d'exploitation et de soumission du contenu et des modalités de déroulement de l'apprentissage aux seuls objectifs du patronat, qui devient le maître d'œuvre quasi exclusif en la matière.

Nous trouvons la confirmation de cette analyse dans le fait que votre projet de loi est totalement silencieux sur le contenu de la formation dispensée en centre de formation d'apprentis, sur la formation des formateurs, sur les moyens de ces centres, tout comme il est silencieux sur l'articulation entre l'apprentissage et les autres formes de formation professionnelle. Mais là n'est pas votre objectif; celui-ci est tout autre. Il consiste à mettre en concurrence deux types de formation qui devraient être complémentaires, le premier étant celui qui est dispensé par le service public de l'enseignement technique et technologique et le second, l'apprentissage, que vous placez, par ce projet de loi, sous la maîtrise unique du patronat.

La mise en concurrence de deux types de formation qui devraient être complémentaires est déjà contestable en ellemême – j'y reviendrai – mais, ce qui l'est encore plus, c'est le fait que vous vous appliquez à envoyer le service public de l'enseignement et de la formation à cette concurrence avec des semelles de plomb. En effet, le constat que l'on peut faire aujourd'hui quant à la situation des enseignements technologique et technique est accablant et ce, l'année même où nous célébrons le centenaire de l'enseignement technique dans notre pays.

Ce constat, les élus communistes n'ont pas attendu ce jour pour le faire et pour en analyser les causes. Il met en évidence la disproportion caricaturale qui existe entre les objectifs affichés à grand renfort de publicité par les gouvernements qui se sont succédé avant et après le mois de mars 1986 et les moyens consentis par ceux-ci pour atteindre ces objectifs.

Ainsi, dès 1985, nous dénoncions la dénaturation, par le gouvernement qui vous a précédé, des mesures prises par Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Ces mesures, rappelons-le, n'avaient pas et n'ont jamais eu pour objet de transformer la formation professionnelle en roue de secours du service public de l'éducation nationale. Elles s'inscrivaient au sein d'une complémentarité avec une rénovation et une démocratisation du service public de l'éducation nationale avec les moyens y afférents. On connaît la suite : cette rénovation et cette démocratisation n'ont pas eu lieu.

Quant au dispositif de formation professionnelle institué en direction des jeunes, il a été rapidement transformé en un instrument de précarisation de l'emploi des jeunes accompagné d'un affaiblissement du contenu de la formation.

Les résultats de cette dénaturation ont été particulièrement néfastes pour l'enseignement technique. Ainsi, au moment où M. Chevènement – en même temps qu'il supprimait, malheureusement, des postes d'enseignant dans les zones d'éducation prioritaire – présentait l'objectif de 80 p. 100 de bacheliers en l'an 2000, lors de la rentrée de 1985, plus de 100 000 jeunes n'avaient pu trouver de place en L.E.P. Pendant ce temps, les formes d'emplois précaires, de petits boulots comme les T.U.C. proliféraient.

Avec le retour de la droite au pouvoir, cette situation préoccupante s'est encore aggravée. On estime en effet à 150 000 le nombre de jeunes qui, à la rentrée de 1986, n'ont pu trouver de places en L.E.P. Dans mon département, le Val-de-Marne, ce sont plus de 1 200 places qui ont manqué.

Cette situation ne doit rien au hasard. L'objectif de façade électoraliste de 80 p. 100 de bacheliers a été, bien entendu, maintenu, mais l'opération d'asphyxie des enseignements technologique et technique a été mise en œuvre avec une certaine continuité dans l'acharnement.

Le nombre d'enseignants est de plus en plus insuffisant au regard des besoins, les moyens techniques et financiers se dégradent d'année en année. Cette pénurie sciemment organisée a conduit les enseignements technologique et technique à gérer la crise et, de ce fait, à anticiper sur les objectifs

patronaux. C'est ainsi que l'on assiste, dans les lycées d'enseignement professionnel, à des fermetures de formation de niveau V.

Ce constat, que font aujourd'hui tous ceux qui connaissent le fonctionnement des L.E.P. – le fonctionnement réel, pas celui qui résulte de vos déclarations – illustre parfaitement votre démarche.

L'asphyxie financière du service public des enseignements technologique et technique est non pas une vue de l'esprit, mais une réalité.

Deux exemples le montrent avec clarté.

D'abord, le fait que si les moyens existent au niveau de l'Etat, le Gouvernement choisit délibérément de ne pas les utiliser pour la nécessaire rénovation des établissements d'enseignement technique. Les moyens existent bien, puisque, d'après les estimations qui ont été publiées ici et là, le Gouvernement est prêt à consentir un effort de 310 millions de francs pour prendre en charge l'exonération des charges sociales au profit des patrons, telle qu'elle résulte de l'article 17 du projet. Plutôt que d'orienter ces moyens vers la formation des jeunes, le Gouvernement préfère les verser dans le gouffre de la spéculation dont bénéficie le patronat.

Ensuite, il suffit d'examiner l'actuelle répartition du produit de la taxe d'apprentissage pour montrer que le service public de formation se trouve bel et bien dans le collimateur du patronat et du pouvoir.

Ainsi la taxe d'apprentissage produit-elle en moyenne 421 francs par élève dans les établissements publics du second degré contre 1 464 francs par élève dans les établissements privés du second degré sous contrat et 3 996 francs par élève dans les établissements privés hors contrat.

On constate également, alors que les centres de formation pour apprentis drainent 3 036 francs par élève, que les établissements privés d'enseignement supérieur absorbent 10 292 francs par élève! C'est dire combien le patronat n'a pas attendu ce projet pour faire son choix au bénéfice de la bienveillance des pouvoirs publics.

Au regard de ces chiffres et des deux exemples que j'ai cités, on comprend pourquoi M. Monory et Mme Catala ne se sont pas précipités pour défendre un projet, une politique qui ne prévoient pas la moindre réforme de la taxe d'apprentissage dans le sens d'un rééquilibrage, ni le premier centime en faveur du service public de l'enseignement technologique.

En réalité, la raison pour laquelle vous vous acharnez à priver cet enseignement des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement et à son efficacité, c'est que l'idée même d'une responsabilité publique, d'une maîtrise nationale de l'enseignement et de la formation professionnelle vous est insupportable. Cette maîtrise, cette responsabilité, vous et votre collègue M. Monory, avec votre Gouvernement, entendez la confier au patronat.

Vous vous appuyez sur la situation difficile que vous avez vous-même créée de l'enseignement professionnel pour inscrire l'apprentissage dans une politique générale dont vous ne dissimulez même pas les objectifs.

Ces derniers peuvent être ainsi résumés: faire du système éducatif un instrument dispensant une formation générale de base sur laquelle le patronat pourra greffer une qualification professionnelle directement utilisable dans l'entreprise, avec des avantages supplémentaires que constitue pour lui une utilisation possible de ces jeunes à la production pour un salaire réduit au minimum avec dégrèvement de charges sociales.

Dans ces conditions – et j'en reviens à l'analyse que je développais au début de cette intervention – la mission de qualification professionnelle assurée par le service public devient un obstacle à la mise en œuvre de la politique patronale, telle qu'elle fut développée par le mémorandum de mai 1986 dont mon ami Hector Viron a déjà parlé.

Or, la lecture de votre projet montre que votre Gouvernement a fait son choix quant à cette concurrence, un choix parfaitement aligné sur les vœux du patronat. Ainsi votre projet permet-il au patronat de devenir maître d'œuvre de formations débouchant sur des diplômes de niveau supérieur, comme les niveaux IV et III.

En réalité, le seul rappel des résultats de l'apprentissage aux examens du niveau V, singulièrement le C.A.P., devrait déjà inciter à plus d'humilité quant à ce qu'il convient d'attendre aux niveaux IV et III, sauf à considérer – et c'est de cela qu'il s'agit – que le patronat trouvera là un moyen de sélectionner les éléments qui lui sembleront les meilleurs pour ses besoins spécifiques à telle ou telle entreprise.

Dans les conditions actuelles, que rien dans votre projet ne modifiera, il est patent que seule une infime minorité d'apprentis seront en mesure de préparer avec succès des examens pour l'obtention des diplômes ou des titres de niveaux III et IV.

Le résultat, c'est que cette sélection maison accrue se fera au détriment de la formation de base dispensée traditionnellement au niveau de l'apprentissage et que le pourcentage de réussite des apprentis au C.A.P. diminuera encore.

Il est évident que, malgré ses difficultés, c'est bien le service public de l'enseignement technique qui demeure le meilleur lieu de formation pour les diplômes de niveaux III et IV. Ainsi le patronat est-il autorisé à venir chasser sur ces terres, ce qui aura pour résultat de priver l'enseignement technique d'une partie de son recrutement pour satisfaire ses intérêts immédiats qui ne correspondent pas souvent, tant s'en faut, à l'intérêt national.

Il s'agit d'une menace précise dont les termes mêmes de votre projet tracent d'ailleurs les contours.

En effet, l'article 1er tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 115-1 du code du travail, qui donne la définition de l'apprentissage et l'ouvre sur les titres homologués prévus par la loi d'orientation sur l'enseignement technologique de 1971. Cette catégorie couvre en fait plus de 2 500 titres proposés par des chambres patronales, reconnus par elles seules, et qui ont été homologués bien qu'ils n'ont aucune valeur nationale et qu'ils sanctionnent des formations beaucoup plus étroites et pointues que les diplômes technologiques délivrés par l'éducation nationale. Voilà ce que nous visons lorsque nous parlons de maîtrise patronale sur l'apprentissage.

Cette disposition est à mettre en relation avec l'exonération de cotisation sociale accordée aux entreprises de plus de dix salariés. Par ce dispositif, ces entreprises trouveront un champ d'application nouveau et à un coût défiant toute concurrence pour leurs formations maison pour les meilleurs éléments et pour l'exploitation pour les autres.

Au bout du compte, cette formation maison aggravera encore la précarité de la situation des jeunes concernés qui, à la première vague de licenciements, à la première restructuration, se retrouveront à la rue avec une formation reconnue uniquement dans l'entreprise qu'ils viendront de quitter et parfaitement inutilisable ailleurs.

Ainsi sommes-nous fondés à penser que ce projet répond non pas aux besoins nationaux en matière d'apprentissage ou de formation, mais aux exigences immédiates du patronat. Vous contribuez ainsi à instaurer un système d'enseignement à deux vitesses. Au bout du compte, ce sont les jeunes apprentis qui en feront les frais.

Ce qui résulte de votre projet de loi, c'est l'institutionnalisation du cloisonnement, sans possibilité de passerelles entre, d'une part, une filière de formations dites professionnelles avec des formations étroites, plus ou moins dévalorisées, préparant exclusivement à des emplois, sans perspective de débouchés vers des formations plus complexes, dispensées principalement en alternance et, d'autre part, les autres filières dites générales ou technologiques évoluant vers des formations plus sélectives et plus élitistes. Cette dichotomie accentuera encore la ségrégation sociale déjà très importante dans ce domaine.

Le deuxième élément qui nous conduit à condamner ce texte comme la mise en place d'une filière concurrente tournant le dos aux intérêts des apprentis et du pays tient à l'absence, dans votre projet, de toute disposition relative à la revalorisation des aides financières aux élèves de l'enseignement technique.

Comment ne pas comprendre que le niveau actuel dérisoire des bourses accordées aux élèves de l'enseignement technique conduira nombre de familles modestes à faire le choix de l'apprentissage, la rémunération, même faible, accordée aux jeunes apprentis étant encore supérieure au niveau très bas des bourses d'enseignement technique? La concurrence que vous mettez en place utilise, décidément, toutes les voies, y compris les plus déloyales!

Le troisième élément qui nous semble inacceptable au regard de l'objectif d'ensemble que j'ai mis en évidence, c'est cet article 4, qui permet que la formation de l'apprenti se réalise en totalité dans l'entreprise, sans la moindre intervention du service public de l'enseignement et de la formation.

Avec cet article, le vernis craque sur votre conception de la formation en alternance. Celle-ci n'est qu'un paravent. Votre objectif, qui rejoint d'ailleurs une revendication essentielle du C.N.P.F., c'est cet article 4, qui consacre la maîtrise totale du patronat sur le contenu et les modalités de la formation. Les risques que j'ai soulignés tout à l'heure sur les formations « maison » sont plus grands ici encore pour des jeunes qui n'auront d'autre formation que celle que leur patron voudra bien leur dispenser.

Si l'on y ajoute le fait que votre projet tient soigneusement à l'écart des apprentis les institutions représentatives du personnel comme toutes les instances extérieures à l'entreprise, on voit bien que cette disposition ouvre la porte à tous les abus, à toutes les exploitations, sans la moindre garantie quant au contenu de la formation.

Faut-il déduire de cet article que les entreprises, transformées en organismes d'apprentissage, auront la possibilité de récupérer le produit de la taxe d'apprentissage qu'elles auront elles-mêmes acquittée?

Au-delà de cet aspect ponctuel, le patronat obtient ici gain de cause dans son offensive tendant à la réduction du temps passé en C.F.A. que les patrons considèrent comme du temps perdu.

Avec une telle disposition, les jeunes concernés ne recevront même pas la formation de base théorique, ce qui va à l'encontre de l'objectif des 80 p. 100 d'une classe d'âge accédant au baccalauréat; ils seront encore plus malléables et dépendants de l'entreprise; ils seront les victimes désignées de la ségrégation dont j'ai parlé tout à l'heure.

Le quatrième élément concerne l'assouplissement des conditions d'agrément des maîtres d'apprentissage. Sous prétexte de mettre fin à un système que vous qualifiez de bureaucratique et dont les dysfonctionnements résultent, en réalité, d'une volonté politique, vous transférez la compétence de droit commun quant à l'agrément du comité départemental de la formation professionnelle vers le préfet et vous proposez un système qui ne présente pas les garanties nécessaires qu'il convient de prendre s'agissant de personnes qui auront à participer à la formation des jeunes.

Là encore triomphent le laisser-faire et la toute-puissance patronale sans le moindre contrôle. Une telle désinvolture, sur un sujet aussi grave et dont on sait à quels abus il peut donner lieu, est tout simplement révoltante. Vous prenez le contre-pied de ce qu'il conviendrait de faire et que l'expérience impose, c'est-à-dire un renforcement des conditions de l'agrément.

J'arrêterai là l'énumération des nombreux exemples qui montrent que votre projet de loi, loin de répondre aux besoins tant de l'enseignement technique que de l'apprentissage, aggrave encore la situation et livre, en fait, clés en main, un système taillé sur mesure au patronat avec les moyens qui s'y rattachent et dont le service public souhaiterait pouvoir disposer.

De même qu'en matière de droit du travail vous faites de l'apprentissage un instrument de « précarisation » de l'emploi des jeunes, le système que vous proposez fait de cette formule un élément essentiel de l'offensive menée contre le service public de l'éducation et de la formation.

Par le double truchement des exonérations sociales et de la possibilité de dispenser des formations « maison » sans contrôle ou presque, vous faites de l'apprentissage un système extrêmement attractif pour le patronat des grandes entreprises qui s'assure ainsi une maîtrise, qu'il ne cesse d'appeler de ses vœux, sur la formation.

Les trois perdants de l'opération sont désignés d'avance : le service public de formation, qui verra ses moyens et son champ d'intervention encore réduits ; les jeunes apprentis, en état d'insécurité permanente du fait du caractère précaire non seulement de leur statut, mais aussi de leur formation, qui ne leur sera que de peu d'utilité hors de l'entreprise où ils l'auront reçue – formation d'élite, mais inutilisable ailleurs pour les uns, absence de formation et surexploitation pour les autres ; enfin, troisième perdant, le pays dans son ensemble, dont vous ignorez les besoins, qui sont grands en la matière et qui nécessitent une cohérence et des moyens que vous lui refusez par avance.

A la complémentarité, vous opposez la concurrence. A la question de savoir qui doit être le maître d'œuvre de la formation dans ce pays, dans le domaine de l'apprentissage comme en d'autres domaines, vous répondez sans ambiguité : le patronat.

Pour toutes ces raisons, parce que ce projet, qui devrait, en fait, être retiré, est totalement contraire à l'intérêt des jeunes et de notre pays, il doit être rejeté en bloc et, à cet effet, nous demandons au Sénat d'adopter la question préalable que je viens de défendre au nom du groupe communiste. (Très bien! et applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole contre la motion ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref puisque la discussion des articles me permettra de répondre sur le fond à un certain nombre de points évoqués par Mme Luc.

Aussi bien l'exposé de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les rapports présentés par mon collègue M. Gouteyron et moi-même ont amplement démontré combien le projet de loi était nécessaire pour sortir l'apprentissage de la dépression qui le menaçait et pour lui donner une nouvelle impulsion. Ce renouveau sera profitable aux jeunes de notre pays et à son tissu économique et social.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de rejeter cette motion.

- M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il intervenir?
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Non, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix la motion n° 2, tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 180 :

Nombre des votants	317
Pour l'adoption 78	

Contre 239

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale (suite)

- M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean Boyer.
- M. Jean Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la première chance d'un jeune, aujourd'hui, dans sa vie professionnelle, est d'avoir pu et su acquérir un niveau de qualification qui lui permette de postuler à un emploi avec succès. A cet égard, l'apprentissage, avec l'enseignement technologique et les formules de formation en alternance, reste l'une des voies principales de la formation professionnelle.

Le Gouvernement a donc entendu redonner une nouvelle impulsion à ce mode de formation initiale en ouvrant plus largement l'accès à ce cycle tout en renforçant la formation elle-même. Ainsi, la principale disposition de ce texte vise à ouvrir l'apprentissage à la préparation de diplômes ou de titres de l'enseignement technologique de niveau IV ou III, afin d'offrir une chance supplémentaire de promotion aux futurs apprentis. Toute une série de dispositions viendront compléter utilement cette orientation, allégement des procédures, augmentation de la durée de formation.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif législatif, le Gouvernement a alloué une aide financière supplémentaire de 180 millions de francs.

Cependant, je partage entièrement l'inquiétude de la commission des affaires sociales, exprimée par la voix de son rapporteur, notre collègue Jean Madelain, sur les nouvelles charges que subiront les régions, et pour lesquelles n'est prévue, dans l'actuel dispositif législatif, aucune compensation. Si les régions, et plus généralement les collectivités territoriales, doivent assumer pleinement leurs propres tâches, elles ne doivent pas avoir à subir les conséquences financières de décisions sur lesquelles elles n'ont point de droit de regard.

C'est la raison pour laquelle j'indique dès à présent, au nom du groupe de l'union des républicains et des indépendants, que nous voterons l'amendement de la commission des affaires sociales qui prévoit la compensation des charges nouvelles créées pour les régions.

Au travers de ce texte, deux points essentiels me semblent devoir être examinés.

En premier lieu, il s'agit du rôle primordial de la formation professionnelle dans notre économie. « Il n'est de richesses que d'hommes » écrivait Jean Bodin. L'Etat se doit de donner les moyens aux jeunes générations d'aujourd'hui et de demain d'enrichir leur savoir et de leur permettre ainsi de conserver toutes leurs chances afin de trouver un emploi.

L'exemple japonais, même s'il n'est pas un modèle dans tous les domaines, nous a prouvé l'efficacité d'une bonne qualification professionnelle dans le circuit économique.

A cet égard, la volonté affichée par le Gouvernement, depuis maintenant plus de dix mois, de favoriser et d'améliorer le système éducatif français, est le gage d'un redressement économique en profondeur de notre pays.

En second lieu, il s'agit d'un texte touchant directement aux relations entre l'Etat et les régions, qui ne doit pas tendre à améliorer la situation de l'un aux dépens de l'autre. Si l'Etat a entendu, fort justement, augmenter le nombre d'heures professées, améliorant ainsi la formation dispensée et le statut de l'apprenti, il se doit parallèlement de prévoir une compensation intégrale des charges ainsi transférées aux régions et non pas seulement de procéder temporairement à une augmentation de sa dotation.

Le groupe des républicains et des indépendants est favorable à ce texte, compte tenu des réelles améliorations proposées par la commission des affaires sociales et malgré l'interrogation qui subsiste quant aux relations entre l'Etat et les régions en matière de formation professionnelle.

Notre objectif doit tendre à renforcer et diversifier tous les modes de formation pour les jeunes, sans pour autant en mélanger les genres – formation initiale et formation continue.

Sur ce point également, les choses doivent être clarifiées. Nous partageons pleinement les observations de la commission : il y a lieu de ne pas confondre formation initiale et formation continue. Il est de règle que l'apprentissage participe exclusivement de la première.

Toutefois, nous souhaitons, s'agissant du schéma régional d'apprentissage, que l'on s'en tienne à la rédaction initiale du Gouvernement.

Le fait que le Gouvernement ait, par ailleurs, déclaré l'urgence sur un tel texte montre bien sa préoccupation d'améliorer cet enseignement et toute l'importance qu'il y attache.

Cette préoccupation rejoint les nôtres et nous ne pouvons, monsieur le ministre, que vous féliciter, alors que vous devez faire face à des problèmes urgents et délicats en ce qui concerne la sécurité sociale, de ne pas oublier de traiter le problème capital de la formation des jeunes dans notre pays.

- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Bravo!
- M. Jean Boyer. Les lois du 12 juillet 1977 et du 7 janvier 1983, ainsi que l'ordonnance du 16 juillet 1976 relative à l'emploi des jeunes, ont contribué au développement des contrats d'apprentissage. Je ne doute pas que cette loi saura améliorer plus encore le sort des jeunes apprentis. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)
 - M. le président. La parole est à M. Delfau.
- M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vient devant nous aujourd'hui nous est présenté comme un plan de

revalorisation de l'apprentissage. Il témoigne ainsi, a priori du moins, d'une intention louable du Gouvernement, qui semble d'ailleurs se situer dans la continuité des actions réalisées, notamment sous la précédente législature, en faveur de la formation professionnelle des jeunes.

Je citerai pour mémoire - cela a d'ailleurs été fait avant moi - la loi Carraz, le développement des relations écolesentreprises, la reconnaissance du rôle des contrats de qualification et d'adaptation, même s'ils ont été quelque peu détournés depuis de leur finalité.

Toutes ces mesures avaient un sens: le rapprochement du service public d'éducation avec le système productif en vue de faciliter l'appréhension par les jeunes de la vie active et leur formation aux données techniques et technologiques de leur métier – ou de leur famille de métiers – sans que soit sacrifiée la nécessaire formation générale. Il y a, je crois, dans notre société, un consensus profond sur cette double nécessité que je viens d'évoquer.

Les Français savent bien en effet que la formation, notamment professionnelle, est notre meilleure assurance dans la compétition mondiale.

Fallait-il pour autant, monsieur le ministre, évacuer à ce point la dimension éducative, comme le montre la façon dont le Gouvernement a tenu à présenter ce projet de loi devant le Parlement? D'ailleurs, aujourd'hui même, votre présence symbolique, mais aussi certaines absences symboliques, en donnent, hélas! le témoignage.

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je suis là, c'est l'essentiel!
- M. Gérard Delfau. Sur ce point, je citerai un expert dont la compétence est renonnue par vous notamment, monsieur le ministre: Jean-Pierre Soisson. Par-delà tel ou tel point qui pourrait faire divergence entre lui et nous, je ne peux que souscrire à cette phrase extraite de son livre L'Enjeu de la formation professionnelle: « L'entreprise n'est pas une école. Elle est simplement un lieu de formation irremplaçable de cet incessant aller et retour entre travail et enseignement qui doit marquer les prochaines années ».

On ne saurait mieux dire: l'entreprise est un lieu de formation, mais elle n'est pas l'école. Elle n'est pas équipée pour tenir ce rôle. Sauf exception, elle n'a pas à l'être, comme on l'a compris d'ailleurs en République fédérale d'Allemagne dont on parle sans cesse.

- M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien!
- M. Gérard Delfau. Or, il existe, dans l'organisation de votre projet de loi, un risque de déséquilibre au profit de l'acte productif...
 - M. Jean-Luc Mélenchon. Très juste!
- M. Gérard Delfau. ... comme si tout, désormais, n'était que politique du court terme pour améliorer les statistiques du chômage.

Sur cette voie, monsieur le ministre, nous ne vous suivrons pas. Cela est d'autant plus important dans le cas de l'apprentissage qu'il s'agit de jeunes, trop souvent placés dans cette voie par exclusion du système scolaire et dont le bagage pour la vie est insuffisant.

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tiens !
- M. Gérard Delfau. Pour tous ces jeunes, l'apprentissage constitue néanmoins une forme d'insertion sociale et professionnelle utile, parfois performante en matière d'embauche et relativement protectrice en termes de droit du trayail.

C'est en considération de ces caractéristiques que la réforme de 1985, oubliée, je crois, par notre rapporteur pour avis, tout à l'heure, avait engagé un élargissement et un renforcement des formations, une simplification de la procédure d'agrément sous certaines conditions et une amélioration de l'information et de l'orientation des apprentis.

Faut-il sans précaution aller bien au-delà et pratiquer une fuite en avant ?

Le risque, c'est d'abord de casser une dynamique de rapprochement entre les différents partenaires de la formation – notamment l'éducation nationale – au premier poste de travail que le précédent gouvernement avait, lui, su amorcer. (M. Jean-Luc Mélenchon applaudit.) Le risque également est de rigidifier une filière, celle des centres de formation d'apprentis, désormais autonome, étanche, concurrentielle du service public et pourtant non soumise aux mêmes contraintes et bénéficiant de surcroît de l'avantage énorme que représente l'offre d'une rémunération aux apprentis.

Le risque enfin est de procéder à un nivellement par le bas, en alignant les objectifs du projet de loi sur les moins qualifiantes des formations dispensées, au lieu de mettre le pays en mesure de relever substantiellement le niveau de sa main-d'œuvre, comme l'exige la situation.

Ainsi, à propos du passage des apprentis en formation, votre projet s'accommode d'une base de 400 heures, alors que la moyenne des formations dispensées dépasse déjà sensiblement – nous dit-on – ce volume horaire.

Quel étonnant manque d'ambition! D'autant que, selon nos informations – vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre – l'expérience montre que le taux de réussite du C.A.P. est fonction du temps passé par les apprentis en C.F.A.

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ça alors! Pourquoi n'avez-vous rien fait?
- M. Gérard Delfau. Par exemple, dans le secteur du bâtiment, les C.F.A. qui offrent de 500 à 520 heures de formation obtiennent un taux de réussite moyen de 60 p. 100 alors que le taux est de 40 p. 100 avec 360 heures de formation.
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Delfau, me permettez-vous de vous interrompre?
 - M. Gérard Delfau. Bien volontiers.
- M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je remercie M. Delfau de me permettre de l'interrompre. Je l'écoute avec beaucoup d'attention et d'intérêt nous expliquer que l'augmentation du nombre d'heures lui paraît tout à fait insuffisante. Mais nous, au moins, nous procédons à une augmentation! Pendant cinq ans, durée pendant laquelle les socialistes ont été au pouvoir, ces 360 heures ne les ont jamais visiblement émus. (Très bien! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste)
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. L'apprentissage ne les intéressait pas du tout!
- M. Gérard Delfau. Vraiment, j'attendais mieux et autre chose de vous, monsieur le ministre.
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'attendais pas mieux de vous!
- M. le président. Monsieur Delfau, veuillez poursuivre je vous prie.
- M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, je pensais que vous me reprendriez sur la statistique que j'ai citée, et qui émane directement des organismes regroupant les centres de formation d'apprentis. Je pensais que vous alliez me dire, comme précédemment, que c'était trop peu mais que c'était déjà bien.
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est toujours trop peu!

Mais, vraiment, effectuer une petite manœuvre de diversion (Murmures sur les travées de l'union centriste) et essayer de faire oublier tout ce que nous avons fait en matière d'enseignement technologique et professionnel...

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous n'avez rien fait!
- M. Gérard Delfau. ... ce que personne, d'ailleurs, ne conteste ici même, je crois que ce n'est pas digne d'un ministre tel que vous!
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est autre chose!

M. Gérard Delfau. En outre, ce n'est pas de bonne méthode dans le débat qui nous préoccupe, car au-delà des divergences – certaines sont importantes – si on écoute bien, on note aussi une recherche d'un avenir meilleur pour les jeunes. Chacun doit s'y efforcer. En tout cas, c'est notre conception et c'est dans ce sens, d'ailleurs, que j'interviens depuis le début, au nom du groupe socialiste. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

Je reprends le fil de mon propos.

Il y avait là une chance de fournir à des jeunes axés sur la culture technique et la pratique cette formation générale qui, seule, au-delà du savoir-faire, peut garantir la poursuite d'une carrière ou une reconversion réussie, selon les dires des organisations représentatives du patronat, que nous avons consultées, et selon les dires du représentant du Conseil économique et social tel qu'il s'est exprimé tout à l'heure à cette tribune.

Ce que j'affirme est vrai pour le niveau V de la qualification. Que faut-il dire, alors, de l'imprudente extension aux niveaux IV et III ?

Je sais bien que, tout à l'heure, vous avez commencé à nous apporter un certain nombre d'apaisements, monsieur le ministre, mais je crois qu'il vous faudra être plus précis, aller plus loin si vous voulez que votre projet ne nous fasse pas éprouver des craintes importantes quant à l'avenir de l'apprentissage lui-même.

Parallèlement, le texte prétend généraliser l'ouverture au niveau IV, expérimentée dans 17 sections sur 195 élèves, voire au niveau III. Une telle mesure ne nous paraît pas viable à l'heure actuelle, et ce pour deux raisons : la première est qu'elle étend, sans le recul nécessaire, une mesure, qui n'était qu'expérimentale ; la seconde est qu'une telle extension suppose un ensemble de garanties, notamment sur le niveau de recrutement d'enseignants, que l'on ne trouve pas dans ce texte alors même qu'elles devraient s'appliquer dès le niveau V.

Jamais - je pèse mes mots - un Gouvernement n'aura tenté de créer d'un trait de plume une filière complète d'éducation en prenant si peu de précautions et en s'entourant de si peu d'avis.

Il est d'autres aspects négatifs. Ainsi la suppression de l'avis d'orientation, qui marque une volonté de rupture avec le service public d'éducation, est-elle une erreur.

L'avis d'orientation n'est pas, en effet, une simple formalité. Il permet l'appréciation, par un spécialiste, de l'adéquation du jeune à ce type de formation et à son emploi futur. Il permet aussi d'indiquer aux apprentis en quoi va consister leur formation, de leur expliquer – ce n'est pas inutile – leurs droits dans l'entreprise et de prévenir, parfois, d'éventuels

A-t-on assez mesuré ce que cette cassure, qui n'est pas simplement de procédure, a de négatif au regard de la formation alternée? D'autant que l'intervention du centre d'information et d'orientation permet de mesurer les résultats des formations. C'est un indicateur essentiel pour l'évolution du marché du travail. Aussi, je vous le demande: pourquoi cette décision?

Quels formateurs, ensuite, pour ces jeunes? Si l'on considère la situation actuelle de l'apprentissage, il y a en effet tout lieu d'être inquiet: 75 p. 100 des contrats sont conclus par des entreprises de moins de dix salariés, de type artisanal; or, 60 p. 100 des artisans n'ont pas le C.A.P. Cela n'empêche pas tout employeur, ou presque, qui le souhaite d'obtenir un agrément pour signer un ou plusieurs contrats.

Peut-on nous dire quelles garanties seraient données quant aux compétences pédagogiques et professionnelles des maîtres d'apprentissage, surtout s'agissant des niveaux IV et III, si cette extension devait être retenue?

Au contraire, il nous est proposé d'alléger la procédure d'agrément et de supprimer dans la plupart des cas l'avis du comité départemental de la formation professionnelle. L'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de l'entreprise d'accueil demeure lui-même incertain, si nous en croyons la rédaction de l'article 10.

Permettez-nous de vous rappeler sur ce point – on aurait pu le faire sur de nombreux autres – l'avis du Conseil économique et social. Il se déclare « attaché à ce que les partenaires concernés soient associés à la bonne marche du dispositif » et « favorable à ce que l'apprentissage devienne un enjeu de la convention collective de branche dont l'issue ne pourrait être que bénéfique ».

Sans ces garanties, monsieur le ministre, il ne faudrait plus parler d'enseignement professionnel – or, nous y sommes attachés – mais il faudrait craindre que ne se crée un enseignement patronal. Nous ne pensons pas que le Parlement tout entier puisse prendre le risque de laisser se créer un tel enseignement.

Ce n'est d'ailleurs pas faire injure aux maîtres d'apprentissage que de leur demander un niveau de compétences égal à celui que possèdent ceux à qui ils sont chargés de délivrer un enseignement.

Une réelle formation en alternance supposerait également que soient développées les aptitudes pédagogiques et pas seulement les compétences professionnelles.

Bref, tout cela devrait faire l'objet d'un plan d'accompagnement du texte, comme le propose le Conseil économique et social. Nous espérons de ce débat que, sur ce point encore, monsieur le ministre, vous nous aiderez à clarifier la situation.

Votre projet, en son article 2, ne nous donne pas les garanties souhaitables dans l'hypothèse d'ouverture de l'apprentissage aux niveaux IV et III. Là, c'est vraiment le saut dans l'inconnu!

De même, la condition des enseignants et inspecteurs de l'apprentissage mérite-t-elle revalorisation, non seulement sur le plan du statut, mais aussi sur le plan purement professionnel. Ils doivent, en effet, pouvoir travailler de façon plus étroite avec les entreprises. Dans les secteurs de pointe, ce besoin est encore plus évident, eu égard à la rapidité des évolutions technologiques.

En toute hypothèse, cette participation de tous les partenaires, notamment de l'éducation nationale, à ce processus éducatif est très importante; elle sera bénéfique si toutes les parties prenantes se sentent réellement impliquées.

Bref, le souci de qualité de l'enseignement n'apparaît pas suffisamment dans votre texte, monsieur le ministre. Vous le savez, c'est l'un des points où le bât blesse. Ce sujet étant vraiment décisif, je prendrai encore deux exemples.

En ce qui concerne l'obtention de diplômes ou de titres – nous pensons, en accord avec le Conseil économique et social, qu'il ne faut pas les mettre sur le même plan – le Gouvernement peut-il nous expliquer ce que recouvre concrètement le mot « titre » ?

Deux mille cinq cents, nous dit-on, seraient répertoriés.

Chacun est d'accord sur le fait que cela recouvre une « marchandise » que nous pourrions qualifier de disparate. Ne faut-il pas procéder à une réévaluation? Ne faut-il pas aller dans le sens d'une affirmation du rôle primordial du diplôme, seule valeur reconnue à l'heure actuelle sur l'ensemble du marché du travail en France et, plus encore demain, à l'échelon européen? Or, au lieu d'aller dans ce sens, vous placez les deux types de sanction des études au même niveau et, d'une certaine façon, vous risquez de conduire à des dérapages.

En effet, ne risque-t-on pas de voir tel C.F.A. décerner un titre de caractère local? Ne va-t-on pas voir fleurir des titres maison attribués selon les besoins immédiats de telle ou telle grande entreprise? Cela est-il compatible avec une revalorisation des C.A.P. et des B.E.P., à l'époque où chacun, tout particulièrement le Gouvernement actuel – il a raison sur ce point – se réfère au marché européen? Est-il sérieux de procéder ainsi, s'agissant des niveaux IV et III?

Bref, nous estimons, comme le Conseil économique et social, que sur ce point décisif existe un risque de dégradation et que le débat au Parlement doit permettre, là aussi, de clarifier la question.

Je ne ferai qu'évoquer - mes amis y reviendront - l'affaire des contrats successifs. Dans le cadre de la revalorisation de l'apprentissage, on perçoit mal la cohérence de cette disposition. Que deux contrats conjoints, par exemple mécanique et informatique, puissent être conclus n'est pas sans intérêt. Mais au-delà, comment ce système peut-il mener aux diplômes de niveau IV et III?

Il est facile de prévoir ce que cette absence de garde-fous va provoquer. Nombre de jeunes chômeurs risquent d'enchaîner deux, trois, voire quatre contrats et ainsi d'être apprentis pendant cinq à dix ans, ce que permet la nouvelle limite d'âge – vingt-huit ans – et ce avec une rémunération toujours inférieure au Smic.

Monsieur le ministre, si discréditer l'apprentissage était une volonté chez vous – nous savons bien que tel n'est pas le cas – nous comprendrions ce type de dispositions. Mais vous ne pouvez pas ne pas admettre que si, ensemble, vous Gouvernement et nous Parlement, nous n'instituons pas les gardefous nécessaires, les dérapages qui se produiront – il y en aura, vous le savez comme moi – vont se retourner contre l'apprentissage alors que tous nous allons, au cours de ce débat, affirmer que nous sommes favorables au développement de ce type de formation.

Vient enfin la question du financement qui est essentielle bien qu'étant abordée « à la sauvette », dans un seul article du texte et seulement pour introduire dans le code du travail un système d'exonération des charges patronales de sécurité sociale

sociale.

Sur ce point encore, je n'ajouterai rien à ce qu'a dit le représentant du Conseil économique et social : est-ce bien le rôle d'une loi de ce type, et non d'une loi de finances, que d'accorder des exonérations qui, nous semble-t-il, doivent répondre à la politique du moment et prendre en compte les objectifs les plus urgents, et qui n'ont pas forcément à être pérennisées ?

Mais - cela, d'ailleurs, a déjà été dit avec force, à plusieurs reprises - l'application de ce texte va immanquablement entraîner un déséquilibre dans le financement de l'apprentissage puisque aucune disposition n'est prévue pour y faire face.

Les régions devront – pardonnez-moi d'employer cette expression, mais elle appartient au langage courant – se « débrouiller ». En effet, nombre d'entreprises qui versaient leur taxe d'apprentissage pourront l'utiliser elles-mêmes. Les centres de formation d'apprentis et les établissements sco-laires verront donc leurs ressources diminuer d'autant, tout en faisant face à une augmentation du nombre d'apprentis par l'effet du recul de la limite d'âge et l'ouverture aux niveaux IV et III. Il s'agit là, monsieur le ministre, d'un détournement des lois de décentralisation auquel le Sénat ne peut souscrire, comme le soulignait tout à l'heure, avec raison, le rapporteur M. Madelain.

Il est un autre danger. J'aborderai maintenant, sans passion mais dans l'intérêt de tous les partenaires concernés et de l'apprentissage, un problème qui a parfois été traité avec excès.

Des fonds publics – taxe d'apprentissage et produit de la fiscalité régionale – vont, d'une façon ou d'une autre, aboutir aux entreprises. Sommes-nous certains que, dans le circuit d'ensemble, la transparence est suffisamment assurée ? N'y aurait-il pas intérêt à introduire un peu de clarté dans la répartition – j'y viendrai dans un instant – de la taxe d'apprentissage ?

Déjà, nous nous trouvons, en fait, devant une situation totalement dérogatoire par rapport à l'utilisation de l'impôt. Etendre encore cette possibilité sans prendre des précautions conduira forcément à des réactions de l'opinion publique, dont les organismes consulaires, les unions patronales et le personnel des centres de formation d'apprentis feront injustement les frais. De ce point de vue, le caractère aléatoire et parfois arbitraire qui règne dans l'affectation de la taxe d'apprentissage et qu'aggraveront encore les nouveaux besoins de financement crée un malaise qu'il est urgent de dissiper dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

Une réforme – et, dans certains cas, une moralisation des financements de la formation professionnelle en entreprises – est d'autant plus nécessaire que les besoins s'accroissent et que les régions ne pourront faire face aux nouveaux prélèvements fiscaux.

Au passage, notons que la même transparence doit intervenir dans l'utilisation des fonds de la formation en alternance. En période de crise aiguë, les fonds publics issus de l'impôt ou de taxes parafiscales doivent être utilisés avec plus de rigueur encore. Nous formulerons d'ailleurs des propositions en ce sens durant le débat.

Voilà quelques-unes des raisons qui nous font juger le projet de loi précipité, déstabilisateur et passéiste.

Pour autant, nous ne récusons pas la voie de l'apprentissage et nous admettons tout à fait que le rapprochement du système éducatif et du monde de la production, qui fut l'une des préoccupations majeures des gouvernements de gauche, nécessite de nouvelles mesures. Mais il faut le faire sagement! Posons un principe: le service public d'éducation assure la formation initiale, avec la nécessaire sensibilisation au monde de la production, sous forme appropriée. La formation au premier poste de travail se fait en alternance entre systèmes éducatif et productif. Vous avez compris par ma définition que je mets l'apprentissage dans ce deuxième cas.

Cela doit se faire à une condition pourtant : que les employeurs prennent conscience des devoirs que cela suppose. Aucune avancée n'est possible en ce domaine si la règle du jeu n'est pas établie devant l'opinion publique et respectée par tous. Il faut aller vers un contrat social entre les chefs d'entreprise, les syndicats et le système éducatif. C'est, avec la reprise des investissements, la clef de notre redressement économique.

Il est de notre ressort, à nous, parlementaires, d'aider à fixer des règles du jeu et de veiller à ce que chacun s'y tienne. Cela suppose un considérable effort de formation des maîtres actuels, et donc des moyens à dégager.

S'agissant de la modernisation de l'apprentissage, il faut avancer dans plusieurs directions.

Tout d'abord, il faut réaffirmer le rôle de l'Etat en matière d'éducation à tous les niveaux et en préciser les modalités internes à chaque type de formation. En effet, l'Etat peut seul garantir la qualité des enseignements et la crédibilité des diplômes nationaux ; il peut seul assurer le contrôle des modalités d'insertion des jeunes dans l'entreprise. Mais l'apprentissage a sa spécificité, qu'il convient de respecter. C'est pourquoi il faut, à son sujet, renforcer le paritarisme, monsieur le ministre, au lieu de l'affaiblir, c'est-à-dire faire jouer pleinement leur rôle aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, aux comités d'entreprise, renforcer la présence des représentants des salariés aux conseils de perfectionnement des C.F.A., améliorer enfin l'efficacité des partenaires sociaux au sein des commissions consultatives professionnelles.

Il faut appliquer la décentralisation au lieu de la contourner et l'accompagner d'une décentralisation réelle des pouvoirs, et même – pourquoi ne pas pousser cette logique jusqu'à son terme? – jusqu'au « bassin d'emploi »?

Des expériences ont été réalisées autrefois, sous l'impulsion de Bertrand Schwartz: P.A.I.O. – permanences d'accueil d'information et d'orientation – missions locales, programmes globaux de formation, dont la réussite tenait justement au fait que la décision se situait au niveau même où les gens se connaissaient et pouvaient donc ajuster au mieux cette décision.

Mais cela suppose une évolution importante des partenaires impliqués dans la formation au premier emploi, favorisant, par exemple, les actions communes entre C.F.A. et lycées professionnels volontaires, le lancement de programmes pilotes avec la participation des entreprises, bref un autre état d'esprit, fait de collaboration et d'émulation mais non de concurrence stérile.

Votre texte en est loin, monsieur le ministre. Au lieu de favoriser ce regroupement des compétences et des moyens, il va opposer, diviser, cloisonner. A l'heure où l'on se préoccupe beaucoup de rationalisation des dépenses, il induit par là même une utilisation moins efficace et non contrôlée des deniers publics.

Présenté comme une revalorisation de l'apprentissage, mais sans contenu vraiment rénovateur ni perspective, il a une fonction de trompe-l'œil, un simple effet d'annonce, soutenu par une coûteuse campagne publicitaire.

Vous passez à côté de la vraie et – nul ne le conteste – nécessaire réforme de la formation professionnelle, au profit d'un texte qui fleure son XIX^e siècle. C'est pour cette raison, et pour toutes celles que je viens d'exposer, que nous voterons contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon groupe m'a chargé d'exprimer son analyse de ce projet de loi du point de vue de la condition des apprentis, et je crains bien de ne pas pouvoir être tendre.

Autant le dire au départ, les intentions dans ce domaine ne comptent pas. Si elles comptaient, sans doute notre point de vue serait-il différent, monsieur le ministre, car comment pourrait-on douter de la qualité des vôtres?

Seuls les faits nous intéressent. J'ai bien noté, monsieur le ministre, que votre ministère fait de la publicité pour la sauvegarde des baleines, mais, pour venir à la rescousse de la grosse bête, il ne faut pas le faire en baleinière car, quelles que soient les intentions du capitaine et de l'équipage, l'animal se dit qu'une telle compagnie peut lui faire craindre le pire.

Voilà l'œil avec lequel nous regardons un texte qui s'inspire de motifs très généreux, mais qui, dans ses dispositions pratiques, nous fait redouter surtout et d'abord des dérapages cruels.

Voici le dernier avatar du « prêt-à-porter » libéral. On va dorénavant, grâce à vous, trouver dans les entreprises des employés de vingt-quatre ans qualifiés – ce sera possible – qui toucheront un salaire égal à 15 p. 100 du Smic. Vous aurez, grâce à ce texte, passé la baguette magique de la dérégulation sur l'emploi et la formation des jeunes.

Cette loi, selon nous, n'est faite ni au bénéfice des futurs apprentis dont elle précarise la condition jusqu'à l'extrême, ni à celui de l'appareil de production, ni surtout pour le développement de la formation professionnelle dont ce pays a dramatiquement besoin.

Entrée en apprentissage, agrément des maîtres, contenu de la formation en entreprise, reconnaissance des qualifications acquises, durée de la condition d'apprenti, tout est aussi libre que possible au sens où vous entendez la liberté depuis mars 1986. Une formule simple d'usage, qui tient en deux mots, la résume : le laissez-faire pour l'employeur s'appelle « liberté », les garanties pour les autres s'appellent « rigidité ».

Ici, la liberté consistera à priver les jeunes apprentis de seize garanties – peut-être en ai-je oublié mais je me fais confiance pour en trouver d'autres! – dont ils disposaient jusqu'à présent. Autant de garanties de moins, autant d'inégalités de plus.

Pas de garantie personnelle préalable d'information et d'orientation correcte puisque, en supprimant l'obligation faite à l'apprenti de présenter un « avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité », vous supprimez non seulement toute possibilité de maîtriser les flux d'entrée en apprentissage mais, surtout, vous rendez possibles tous les arrangements subis sous la contrainte de l'avantage que peut représenter, pour une famille défavorisée, la rémunération, même dérisoire, du travail des jeunes.

Pas de garantie concernant les conditions de l'accueil chez l'employeur puisque la procédure de délivrance des agréments est réduite et le contrôle du comité départemental de formation professionnelle sur celle-ci est aléatoire. Peut-être y aura-t-il du nouveau sur ce point.

Pas de contrôle pendant le temps en entreprise, surtout si celle-ci assure de surcroît l'enseignement technologique.

Pas de garantie sur la reconnaissance de la qualification acquise puisque au lieu et place des diplômes nationaux – d'ailleurs trop souvent non reconnus par le patronat – de simples titres homologués pourront conclure cette formation.

Pas de garantie sur la nature des tâches à accomplir puisque, dorénavant, le travail en entreprise ne formera plus à une profession mais, par une magnifique tautologie, à une « formation ».

Pas de garantie d'emploi en fin d'apprentissage puisque l'employeur aura la possibilité d'offrir plusieurs contrats d'apprentissage successifs. Je me situe ici au point de vue non pas de l'employeur bienveillant mais plutôt de celui qui chercherait à profiter de l'ensemble des avantages qu'offre ce projet de loi.

Pas de garantie sur la stabilité du « cursus » puisqu'un même apprenti pourra être employé dans plusieurs entreprises pour la part de sa formation en entreprise.

Pas de garantie sur le contrôle de la formation puisque les inspecteurs de l'apprentissage verront leur rôle réduit.

Pas de garantie de rémunération stable pour l'apprenti puisque son traitement oscillera en fonction de son ancienneté d'étude dans la préparation d'un titre. C'est le règne d'une rémunération en « yoyo » lorsqu'il y aura des contrats successifs.

Pas de garantie d'universalité des titres puisque les spécificités régionales seront largement encouragées, privant l'apprenti d'une mobilité géographique à laquelle la situation économique peut pourtant le contraindre. Pas de garantie sur la qualité de la formation reçue puisque l'apprentissage va s'ouvrir au baccalauréat professionnel, voire au B.T.S., alors que l'enseignement public assure aujourd'hui la préparation de ces diplômes dans de meilleures conditions que celles offertes par les maîtres apprentis dont on a rappelé ici, à plusieurs reprises, quelle est leur qualification actuelle.

Pas de garantie quant à la fin de la formation puisque les contrats successifs peuvent placer en apprentissage un jeune de seize à vingt-huit ans. Finalement, il pourrait donc passer un quart de sa vie professionnelle en formation « initiale ».

Pas de garantie sur le niveau de qualification des « enseignants » chargés d'assurer leur formation, à moins évidemment que le débat ne nous permette d'amender le texte sur ce point.

Pas de garantie d'égalité de salaire entre apprentis selon que l'entreprise compte plus ou moins de dix salariés.

Il existe, sans aucun doute, une fraction du patronat qui n'a aucun intérêt à disposer de jeunes sous-payés, sous-formés, et qui parie, à l'inverse, sur la formation du plus haut niveau possible, pour faire fonctionner les machines les plus performantes. Ceux-là en vérité, nous le croyons, n'ont pas besoin de votre loi. Elle ne leur apporte rien.

Il y a, sans aucun doute également, des artisans honnêtes et bienveillants qui ont recours à l'apprentissage, non seulement comme à une aide, mais aussi comme à une obligation de transmission d'un savoir-faire. Ceux-là non plus n'ont pas besoin de votre loi.

Votre texte développera certainement le nombre des apprentis mais ce sera, vous ne pouvez le contester, au détriment, d'une part, de toutes les autres filières de formation, en alternance ou d'enseignement professionnel, et, d'autre part, de la condition de la jeunesse salariée, je pense l'avoir démontré.

Ce sera enfin, et c'est sans doute le plus triste, vraisemblablement contre votre volonté, au bénéfice des « négriers » de toute sorte qui reçoivent, en réponse à la « lettre au Père Noël » qu'ils vous adressent avant chaque élection, une hotte de bienfaits.

Si cette loi n'est pas faite au bénéfice des jeunes qui entreront dans un tel apprentissage, elle n'est pas faite non plus au profit de notre appareil de production, et donc des entreprises qui le composent.

L'avantage que procure d'abord l'abondance de maind'œuvre docile et à bon marché se paie toujours ensuite en retard technologique et en faiblesse des investissements.

Le patronat qui a eu recours pendant si longtemps – et encore aujourd'hui – à l'importation massive de maind'œuvre immigrée sans qualification ni protection, nous a non seulement fait payer un prix humain considérable pour notre développement mais a surtout alimenté une culture du sous-investissement dont nous subissons encore aujourd'hui les conséquences.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce qu'il dit sur l'immigration est grave.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous nous objecterez en vain que la formation de la main-d'œuvre y trouvera son compte. C'est le contraire qui se produira. La formation en alternance est d'un maniement délicat, surtout lorsqu'on veut y intégrer des niveaux de qualification tels que le baccalauréat professionnel ou les B.T.S.

Non, ce n'est pas en « collant son nez » sur la machine qu'on apprend. La maîtrise la plus grande du concret ne s'acquiert qu'à la condition d'avoir une maîtrise correcte et complète de l'abstrait.

Votre texte en convient à sa manière lorsqu'il porte à quatre cents heures le temps de formation générale des apprentis. A ce sujet, un échange tout à fait éclairant a eu lieu. Le projet de loi laisse pourtant, ici, le droit en dessous du fait, si l'on ne parle que du niveau V.

Mais il instaure également une absurdité: croyez-vous qu'on puisse former un technicien supérieur en quatre cents heures de formation générale lorsque les modestes contrats de qualification prévoient, eux, cinq cents heures de formation? C'est si peu un procès d'intention que des amendements déposés par des membres de votre majorité proposent de réduire cette progression.

Les ouvriers maison, les hyperspécialistes de tel ou tel processus de fabrication, promis à passer une vie professionnelle entière à la même activité, parce qu'ils n'en ont appris aucune autre, ni appris l'art suprême qu'est l'art d'apprendre, tout cela renvoie à une autre époque de la production.

Bref, on peut dire encore beaucoup de mal de votre projet. Croyez qu'il le mérite! Nous nous y emploierons avec la volonté de réduire les dégâts que vous allez occasionner, monsieur le ministre.

La filière publique de l'enseignement professionnel est mise en sursis avant extinction par la concurrence déloyale à laquelle vous l'exposez. C'est ce qu'affirment l'ensemble des syndicats et des organisations concernées. Naturellement, une partie de vos très chères écoles privées souffrira aussi; mais je ne m'en désolerai pas.

Pour demeurer concentré, au moment de conclure sur ce que ce texte propose à la jeunesse – certainement pas une qualification – je veux relever les trois nouveautés ébouriffantes qu'il comporte : le salaire « en yoyo », jusqu'à vingthuit ans, revenant d'autant plus bas à chaque mouvement qu'on voudra aller haut dans la qualification professionnelle ; la qualification microlocale, cette « resucée » de la loi Devaquet pour les pauvres qu'est le « titre » substitué au diplôme ; enfin, le statut « d'arpète », comme on dit dans le métier, jusqu'à vingt-huit ans, quel que soit le niveau de qualification déjà acquis, aussi longtemps qu'un patron peut avoir recours à cette forme de contrat plutôt qu'à une embauche ferme.

S'il s'agissait d'une vraie loi sur la formation professionnelle, nous ne la rejetterions pas en bloc comme nous allons le faire. Mais il s'agit d'autre chose ici.

Vous avez fait, monsieur le ministre, un historique des lois qui ont fondé l'apprentissage. Croyez que cette histoire n'est pas faite seulement du cheminement de la perfection législative. Elle est faite aussi des souffrances de ceux qui eurent à subir la condition humiliée qui a été si longtemps celle des apprentis ou des enfants au travail.

Cette époque n'est pas si éloignée qu'on puisse l'oublier à l'heure de ce débat. Nous, les socialistes, nous le pourrions moins que d'autres, du fait de nos principes, de la place que nous occupons dans la société, mais peut-être surtout parce que toutes ces réalités sont symbolisées par tant des nôtres comme, par exemple, notre président de groupe, le sénateur André Méric, apprenti forgeron à treize ans, dix heures par jour, six jours par semaine au soufflet et à la forge; il me disait à midi : « Quand j'avais fini ma journée, j'avais l'impression que les mains allaient me tomber par terre. »

Les échos de ce passé si proche vous mordent la nuque à l'instant où vous nous proposez de créer une nouvelle domesticité ouvrière.

Je ne crains pas, pour conclure, en dépit de l'emphase que cela peut comporter, de vous citer Victor Hugo, qui siégea sur ces bancs, comme vous le savez ; il condamnait le travail auquel on assujettissait ainsi les enfants, « au nom du vrai travail, saint, fécond, généreux », qui fait le peuple libre et qui rend l'homme heureux ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

5

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 10 juin 1987.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que soient inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 11 juin 1987, après les questions au Gouvernement, les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: ANDRÉ ROSSINOT »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de notre séance de demain sera ainsi modifié.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

6

APPRENTISSAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a souligné, à juste titre, le Conseil économique et social dans son avis portant sur le présent projet de loi, l'apprentissage représente incontestablement l'un des modes les plus anciens de la formation professionnelle. Si les modalités de l'apprentissage se sont modifiées fort heureusement au fil des années, l'effectif d'apprentis avoisine annuellement plus de 220 000 jeunes essentiellement répertoriés au sein des entreprises artisanales puisque plus des deux tiers des contrats sont, en effet, conclus dans le secteur des métiers, singulièrement dans les services marchands et les commerces.

L'apprentissage dispose, par ailleurs, d'un appareil de formation constitué d'un réseau de 582 centres de formation d'apprentis, dont 94 ont une vocation agricole, 56 sont gérés par les collectivités territoriales, 38 par des chambres de commerce et d'industrie, 61 par des établissements publics d'enseignement, 73 par les chambres de métiers et 260 par des organismes privés.

Mes collègues et moi-même sommes particulièrement sensibles à l'intérêt que le Gouvernement manifeste à l'égard de l'apprentissage, intérêt dont témoigne le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Cet intérêt est justifié par le fait que l'apprentissage constitue la première formation d'alternance dans le temps, malgré la concurrence sévère des nouvelles filières de formation, notamment des formules de l'alternance issues de dispositions conventionnelles et légales qui ont été arrêtées en 1983 et 1984, par l'importance des effectifs de jeunes concernés, par l'organisation et l'efficacité au regard de l'insertion à l'emploi, multiples mérites qui ont inspiré les plus importantes réformes engagées au cours des dernières années en matière de formation professionnelle.

En effet, les formations scolaires tendent de plus en plus, et à juste titre, à intégrer à leur enseignement des séquences en entreprises, alors que, dans le même temps, les partenaires sociaux ont tenté de développer divers contrats de formation en alternance financés par le 0,3 p. 1000 défiscalisé des masses salariales.

Nous nous déclarons parfaitement d'accord avec le Gouvernement lorsqu'il souhaite développer et revaloriser l'apprentissage en favorisant son extension aux entreprises de toute taille et de tous les secteurs de l'économie, en offrant la possibilité de conclure des contrats successifs d'apprentissage,

en ouvrant l'apprentissage, actuellement limité à l'acquisition des diplômes de niveau V, à la préparation de tous les diplômes d'enseignement technologique, voire au brevet de technicien supérieur et, surtout, en inscrivant l'apprentissage dans une logique d'ensemble de la formation permanente.

A l'évidence, les mérites de l'apprentissage artisanal tiennent à l'importance du rôle qui est joué par l'entreprise dans la formation des jeunes, même si le complément de formation théorique donné par le centre de formation d'apprentis ne rend pas toujours possible le rattrapage des échecs scolaires accumulés au cours des années de scolarité obligatoire et rend donc difficile la réussite de l'apprenti à l'ensemble des épreuves notamment théoriques du certificat d'aptitude professionnelle.

Comme je l'indiquais à l'instant, l'un des mérites du projet de loi est d'ouvrir l'accès par la voie de l'apprentissage à la préparation de diplômes professionnels de niveaux IV et III.

Le dispositif déjà expérimenté depuis la dernière rentrée scolaire donne, enfin, à l'apprentissage son caractère de filière de formation sans le butoir que représentait jusqu'à présent sa limitation à la préparation du seul C.A.P.

Cette mesure permettra non seulement d'intéresser à la formation des entreprises manifestant des besoins de formation en techniciens ou en techniciens supérieurs, mais aussi de faciliter la promotion des jeunes issus de l'apprentissage et établira des passerelles entre les filières scolaires et les filières de formation par alternance souhaitées non seulement par les jeunes, les familles, mais aussi par les entreprises.

Le projet de loi prévoit des mesures de rénovation de l'apprentissage en vue d'en augmenter notamment le taux de réussite au diplôme sanctionnant l'apprentissage. Mes collègues et moi-même estimons que les mesures préconisées sont positives et méritent d'être adoptées.

Nous estimons cependant que le taux de réussite aux examens de sortie continuera de dépendre pour l'essentiel du niveau d'entrée des jeunes et, si l'on exclut le principe de toute sélection quant aux acquis scolaires préalables, l'apprentissage pourrait se révéler comme un moyen privilégié d'insertion professionnelle, mais ne pourra pas se mesurer si l'on ne considère que le taux de réussite au diplôme, notamment pour les épreuves d'enseignement général.

Le projet de loi prévoit également une augmentation du nombre minimum d'heures de cours en centre de formation d'apprentis.

Nous constatons que, depuis plusieurs années, toutes les réformes en matière d'apprentissage ont conduit à diminuer le temps de formation en entreprise de près de 50 p. 100 en seize ans et à augmenter le temps de formation en C.F.A., plus de 200 p. 100 au cours de la même période.

Pour autant, les taux de réussite aux examens n'ont pas été augmentés ni d'ailleurs les taux d'insertion professionnelle, même si l'on tient compte de l'évolution du marché de l'emploi.

Cette situation et ce précédent méritent assurément réflexion. Doit-on réellement tendre à une plus grande scolarisation de l'apprentissage pour en améliorer l'efficacité quant à la promotion des jeunes et l'implication des entreprises? Au contraire, ne conviendrait-il pas d'abaisser l'âge d'entrée en apprentissage non pas à quatorze ans, comme ce fut le cas dans le passé, mais au moins à quinze ans?

Les entreprises en cette fin du XX° siècle ont besoin de jeunes, certes formés, mais surtout adaptables aux évolutions technologiques et aux évolutions du marché intérieur et du marché extérieur.

M. Gérard Delfau. De véritables marchandises!

M. Paul Caron. Cela conduit-il nécessairement à une évolution de la culture générale au sens exclusivement scolaire du terme? L'adaptabilité d'un individu ne relève-t-elle que de sa culture livresque ou abstraite? Ne relève-t-elle pas également de son savoir-vivre dans l'entreprise, de son sens du travail et de l'effort, toutes choses qui ne se traduisent pas en programmes et en temps d'études, mais en terme d'expérience?

M. Jean-Luc Mélenchon. Taratata!

M. Paul Caron. Sur le plan financier, le projet de loi qui nous est soumis prévoit deux types de mesures.

En premier lieu, il s'agit de mesures en faveur des grandes entreprises pour lesquelles le texte préconise la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales. Il convient de regretter à cet égard qu'aucune mesure ne soit prévue pour les petites entreprises, notamment pour les entreprises artisanales et commerciales, qui, faute de pouvoir être exonérées du taux de la taxe d'apprentissage dont elles ne sont pas ou peu redevables, n'ayant pas une masse salariale suffisante, supportent un surcroît de formation d'apprentis, qui peut être évalué très raisonnablement à 17 000 ou 18 000 francs par an par rapport aux entreprises plus importantes. Le Gouvernement s'honorerait de prendre à leur égard une mesure d'équité.

En second lieu, il s'agit d'un certain nombre de mesures d'accompagnement; si nous nous en réjouissons, nous constatons qu'elles laissent à la charge des régions le coût de l'application des mesures nouvelles préconisées par le projet de loi. Je doute que toutes les régions acceptent de supporter seules ces nouvelles charges.

En tout état de cause, les nouveaux crédits ouverts ne suffiront pas à améliorer l'ordinaire du fonctionnement des centres de formation d'apprentis les plus défavorisés. Ceux-ci devraient être assurés d'un financement minimum de vingtcinq francs de l'heure, taux largement dépassé par certains centres.

Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour aider les régions à résoudre ces difficultés, qui ne manqueront pas de surgir, lorsque nous en serons arrivés à la phase d'application des diverses dispositions de la loi actuellement en discussion.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que, au nom de mon groupe parlementaire, je tenais à formuler à l'égard de ce projet de loi.

Sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de modifications que nous serons amenés à proposer au cours de la discussion des articles, mes collègues et moi-même, nous ne manquerons pas, bien entendu, de voter un texte qui va tout à fait dans le sens de nos préoccupations. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

- M. le président. La parole est à M. Régnault.
- M. René Régnault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le grand et le premier défi lancé à notre pays est bien celui de la lutte contre le fléau du chômage. Ce défi passe essentiellement par notre capacité à créer des activités nouvelles qui découlent de notre savoir, de notre savoir-imaginer, de notre savoir-créer. Nous savons aussi que la moitié au moins des emplois qui seront offerts en l'an 2000 ne sont pas encore connus aujourd'hui.

Nous ne sommes pas les seuls dans ce cas. D'autres pays, parmi les pays les plus développés notamment, sont et seront des concurrents conscients des enjeux et redoutables par leur démarche.

La formation, la qualification, la compétence sont assurément des moyens pour parvenir aux résultats nécessaires. L'objectif qui vise à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et qu'un précédent gouvernement prônait, par la voix de M. Jean-Pierre Chevènement, est repris par les responsables d'aujourd'hui. Il fait l'objet d'un consensus, preuve, s'il en était nécessaire, qu'il est d'une impérieuse nécessité.

C'est en s'appuyant sur son gisement de matière grise, il est extraordinairement important, que la France pourra s'affirmer sur le terrain de la naissance ou du développement des techniques et technologies nouvelles.

Tout ce qui peut contribuer à valoriser nos atouts ne peut que recevoir un *a priori* favorable, sur le plan du principe tout au moins.

Le développement et l'aménagement de l'apprentissage peuvent servir nos plus hautes ambitions. Il faut toutefois en définir et en garantir le contenu, en assurer la réussite et s'en donner les moyens. Il faut aussi donner à l'apprentissage la place qui lui revient au sein d'un édifice de formation que doivent dominer la neutralité, l'intérêt général, l'indépendance, la complémentarité, la modernisation et l'articulation avec la formation continue. Il faut enfin l'assurer de la réussite sans que celle-ci se fasse au préjudice des autres formes de formation, d'une part, des collectivités locales et des régions, d'autre part.

Monsieur le ministre, votre projet de loi, par la précipitation avec laquelle il a été élaboré, mais surtout par ses insuffisances, ses incohérences, son esprit par trop artisan, ne me semble pas obéir aux ambitions d'une vraie politique de la formation professionnelle; celle-ci n'est d'ailleurs que peu abordée, en incidente en quelque sorte.

Préalablement, il eût été judicieux d'engager un large débat sur les objectifs de formation et sur les moyens d'y parvenir ; ce n'est qu'ensuite et en conséquence que votre projet de loi, organisé et équilibré différemment, aurait pu apparaître avec une réelle opportunité.

A quelles préoccupations voulez-vous satisfaire? Telle est la première question que l'on peut se poser. Est-ce à la satisfaction immédiate des desiderata de certains de vos amis, ce qui occulterait l'avenir de la France, voire, à terme, celui des entreprises, qui sont confrontées à une évolution inéluctable.

J'observe encore que, négligeant la satisfaction de l'avenir, ce projet de loi vous permettra, pour l'essentiel, de réduire le nombre de demandeurs d'emploi, s'adressant aux conséquences du mal plus qu'à son origine.

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Première nouvelle! Il faudra nous expliquer cela!
- M. René Régnault. Mais ce projet de loi vise peut-être plus particulièrement un secteur qui n'est pas désigné mais qui ferait davantage l'objet de vos préoccupations, à savoir l'enseignement technique, public en particulier.

Mais peut-être s'agit-il, avant tout, d'une recherche d'un démantèlement immédiat et provisoire du chômage des jeunes ?

L'apprentissage peut, en effet, trouver sa légitimité dès lors qu'il devient une forme spécifique d'accès à la formation s'ajoutant et complétant harmonieusement les autres moyens. En revanche, il ne doit en aucun cas, alors qu'il repose sur l'alternance entre la formation en entreprise et la formation en établissement – en C.F.A. – s'opposer à la formation dispensée à temps plein dans les lycées professionnels.

Mieux, toujours mieux asseoir la formation sur les besoins, les exigences et les enseignements de l'entreprise est une excellente chose. Chercher à former les personnels nécessaires immédiatement ou pour un avenir rapproché, pour louable que ce soit est, selon moi, insuffisant car cela risque de ne pas répondre aux rapides et profondes mutations qui interviendront dans les moyen et long termes.

L'enseignement technique et les lycées professionnels ont assurément beaucoup à gagner en s'appuyant sur les entreprises, en s'efforçant d'en dégager et d'en anticiper les évolutions. C'est une voie somme toute insuffisamment explorée ou incomplètement atteinte aujourd'hui!

Conclure à leur inadaptation pour justifier votre projet de loi, voilà, monsieur le ministre, un pas que vous n'avez pas, me semble-t-il, hésité à franchir.

Par un apprentissage dont la durée peut être ramenée à un an et dont le contenu théorique peut être dispensé par l'entreprise, par la suppression de l'orientation préalable, par le manque de garanties quantitatives et qualitatives, monsieur le ministre, ce projet de loi inquiète. De surcroît, il répond essentiellement aux besoins immédiats de main-d'œuvre, et ce, aux meilleures conditions économiques pour certains employeurs.

D'autres employeurs, au C.N.P.F. notamment, sont particulièrement réservés et ils vous l'ont fait savoir. D'autres encore nous le faisaient savoir cet après-midi, je veux parler du Conseil économique et social, dont l'avis et les observations expriment ou manifestent un certain nombre de réserves. Voilà effectivement de quoi vous inquiéter et vous inciter à remanier fondamentalement le projet de loi que vous nous soumettez.

Former aujourd'hui pour s'adapter demain en obéissant à des exigences de compétences toujours plus « pointues », tel devrait être l'objectif essentiel. Pour y parvenir, on peut utiliser la double voie de l'apprentissage en alternance et de la formation à temps plein; l'une et l'autre de ces formules, plutôt que de s'opposer, sont fondées sur la complémentarité, voire sur la mobilité.

Promouvoir et renforcer des formations collectivement, paritairement définies de niveau V et prévoir la faculté d'accéder à des formations de niveau IV par la voie de l'apprentissage, est, à mon avis, concevable, réaliste et me semble constituer aujourd'hui une ambition raisonnable.

Rechercher voire développer la possibilité de passer d'un niveau à l'autre en quittant la voie de l'apprentissage pour le temps plein ou réciproquement serait, certes, un début de réponse à la complémentarité, mais aussi à l'efficacité en général, ce qui est plus important encore.

Il serait, bien sûr, intéressant que ces dispositifs s'accompagnent préalablement d'un rapprochement constant des entreprises et des lycées professionnels, avec approfondissement des échanges et organisation de la concertation.

Les socialistes attachent une importance fondamentale au contenu des formations qui doivent faire l'objet de concertation entre les partenaires sociaux, mais aussi aux moyens mis en œuvre pour y parvenir. Ainsi, les contrats de un an, avec des durées de formations théoriques de 400 heures par année, ne manquent pas de nous inquiéter.

En effet, quelle régression par rapport aux contrats de qualification, qui prévoient plus de 500 heures! Quelle régression également par rapport à certaines expériences conduites par des C.F.A. qui, accordant plus de 400 heures, apportent la démonstration qu'ils obtiennent des résultats au C.A.P. tout à fait intéressants, atteignant parfois 60 p. 100 de succès.

Mais notre inquiétude s'accentue dès lors que ce projet de loi est insuffisant en matière d'agrément des maîtres d'apprentissage ou encore en matière de garantie des qualifications des formateurs en C.F.A.

Mais les socialistes sont aussi attachés à la recherche de la rencontre entre les aptitudes du jeune en formation et la teneur de celle-ci, ce qui les conduit à condamner l'abandon de l'examen des candidats par les structures de l'information et de l'orientation.

Les socialistes sont également attachés à la définition et à la collation des grades; la multiplication de titres ne leur semble pas bonne et ils refusent les sanctions non reconnues préalablement par les conventions collectives.

Je relève encore deux dispositions préoccupantes, notamment l'absence de concertation, c'est-à-dire la mise entre parenthèses de nombreuses structures régionales, auprès des C.F.A., ou nationales ; bref, la négociation collective est entre parenthèses.

La concertation des partenaires sociaux est évitée ou, dans le meilleur des cas, elle est réduite à sa portion congrue. Le « paritarisme », disposition essentielle prévue dans les lois de 1970 et 1971, est abandonné une nouvelle fois. C'est une constante du Gouvernement actuel dont le libéralisme est synonyme d'esprit ringard ou rétrograde...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ringard!

M. René Régnault. ... voire ultra-réactionnaire.

Hier, dans le domaine de la fonction publique territoriale comme aujourd'hui dans celui de l'apprentissage, il en revient, en effet, à des méthodes de dialogue dignes du XIX° siècle.

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, Ce n'est pas possible!
- M. René Régnault. Or les apprentis sont des adultes. De plus, nous savons que la réussite de la formation dépend très directement de l'adhésion des enseignés et, à tout le moins, de celle de leurs représentants.

Force est aussi de souligner ce que je n'hésite pas à qualifier d'une certaine légèreté. En effet, l'un des principes fondamentaux du transfert de compétences prévu par la loi du 6 janvier 1983 est que tout transfert nouveau de compétences doit s'accompagner du transfert de moyens financiers concomitants. Or, c'est bien à un transfert de charges en direction des régions que procède votre projet de loi alors qu'il n'est nulle part fait mention du financement correspondant.

M. Gérard Delfau. Très bien!

M. René Régnault. Il est dommage que l'article 40 ne s'applique pas par réciprocité car, manifestement, il s'appliquerait ici, il serait alors opposable à votre projet de loi qui, ainsi, tomberait. Vous me diriez alors que nous ne nous en plaindrions pas. Certes!

On nous présente là une réforme mauvaise, maladroite, bâclée et qui, de surcroît, ne coûte rien à l'Etat mais elle s'accompagnera d'un transfert de charges vers les régions et les collectivités territoriales. En conclusion, et mettant en garde préalablement contre les déviations qui peuvent naître des différences entre la rémunération des apprentis, d'une part, et la situation sociale des jeunes à temps plein dans les lycées professionnels, d'autre part, nous affirmons aussi que toute formation intéresse et concerne, certes, ses bénéficiaires, mais aussi la collectivité et les pouvoirs publics, qui procèdent ainsi à un investissement immatériel essentiel.

Formation en alternance et formation à temps plein peuvent complémentairement contribuer à relever le défi fondamental de la France. Mais il est essentiel à la réussite que les contenus, le contrôle, la collation des grades soient définis collectivement avec les principaux intéressés. La neutralité, l'objectivité, pour être assurées, supposent un rôle essentiel des pouvoirs publics, de l'Etat, en particulier au travers de l'éducation nationale.

Oui aux deux filières en recherchant la double synergie et la mobilité entre alternance et temps plein, mais aussi entre entreprises et lycées ou centres de formation.

Trop de faiblesses, trop d'insuffisances, trop de flou, une concurrence non avouée mais réelle par rapport à l'enseignement à temps plein, qu'il soit public ou privé, traduisent une atteinte à un dispositif plutôt qu'une volonté de promouvoir l'enseignement professionnel et de préparer l'avenir de la France.

Ce sont autant de raisons qui entraînent les membres du groupe socialiste à s'opposer à ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Viron applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'apprentissage est incontestablement le mode de formation professionnelle le plus ancien. Son fondement, c'est-à-dire la relation pédagogique privilégiée entre le maître et son élève, s'est maintenu presque intact, au-delà de la transformation des processus de production et de l'évolution du système éducatif.

A la faveur de ce projet de loi, il est bon, me semble-t-il, de rappeler que l'apprentissage reste une formation acquise par l'exercice direct et effectif d'une activité professionnelle en milieu adulte, et ce, malgré le partage actuel de l'emploi du temps du jeune apprenti entre une activité au sein d'une entreprise et sa présence dans un établissement d'enseignement.

C'est donc avec une grande satisfaction que j'accueille aujourd'hui la volonté affichée par le Gouvernement de valoriser et de développer l'apprentissage et, par là même, de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes dans les meilleures conditions possibles.

Qu'il me soit également permis de saluer M. le rapporteur, notre collègue et ami Jean Madelain, qui, par la qualité de son rapport et la pertinence des précisions apportées, nous fait mieux encore percevoir l'intérêt économique et social du sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

Notre pays est plus que jamais à un tournant : son essor économique et sa chance pour l'avenir reposent sur un potentiel de croissance qui doit impérativement combiner en un même effort homme et machine, spécialiste et technique, qualité et productivité.

Derrière ces mots, dont la première vertu est peut-être de nous donner pleinement conscience des enjeux présents et à venir, se cache une réalité simple et trop souvent ignorée, qui a pour nom « formation ».

L'apprentissage est une formation non seulement noble, mais aussi efficace, puisque c'est un mode de formation qui débouche sur un emploi. Ce texte en souligne la spécificité et la valeur. Reconnu par les Anciens, l'apprentissage accompagne et perfectionne l'activité de l'homme depuis que celuici s'est plu à modeler son environnement.

Que l'on se souvienne seulement de l'extraordinaire effervescence qui régnait autour du chantier d'une cathédrale en construction! L'exemple est révélateur: l'apprenti, fort de l'expérience acquise, ne terminait-il pas l'ouvrage commencé par son maître? Songez un instant, mes chers collègues, à l'inchesse de ce savoir transmis alliant la qualité de la pédagogie, la subtilité de la technique à l'intensité du « métier », à savoir celui que créent les mains.

Les artistes de tous temps accueillaient des élèves dans leurs ateliers; il en allait ainsi de Vinci, de Titien, de Raphaël ou de Goya, pour ne citer que les plus connus;

bien avant eux, les artistes et penseurs de l'Antiquité faisaient de même. Plus proche de nous, Le Corbusier, dont nous fêtons cette année le centenaire de la naissance, drainait derrière lui de nombreux jeunes architectes venus puiser auprès du maître les secrets de leur art. Devant de tels exemples, sans passéisme, sans nostalgie aucune, comment ne pas se laisser tenter à imaginer la chance qu'aurait un apprenti ayant comme maître Gustave Eiffel, ou encore Fernand Forest, ...

M. Franck Sérusciat. Cela ne court pas les rues!

M. Louis Souvet. ... qui, en 1881, inventa le moteur à essence à allumage électrique? Force donc est de reconnaître que l'apprentissage reste une chance pour l'avenir d'un jeune. Il convient de le présenter comme tel!

Mais que serait une formation si elle ne trouvait pas d'écho au plan social? L'apprentissage, parce qu'il permet l'évolution du jeune dans un milieu professionnel, lui donne cette chance d'insertion dans un corps de métier et, de là, dans le monde du travail en général, faisant de lui un jeune travailleur et un spécialiste reconnu. Il démontre ainsi son utilité face à une situation de l'emploi difficile pour les jeunes, qui affecte tout particulièrement les moins bien formés d'entre eux.

Ces quelques observations m'offrent l'occasion d'aborder un aspect particulier de la formation des jeunes. On craint, ici ou là, qu'à la faveur de ce projet de loi ne soit remis en cause le rôle de l'éducation nationale en matière de formation professionnelle.

M. René Régnault. Eh oui!

M. Louis Souvet. M. le président de la commission des affaires sociales a parlé d'esprit de « boutique ». Pourquoi donc faut-il à chaque instant opposer formation et éducation? L'une ne va pas sans l'autre. C'est au contraire leur complémentarité qu'il faut rechercher et souligner.

Nos échecs ne viennent-ils pas, en partie, de ce cloisonnement excessif du rôle de chacun? N'est-il pas souhaitable de convenir enfin de l'impérieuse nécessité de lier l'entreprise et l'école, cela à une époque où les aspirations des jeunes se tournent vers l'entreprise? Quel intérêt aurions-nous à maintenir des frontières entre la connaissance dispensée à l'école et la formation donnée en entreprise?

Tous nos partenaires ont compris les avantages qu'ils pouvaient tirer de cette collaboration. Les établissements d'enseignement professionnel et technique doivent trouver leur essor au travers d'une constante et permanente concertation avec l'entreprise. Les chefs d'entreprises permettront l'embauche de demain en intervenant mieux dans l'élaboration des programmes et en soutenant, par leur apport technique et professionnel, l'enseignement dispensé dans les collèges et dans les lycées.

Depuis de nombreuses années, pour ne pas dire depuis le siècle dernier, les universités américaines et allemandes et, aujourd'hui, les entreprises japonaises ont gommé cette frontière entre la pratique et la théorie. Il en va de même pour leur enseignement professionnel qui, au-delà des salles de classe, trouve son épanouissement dans les bureaux, les ateliers et les laboratoires des entreprises. Cette collaboration est nécessaire pour notre pays, qui s'apprête à relever les défis de la construction européenne.

Autrement dit, l'apprentissage n'a pas pour objet de concurrencer l'école. Il constitue, au contraire, une voie offerte aux jeunes désireux d'apprendre un métier et ne voulant plus suivre une scolarité dite « normale ». Ces jeunes-là – vous ne l'ignorez pas, mes chers collègues – sont très nombreux.

M. Henri Belcour. Très bien!

M. Louis Souvet. Conscient de cette réalité sociale, le Gouvernement propose à ces jeunes un secteur pratique, intégré dans la vie économique et plus proche de leurs aspirations. Le plan d'accompagnement qui entrera en vigueur à la rentrée prochaine n'est-il pas là pour le prouver? Ne dessine-t-il pas les grandes lignes de cette étroite collaboration, au travers des moyens donnés aux centres de formation d'apprentis et des plans de perfectionnement dispensés par l'éducation nationale?

L'apprentissage n'est pas là pour « parquer » – comme je l'ai entendu dire – des jeunes à qui l'on ne permettrait pas de poursuivre leur scolarité! Si elle n'était pas grotesque, je qualifierais volontiers cette remarque de grossière.

Il faut reconnaître la volonté du Gouvernement, d'une part, de favoriser les études et de valoriser les diplômes et, d'autre part, d'encourager une préparation professionnelle de qualité, puisqu'elle est fondée, comme le rappelle M. Jean Madelain dans son excellent rapport, sur des enseignements tirés de quinze années d'expérience. Ces deux axes sont essentiels et, encore une fois, il convient de les traiter avec les mêmes égards. C'est ce que ce texte nous propose de faire aujourd'hui pour l'apprentissage. En effet, autant nous avons besoin d'un bon professeur de philosophie ou d'un bon technicien, autant les particuliers et les entreprises réclament un bon menuisier, un bon ouvrier, un bon peintre en bâtiment.

Formation, insertion, qualification, tels sont les maîtres mots autour desquels s'articule la notion même d'apprentissage, laquelle a profité, depuis le début des années 1970, de multiples aménagements qui prouvent bien l'intérêt manifesté à cette voie traditionnelle d'éducation professionnelle – j'emploie ce terme à bon escient.

Avant de conclure, je souhaiterais, monsieur le ministre, retenir trois points relatifs à ce texte. Outre le souci de modernisation qui le caractérise, qui ne saurait trouver que l'assentiment des chefs d'entreprise et des jeunes sur le marché de l'emploi, il me faut souligner l'intérêt que portent les régions au problème de la formation. Le fait qu'elles soient habilitées à définir un schéma prévisionnel de l'apprentissage renforce bien évidemment leur capacité d'intervention économique, puisqu'elles se trouvent placées à la source. Je souhaiterais toutefois que soient explicités plus avant les moyens dont elles disposeront pour satisfaire au mieux ce nouveau transfert de compétence, et ce, monsieur le ministre, en complément des indications et précisions apportées par l'amendement nº 25, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 19 et portant sur la compensation financière. Je dois d'ailleurs souligner qu'il m'a été agréable de trouver ces mêmes préoccupations sous la plume de M. le rapporteur.

Au-delà de cet aspect financier, il m'apparaît essentiel de reconnaître le rôle des organisations professionnelles et des organismes professionnels paritaires dans la mise en œuvre de l'apprentissage. En effet, ce rôle n'est pas clairement reconnu par le code du travail qui ne mentionne que les organismes consulaires.

Par ailleurs, il est important de renforcer les plages horaires réservées à l'enseignement général. En effet, sur une formation en deux ans, soit huit cents heures en C.F.A., un apprenti ne bénéficie que de deux cent quarante heures de formation générale, dont seulement quatre-vingt-dix de pratique et de maîtrise du français.

Il est également indispensable, à mon avis, de promouvoir, à l'aube de l'évolution européenne, l'enseignement d'au moins une langue étrangère. Lorsque l'on sait qu'un travailleur aura, dès le ler janvier 1993, la faculté d'exercer son métier dans un pays voisin, il paraît vital qu'il dispose de ce passeport linguistique et possède correctement la langue du pays qui l'accueillera. Telle est la raison pour laquelle nous avons organisé en Franche-Comté le « tour d'Europe des jeunes ».

A titre d'exemple, les jeunes Allemands suivant un enseignement agricole de base bénéficient de cours de français et d'anglais. Les jeunes élèves du collège du Bois de Lissone, en Italie, possèdent au moins trois langues vivantes étrangères et 85 p. 100 d'entre eux en pratiquent cinq. Cet aspect me semble primordial sinon nous risquerions d'amoindrir les effets positifs de ce texte.

Songez, mes chers collègues, que dans quelques années, en 1993, de jeunes ouvriers italiens ou allemands, par exemple, parlant correctement notre langue et bien formés professionnellement pourront arriver sur notre marché du travail. (M. Jean-Luc Mélenchon applaudit.) Songez à ce qui pourrait se passer alors : ce sera le meilleur qui gagnera, comme en Coupe de France de football ce soir. Il est grand temps que nous donnions l'exemple et que nous prenions tous ensemble des mesures efficaces pour mieux armer professionnellement notre jeunesse.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien!

M. René Régnault. Oui, mais pas en alternance!

M. Louis Souvet. Il paraît évident que la question du financement de ces mesures, en particulier l'adaptation de la taxe d'apprentissage, devra être abordée.

Enfin, le dernier point que je souhaite soumettre à votre attention vise la rémunération des apprentis préparant le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise; celle-ci paraît en effet difficile à calculer par référence au Smic ou à l'âge de l'apprenti. Ne pourrait-elle être déterminée en fonction de l'emploi occupé dans l'entreprise ou en fonction du temps passé dans celle-ci?

M. Gérard Delfau. Très bien!

M. Louis Souvet. En conclusion, monsieur le ministre, je tiens à saluer dans ce texte une donnée sociale et professionnelle nouvelle. Ce projet de loi rejoint les dispositions en matière d'emploi et de valorisation du monde du travail, que le Gouvernement, depuis sa constitution, s'est attaché à réaliser. J'approuve également les mesures tendant à simplifier les procédures d'agrément et à alléger les charges des entreprises, qui constituaient bien souvent, pour les maîtres d'apprentissage, autant d'obstacles à l'emploi d'un jeune.

A travers ces mesures, je reconnais la philosophie de l'action que vous menez. Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, le groupe R.P.R. votera ce texte. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. Gérard Delfau. On ne comprend plus!

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément à la déclaration du Premier ministre qui, le 25 juin dernier, lors de l'assemblée permanente des chambres de métiers, exprimait sa ferme intention de faire de l'apprentissage une grande filière de formation des jeunes aux métiers de l'entreprise, le Gouvernement nous soumet aujourd'hui un texte qui vise véritablement à ériger l'apprentissage en outil au service de l'emploi.

Devant l'importance du taux de chômage dans les classes d'âge les moins élevées et afin de faire face chaque année à l'arrivée de quelque 700 000 jeunes demandeurs d'emplois, un effort sans précédent a été accompli depuis un an. Ainsi, le plan pour l'emploi des jeunes a donné des résultats encourageants: plus d'un million de jeunes ont été embauchés ou accueillis en formation en entreprise et un effort budgétaire particulier a été consenti. La sélectivité du marché du travail s'opère au détriment des jeunes, en raison de leur inexpérience et de leur insuffisance de formation. Il convenait donc d'agir en insistant sur ce dernier point.

Le présent projet de loi entend poursuivre l'œuvre entreprise en 1971 par le législateur, visant à faire de l'apprentissage une voie spécifique de la formation initiale. Mais il va bien plus loin en transformant ses modalités et en revalorisant sa finalité. La réforme ainsi proposée a pour caractéristiques la diversité et la souplesse.

Tout d'abord, la diversité se manifeste par le développement et par l'élargissement de l'éventail et du domaine des qualifications.

Ainsi, par l'apprentissage, les jeunes pourront désormais, au-delà des certificats d'aptitude professionnelle ou des brevets d'études professionnelles, préparer l'ensemble des diplômes de l'enseignement technologique, notamment le baccalauréat professionnel. Ce diplôme de niveau IV, lancé au stade expérimental dans les centres de formation d'apprentis l'hiver dernier, donne accès à l'enseignement supérieur par le biais du brevet de technicien supérieur, tout en ayant essentiellement pour objectif l'entrée dans la vie active. La création d'un niveau intermédiaire de qualification entre le C.A.P. et le B.T.S. est une nécessité. En effet, nombre d'entreprises ont été tentées, jusqu'à présent, d'embaucher des jeunes dotés d'un B.T.S. à des postes où ils se sont révélés, par la suite, surqualifiés. Il convenait donc d'adapter l'offre à la demande. Le succès remporté par les douze séries de baccalauréat professionnel mises en place dans vingt-cinq centres d'expérimentation le confirme.

Plus que de trouver, à l'issue de leur formation, un emploi sûr, les apprentis seront certainement intéressés – les constatations de leurs professeurs vont d'ailleurs en ce sens – par les nouvelles possibilités de promotion. Celles-ci seront d'ailleurs d'autant plus grandes que, désormais, l'apprentissage s'ouvre sur l'industrie, dont les besoins dépassent à présent ceux de l'artisanat, qui regroupe encore 65 p. 100 des apprentis.

En effet, en prévoyant l'allégement des charges des entreprises, le présent texte favorise l'apparition de l'apprentissage, notamment dans l'industrie.

Les entreprises de plus de dix salariés seront exonérées de la totalité des cotisations sociales patronales tandis que celles de moins de dix salariés continueront à bénéficier d'une exonération globale des charges sociales. Le groupe des entreprises impliquées dans l'apprentissage devrait être ainsi élargi.

Par ailleurs, la souplesse du projet de loi se manifeste sur plusieurs plans.

Ainsi, la durée du contrat d'apprentissage ne sera plus fixée de façon stricte et uniforme à deux ans, mais elle variera entre un et trois ans, afin de s'adapter aux différents types de professions et de niveaux de qualification envisagés.

De même, il sera désormais possible de conclure successivement plusieurs contrats d'apprentissage pour la préparation de nouveaux diplômes.

En outre, une simplification des procédures sera opérée. L'agrément des maîtres d'apprentissage, gage de qualité, est maintenu. Toutefois, sa procédure, par la réduction des délais de trois à un mois, est simplifiée. Mais, en tout état de cause, cette modification ne doit pas porter préjudice à la qualité du système. Il faut ici faire la différence entre souplesse et laxisme.

En effet, le caractère pragmatique qui sous-tend certaines mesures, comme la suppression de l'avis circonstancié d'orientation avant l'entrée en apprentissage, purement formel, va avant tout vers des procédures plus simples, donc plus efficaces.

Cependant, ceux qui pourraient craindre pour la qualité de la formation dispensée seront rassurés par le relèvement de 360 à 400 heures par an de la durée minimale de l'enseignement en C.F.A. pour des C.A.P. De plus, les entreprises pourront passer convention avec les C.F.A. pour une meilleure coordination de l'enseignement dispensé. L'argument, tendant à mettre en exergue l'instauration, selon l'expression consacrée, de « C.F.A. d'élites » au détriment des C.A.P., devient donc sans objet puisque les qualifications de niveau V ne sont nullement mises à l'écart du dispositif.

Puisque j'en suis au chapitre des censeurs, il me reste à réfuter tout soupçon de concurrence entre les grandes formules de formation.

Comme l'a si bien dit M. le rapporteur dans sa conclusion, le développement de l'apprentissage en tant que formation initiale vient compléter les deux autres filières que constituent l'enseignement technologique, dispensé par l'éducation nationale, et les formations en alternance élaborées antérieurement. Plus que jamais, il convient d'adapter de manière rationnelle l'enseignement aux capacités de chacun.

De plus, le plan d'accompagnement contient des mesures de collaboration entre l'éducation nationale et l'apprentissage; elles se manifestent à plusieurs niveaux.

Ainsi, les professeurs de l'ensemble des classes préparant à l'apprentissage bénéficieront d'un plan de formation spécifique. Les élèves des classes préprofessionnelles de niveau pourront désormais suivre au moins trois stages d'entreprise par an. Les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage – C.P.A. – continueront, eux, de bénéficier de formations alternées à l'école et en entreprise.

Sur le plan de l'animation, la cellule de réflexion et d'animation au ministère de l'éducation nationale verra ses moyens accrus et les inspecteurs de l'apprentissage seront intégrés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

Enfin, la souplesse transparaît en tant qu'aboutissement de la concertation qui a entouré l'élaboration du projet de loi depuis ses origines.

L'apprentissage, plus que jamais affirmé comme filière de formation initiale et offrant dorénavant aux apprentis de véritables parcours de formation, s'adresse à présent, par vocation, aussi bien à la grande et à la moyenne entreprise qu'à l'entreprise artisanale. Il devrait ainsi confirmer la reprise du nombre de contrats depuis un an, après une baisse les trois années précédentes.

Il s'avère aujourd'hui que 35 p. 100 des jeunes ayant accompli leur temps de scolarité n'ont pas de véritable qualification professionnelle. Prenons donc l'engagement de les munir d'une formation, qu'ils soient de secteurs aussi dissem-

blables que celui du bâtiment et des travaux publics ou bien celui des métiers d'art. Ils auront alors, outre une probabilité plus grande d'insertion professionnelle, la possibilité d'offrir aux entreprises françaises une main-d'œuvre compétente et efficiente, nécessaire préalable à la confrontation avec le grand espace européen de 1992.

Monsieur le ministre, vous vous êtes efforcé de mener une lutte difficile contre les préjugés. Alors que, outre-Rhin, on est fier de se dire apprenti, on préfère, en France, se dire agent technique. Mais au-delà d'une simple terminologie, vous avez rénové le contenu de l'apprentissage afin que les jeunes apprentis se sentent plus à l'aise dans notre société et puissent envisager l'avenir avec plus de confiance et d'ambition.

Ce projet de loi s'adresse à des jeunes vers lesquels doivent se porter tout particulièrement notre attention et notre vigilance, car c'est pour eux le seul mode de formation qui leur soit adapté et qui leur permettra une insertion efficace.

C'est pourquoi je voterai avec mes collègues du groupe du rassemblement pour la République ce projet de loi grâce auquel sera mise en place la formation par l'apprentissage, revalorisé et modernisé. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'allongerai pas cette discussion générale, les deux orateurs précédents du groupe du R.P.R. ayant déjà examiné au fond les dispositioins de ce projet de loi et ayant annoncé que nous le voterions. J'en remercie donc MM. Souvet et Belcour.

Pour ma part, monsieur le ministre, j'attirerai votre attention sur un point précis de ce texte.

Le projet de loi que nous allons examiner recueillera, j'en suis sûr, l'assentiment de la grande majorité de nos collègues.

Les objectifs bien définis présentent, dans la situation que nous connaissons actuellement, un intérêt évident et, à terme, doivent aider à résoudre le douloureux problème de l'emploi en améliorant la formation de nos apprentis.

Le plan d'accompagnement, très important, a bien prévu que les professeurs de l'ensemble des classes préparant à l'apprentissage bénéficieront d'un plan de formation et de perfectionnement, mais je souhaiterais obtenir des précisions sur un point, monsieur le ministre.

Les inspecteurs de l'apprentissage, contractuels ou détachés de l'éducation nationale, vont-ils bénéficier prochainement d'un statut particulier?

Depuis la discussion, en 1971, d'un précédent projet de loi relatif à l'apprentissage, cette question est évoquée périodiquement. La loi nº 84-16 du 8 janvier 1984 a bien précisé que tous les personnels occupant un emploi permanent dans la fonction publique doivent être dotés d'un statut. Un accord des différents ministères intéressés à cette mesure estil en voie d'être obtenu?

Cette mesure, me semble-t-il, augmenterait encore les bons résultats que nous attendons de votre projet de loi, en donnant au personnel compétent, qui assurera l'inspection, des apaisements sur leur devenir, (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusciat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, presque tout a été dit et je ferai référence aux propos tenus par mes amis socialistes et ferai miennes leurs critiques. Toutefois, je vous donnerai quelques éléments de nature à éclairer ce texte et à expliquer les inquiétudes qu'il suscite avant de réfléchir sur les décisions à prendre pour débloquer les voies diversifiées de formation et contribuer ainsi au rapprochement de l'école et de l'entreprise, en prenant un appui sûr et solide sur un socle de formation générale afin d'aboutir à une heureuse insertion de chaque individu dans la société.

Avant de réfléchir sur le rôle et la place de la formation professionnelle, je me permettrai d'évoquer brièvement la pratique de l'alternance quotidienne telle qu'elle est mise en œuvre dans le lycée professionnel Léon-Blum à Saint-Fons. En procédant ainsi, monsieur le ministre, je ne fais que reprendre vos propos liminaires pour montrer de façon concrète comment sont appliquées dans un établissement d'enseignement technique et technologique les dispositions de la loi élaborée par notre collègue M. Carraz en une période à laquelle on oublie trop souvent de faire référence dans ce débat.

Auparavant, je souhaiterais que soit levée une ambiguïté.

En effet, vous avez parlé du rapprochement écoleentreprise. Votre texte est relatif à l'apprentissage. Y a-t-il identité entre ce qui se passe dans l'entreprise et ce que peut apporter l'apprentissage? Je ne sais pas, mais je suppose qu'il en est ainsi et je retiens cette hypothèse, tout au moins dans ma présentation. En effet, pour moi, les lieux d'apprentissage ne se trouvent pas forcément en entreprise; il en est ailleurs. L'entreprise demande à la formation professionnelle - initiale ou continue - des contenus autres que ceux que peut apporter aujourd'hui l'apprentissage au sens strict du terme, avec ses traditions, son savoir-faire. Mais l'apprentissage nécessite également une certaine distance, peut-être une sorte de caractère obsolète par rapport aux exigences des formations professionnelles en entreprise.

Je vous laisse donc le soin de dire s'il y a identité ou similitude. Moi, je fais comme si, pour montrer comment peuvent être rapprochées école et entreprise afin de trouver une efficacité dans ce rapprochement.

Pendant un cycle de formation de deux ans au lycée professionnel Léon-Blum, après un entretien avec les responsables et animateurs d'une cellule d'accueil et de suivi, qui aide l'élève à élaborer son propre projet, quatre modules de trois semaines sont prévus en entreprise sur un lieu d'apprentissage. Douze semaines se passent donc effectivement en situation vécue, sur des lieux de travail avec des salariés. Soixante semaines sur soixante-douze sont ensuite consacrées, dans le cadre de l'établissement public, à la formation générale et l'exploitation la meilleure possible des résultats acquis sur le lieu de travail.

Cela se fait avec la participation d'une équipe pédagogique qui suit éventuellement l'apprenti sur les lieux de travail où la concertation, le suivi, la nature et le contenu de la formation sont élaborés avec un tuteur, lequel est désigné par la direction de l'entreprise ou l'ensemble de l'atelier au vu de sa propre compétence ou spontanéité.

La formation est dispensée évidemment pendant soixante semaines en milieu scolaire, et elle est différente de celle qui est acquise sur les lieux de travail, dans l'entreprise.

Les singularités de cette façon de procéder sont les suivantes: l'accueil par cette cellule et l'élaboration du projet personnel; le pilotage par l'éducation nationale; l'absence de rétribution, pour des élèves parfois âgés de vingt-deux ans. Tout cela est le résultat d'une négociation. C'est d'abord l'alternance négociée par le proviseur avec le directeur de l'entreprise ou les responsables des petites et moyennes entreprises ou les artisans qui veulent les recevoir, puis la mise en application pratique après concertation entre l'équipe pédagogique et le tutorat.

Cette voie est bonne, me semble-t-il, et je me demande pourquoi, au lieu d'élaborer un texte de loi qui me paraît tout inverser et tout bousculer, ne pas la suivre pour aboutir à l'objectif que vous poursuivez?

Pourquoi vouloir tout inverser et dans ce texte soumettre l'éducation à l'employeur jugé par principe et a priori plus capable? Il ne faut aujourd'hui magnifier ni le maître d'école, ni le maître d'apprentissage. Tous les deux ont eu et ont leur rôle et leur efficacité. Suspecter la capacité à bien faire de l'enseignement est aussi absurde et ridicule que considérer que l'entreprise ne peut rien apporter et suspecter ses capacités.

Ecole et métier, maîtres en ces lieux, sont nécessaires et utiles : déjà, une formation initiale ne peut être acquise en un seul lieu; les deux doivent y concourir. Cela avait été compris aussi entre 1981 et 1986, à la fois par M. Carraz, à travers les projets de loi qu'il a présentés, qui ont été adoptés et qui restent en application; par M. Chevènement, à travers l'extension donnée aux contrats « école-entreprise »; par M. Savary également, à travers les propositions qu'il a formulées au niveau de l'enseignement supérieur. (Murmures sur les travées de l'union centriste.)

Aujourd'hui, il serait dramatique – me semble-t-il – d'adopter un comportement manichéen et, en pratique, de contraindre au choix entre, d'une part, le « tout à l'école »,

cette dernière renforcant son rôle dans les objectifs, la définition des contenus d'une formation professionnelle, et souhaitant être la seule dans le lieu scolaire à réussir la formation technique et technologique, et, d'autre part, le « tout à l'entreprise et à l'apprentissage », jusqu'aux niveaux IV et III, l'entreprise étant le lieu privilégié, la voie la mieux adaptée, en ajoutant évidemment, pour donner corps à cette structure, des maîtres qui viendraient enseigner sur les lieux plus qu'ils ne le font aujourd'hui. Cela aboutirait à mettre en place une copie de lycée avec l'élément aggravant fournissant les moyens pour le concurrencer.

Il me semble qu'un consensus pourrait apparaître entre mes craintes et celles qui ont été exprimées tout à l'heure par M. Adrien Gouteyron.

M. René Régnault. Très bien!

M. Franck Sérusclat. Je crains que le clivage ne soit simple et net: M. Gouteyron souhaite sans doute qu'il n'y ait pas copie, mais il désire que ces structures échappent au pilotage de l'éducation nationale. Moi, je maintiens que le pilotage, par l'aide qu'il apporte à l'orientation, est indispensable même s'il n'est pas suffisant à lui seul – je le reconnais – pour permettre les succès que nous attendons.

Or, votre projet de loi risque de prendre ce chemin en conduisant peu à peu à la création de ces structures et, surtout, en incitant à aller en ces lieux, ce, d'abord, au préjudice de l'élève qui chemine pour arriver à son insertion professionnelle, puis à celui des lycées publics et, au-delà, de l'économie française.

M. René Régnault. Très bien!

M. Franck Sérusclat. Trop d'articles font de votre projet de loi plus un « miroir aux alouettes » qu'un apport de solutions saines, honnêtes et précises. La rémunération proposée est, en fait, un salaire inférieur au Smic, c'est-à-dire un soussalaire, mais elle incitera quelques lycéens à quitter le lycée puisque les formules que j'évoquais tout à l'heure sont sans rétribution. Fait plus grave, elle incitera des gens qualifiés voulant rompre un chômage qui dure à accepter une situation d'apprenti sous-payé, déqualifié, et cela sans un conseil d'orientation objectif ou sérieux. En fait, cela profitera à l'employeur au détriment – je le répète – de la compétitivité réelle, car un travailleur mal qualifié et mal payé n'est pas le moyen le plus efficace d'aborder la compétitivité.

Mais peut-être peut-on trouver là l'explication à cet accroissement de l'embauche d'apprentis qui satisfaisait tout à l'heure le rapporteur de la commission des affaires sociales. En effet, si l'on ajoute les exonérations fiscales ou de charges sociales, il est bien évident que se manifeste l'envie de profiter de tout cela et donc d'offrir des postes d'apprentis. Cela n'est ni très sain ni très net ; je dirai même que c'est dommageable.

Plusieurs contrats successifs viennent accroître cette pérennisation de l'état d'apprenti, de la situation d'arpète, comme l'a dit avec raison Jean-Luc Mélenchon, avec des conséquences que l'on élude, par exemple sur l'assurance vieillesse, puisque, pendant cette période, il ne sera pas possible de cotiser valablement.

Tout cela m'inquiète. Par ailleurs, ce comportement doctrinaire, car il est doctrinaire, monsieur le ministre... (M. le ministre rit.)

Monsieur le ministre, je vois que vous hochez la tête.

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Non, je ris franchement!
 - M. Franck Sérusciat. Ce n'est pas un rire franc!
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh si!
- M. Franck Sérusclat. Un rire franc se définit autrement dans l'expression que l'on en donne! Votre sourire est ironique, critique et un peu méprisant! En tout cas, c'est ainsi qu'il se perçoit. (Murmures sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

Cela étant, vous avez tout à fait le droit de rire ou de pleurer. Peu importe ; nous sommes en séance. L'essentiel, c'est la courtoisie de l'accueil, le respect de celui qui parle comme de celui qui écoute. Je crois qu'en employant le mot « doctrinaire » je ne trahis pas la réalité. Je ne le dis pas spécialement pour vous, monsieur le ministre, mais tous les débats ont montré qu'il existait une doctrine selon laquelle il convenait d'éviter que toute allusion et a fortiori toute intrusion d'une rigidité considérée comme une obligation soit imposée à l'entreprise et à l'employeur alors qu'elle constitue une garantie pour l'apprenti.

Façon doctrinaire aussi que de toujours évoquer la souplesse – même si, tout à l'heure, un intervenant disait qu'il ne fallait pas aller vers le laxisme, ses propos y faisaient référence puisque cela l'inquiétait déjà – qui serait la seule façon de résoudre tous les problèmes qui se posent aujourd'hui. A chaque proposition d'obligation apportant garantie, on répond, de façon doctrinaire, que face à cette rigidité il convient d'apporter de la souplesse.

Je crois que ce manichéisme est mauvais. Lors du débat sur la réforme hospitalière, j'ai pu montrer à Mme Barzach que les propos de Mme Georgina Dufoix reprenaient les mêmes mots que les siens et traduisaient des intentions parfaitement identiques. Il ne faudrait pas croire que les socialistes seraient avant tout rigides, alors qu'ils souhaitent que la loi libère, et que vous, vous seriez souples pour que l'individu soit libre: vous savez mieux que moi ce qui a été dit de la liberté garantie par la loi et de l'oppression apportée par la liberté du plus fort.

En définitive, votre texte aide l'employeur, fragilise les apprentis et ne garantit nullement la valeur des acquis et des qualifications, tout cela au détriment de la formation des jeunes qui est l'objectif affiché. Il me semble – peut-être allez-vous trouver, là aussi, que je suis excessif – que vous vous engagez ainsi dans une législation de l'inégalité des chances, car des tris seront provoqués pour toutes les raisons que j'ai indiquées : il n'y aura pas égalité des chances pour tous, demain, si l'application de votre loi aboutit à ce que j'indiquais.

Il ne faut pas non plus faire référence de façon aussi excessive à la situation en République fédérale d'Allemagne, tout simplement parce que, aujourd'hui, dans ce pays, des questions se posent, des réflexions naissent afin de savoir s'il ne conviendrait pas d'agir autrement et aussi parce qu'il existe un contexte dans lequel la spontanéité de la participation des entreprises est beaucoup plus réelle que dans notre pays.

Tout cela, ainsi que ce que mes camarades et amis ont dit avant moi, me paraît suffisant pour regretter que vous n'ayez pas envisagé de développer ce qui existait déjà. C'est peutêtre pourquoi vous souhaitez ne pas vous intéresser à la période 1981-1986 et que vous avez préféré présenter un texte qui fera sûrement courir à l'ensemble de la France tous les risques qui ont été dénoncés par d'autres. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion des motions tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité et la question préalable, mes collègues Hélène Luc et Hector Viron ont bien expliqué toute la nocivité de ce projet de loi qui s'inscrit dans votre logique de précarité, de formation insuffisante et de rémunération dérisoire pour des centaines de milliers de jeunes.

Aujourd'hui, l'évolution des sciences, des technologies, des techniques pose le problème de l'emploi qualifié et de la croissance économique réelle, de la maîtrise des mutations, de la diffusion de la culture scientifique, enfin, du développement démocratique et autogestionnaire.

Dans mon intervention, je m'attacherai à démontrer qu'une autre politique de l'apprentissage et de la formation professionnelle est possible. Celle que je propose, au nom du groupe communiste, prend en compte les besoins du développement économique et de l'emploi ainsi que les aspirations des jeunes à une meilleure qualification, c'est-à-dire donner la priorité à l'intérêt national au sens large plutôt qu'à celui, étroit, des entreprises et du capital.

Selon nous, le premier point essentiel est le développement, en quantité et qualité, du service public de l'enseignement professionnel et technique. Il y a là un enjeu national de formation qui ne peut être délégué à quiconque.

La situation actuelle se caractérise, d'abord, par l'échec. Nous voulons construire autre chose. Si le système scolaire ne peut résoudre à lui seul des questions provenant du caractère profondément inégalitaire de la société, il peut, par son rôle spécifique, conforté par une volonté politique affirmée, s'attaquer à tout ce qui structure et aggrave les inégalités sociales. Il doit contribuer à la réussite de tous.

Jusqu'à ce jour, ni le système éducatif qu'on a laissé se dégrader, ni les entreprises qui n'ont d'autre but que la rentabilité financière, ni les politiques gouvernementales successives n'ont été en état de répondre aux besoins, aux aspirations des jeunes et de la nation.

Aujourd'hui, le problème de fond est donc de donner une dimension nouvelle au développement de la formation professionnelle et technique. Comme pour tous les autres secteurs de l'éducation, celle-ci doit être de qualité.

Répondre à ces défis nécessite un effort sans précédent de la formation des hommes et des femmes, de la qualification des travailleurs. Il est bien évident que l'apprentissage tel que nous le connaissons actuellement ainsi que la formation professionnelle ne sont pas satisfaisants à cet égard.

Il est nécessaire, pour le moins, de procéder à un examen sérieux de l'ensemble du système de formation, dont la formation professionnelle, et de la place de l'apprentissage.

Une réforme s'impose, certes, mais pas dans la voie que vous préconisez, monsieur le ministre.

En fait, avec votre loi sur l'apprentissage, vous mettez en place un type de formation qui soumet directement la formation professionnelle à l'entreprise perçue dans son sens le plus restrictif, c'est-à-dire limitée à sa direction. Cette conception considère le jeune comme ayant quitté le système éducatif normal pour passer, désormais, sous l'autorité principale, pour ne pas dire exclusive, de l'entreprise ou plus précisément de son patronat.

Rien n'est prévu en ce qui concerne les contenus, les moyens et les objectifs éducatifs.

Notre conception est beaucoup plus ample et dynamique puisqu'elle s'appuie sur la notion de complémentarité et non de concurrence entre l'école et l'entreprise.

Une chose est de considérer que le patronat doit avoir, avec d'autres, à donner son avis sur l'ensemble des formations professionnelles, une autre est de lui attribuer la seule maîtrise de ce secteur.

Contrairement à votre conception qui aboutit à une concurrence entre les filières de formation, concurrence renforcée par l'inégalité de traitement en défaveur de l'enseignement public de formation professionnelle, nous faisons le choix d'une complémentarité fondée sur l'amélioration de l'une et l'autre de ces formations.

Nous avons une conception du rapport enseignemententreprise qui diffère fondamentalement de la pratique actuelle, aussi bien celle des jumelages écoles-entreprises, dont nous avons souligné à plusieurs reprises le caractère positif mais limité, que celle de l'apprentissage.

Aujourd'hui, les nouvelles technologies n'abolissent pas la spécialisation des métiers; elles induisent, au contraire, des interactivités, ce qui appelle un large décloisonnement des formations. Tout commande d'explorer les voies complexes du décloisonnement et de la diversification des formations, intégrant une recomposition des contenus et le développement des coopérations multiformes.

La diversité des lieux et des canaux de transmission de la culture – y compris dans le domaine des techniques – est un fait incontournable, irréversible. Au cœur de ces coopérations et de cette complémentarité se situent, à notre époque, les rapports entre le système scolaire proprement dit et la vie économique, notamment la production.

Nous pensons, en effet, que les forces productives anticipent en permanence sur l'école : la synthèse concrète qu'elles opèrent entre des éléments de savoir forcément « dissociés » à l'intérieur de l'école conduit à considérer l'entreprise comme un champ spécifique d'appropriation du savoir. Mais, contradictoirement, la maîtrise des connaissances toujours plus abstraites que la production exige aujourd'hui s'acquiert plus difficilement « sur le tas », comme l'on dit.

Le décloisonnement des filières pourrait permettre des passages de l'une à l'autre. Des passerelles des classes d'adaptation devraient être mises en place permettant aux jeunes en formation technique ou professionnelle, qui le souhaiteraient, de revenir dans l'enseignement général, et ce jusque dans l'enseignement supérieur.

Une telle démarche, associée à une lutte rigoureuse contre tous les échecs, les inégalités et la ségrégation scolaires à tous les niveaux - primaire, secondaire, supérieur - créerait les conditions d'un recrutement pour les formations professionnelles et techniques fondées davantage sur un véritable choix que – comme c'est le cas actuellement pour l'apprentissage – sur la base principale de l'échec scolaire.

Nous sommes donc particulièrement engagés dans la valorisation de toutes les formations initiales et continues.

Pour cela, l'amélioration de la formation professionnelle que nous proposons suppose d'abord la rénovation des lycées professionnels. Au lieu de cela, la politique gouvernementale conduit à leur asphyxie.

Aujourd'hui, ce qui caractérise ces lycées professionnels, c'est avant tout un déficit en capacité d'accueil.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'accroître celle-ci - 132 000 jeunes, selon les chiffres officiels, n'ont pas trouvé de place à la rentrée 1986-1987, dont près de 3 000 dans mon département de la Seine-Saint-Denis - d'élargir les formations de niveau V, de créer de nouvelles sections et filières, d'améliorer celles existantes et de remplacer les équipements, les machines techniquement dépassées dont certaines datent de vingt ans et plus.

Rénover les lycées professionnels conduit à procéder à un réexamen du rôle et de la conception des C.P.A. – les classes préparatoires à l'apprentissage – qui devraient devenir des classes préparatoires à l'enseignement professionnel : changement de nom qui suppose, bien sûr, un changement de contenu et d'objectif. Cela est d'ailleurs également proposé par le haut comité éducation économie.

La décentralisation devrait permettre l'établissement de la carte scolaire d'une manière démocratique et une meilleure prise en compte de l'environnement économique qui doit largement dépasser le bassin d'emploi, le département, voire la région.

Il est indispensable que les chefs d'établissement, les enseignants et, plus généralement, tous les personnels soient les acteurs d'une réflexion permanente sur l'actualisation des filières avec les parents d'élèves, les entreprises, les salariés et leurs organisations syndicales, les employeurs et leurs organisations professionnelles.

Le décloisonnement des filières et des formations serait grandement facilité par l'existence d'établissements polyvalents, regroupant dans un même lieu géographique enseignement général, professionnel et technique. Les résultats obtenus de ce point de vue dans des lycées techniques et des lycées professionnels annexes ou encore dans des lycées d'enseignement général associant des formations tertiaires, semblent montrer que cette voie doit être encouragée.

Le passage d'élèves de B.E.P. en première d'adaptation se fait quelquefois à 80 p. 100 lorsque le lycée professionnel est intégré dans un lycée technique alors qu'il tombe à moins de 10 p. 100 pour certains lycées professionnels isolés.

Ce cloisonnement entre établissements ne facilite pas ce passage. Les classes passerelles sont en nombre insuffisant; pourtant, leur généralisation est un besoin pour les lycées professionnels.

Une telle pratique décloisonnerait les conditions d'orientation des élèves, déplacerait leur orientation définitive et permettrait d'assouplir la gestion prévisionnelle des flux.

Nous affirmons qu'en droit tel enfant particulier, quelle que soit son origine sociale, a 100 p. 100 de chances de réussite et qu'il appartient à l'institution scolaire de tout mettre en œuvre pour que ce droit devienne réalité.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien!

Mme Danielle Bidard-Reydet. Dans ces conditions, le problème de l'apprentissage se poserait de façon tout à fait différente. Celui-ci devrait conserver sa mission de formation uniquement au niveau V.

Les formations suivantes seraient assurées par la formation continue. Dans le cadre d'une élévation générale des enseignements et des qualifications, la formation continue doit être développée sérieusement pour tous les salariés et particulièrement pour les moins qualifiés. A cet effet, devraient y être consacrés, dans l'immédiat, 5 p. 100 du temps de travail et on devrait rapidement s'engager vers les 10 p. 100.

L'apprentissage est une réalité que nous prenons en compte et pour laquelle nous formulons certaines propositions, tout d'abord sur la conception.

Nous pensons que l'objectif central doit être de garantir une qualité de formation qui ne soit pas inférieure à celle acquise par d'autres voies. De ce point de vue, il faut repenser les rapports entre la formation générale théorique et la formation pratique dans le souci d'élever les niveaux des deux. L'intervention des nouvelles technologies induit, en effet, une réflexion nouvelle sur la qualification. La qualification individuelle doit désormais dépasser le simple poste de travail où l'individu était placé géographiquement, fonctionnellement, temporellement.

Cette qualification ne prend son sens qu'à l'intérieur d'une prise en charge collective de la gestion d'une production. Etre qualifié, ce n'est plus seulement être professionnellement compétent pour exécuter la tâche que l'on doit réaliser, c'est également être capable de participer à l'ensemble de l'activité, d'où l'importance de la formation générale.

Nous devons donc être vigilants pour garantir le contrôle des formations et assurer la réussite de tous. De ce point de vue, la rénovation du contenu des formations, ainsi que la qualification des maîtres sont des passages obligés pour l'exigence de qualité.

Devrait être également repensé le problème des réorganisations d'horaires et de méthodes.

Actuellement, avec une moyenne de 417 heures de formation générale et théorique, le taux de réussite au C.A.P. est inférieur à 50 p. 100. Une étude du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics indique que des apprentis ayant effectué un temps de 500 heures en C.F.A. ont réussi l'examen du C.A.P. à plus de 60 p. 100, au lieu de 40,5 p. 100 avec 400 heures seulement.

M. René Régnault. Très juste!

Mme Danielle Bidard-Reydet. Dans certaines écoles d'apprentissage dans lesquelles les apprentis suivent 900 heures de formation générale et théorique, le pourcentage de réussite dépasse 90 p. 100. Il semble bien qu'il y ait une corrélation étroite entre les deux termes.

Le contrôle des formations doit être garanti par le service public, d'où la nécessaire revalorisation du rôle des inspecteurs d'apprentissage dont la mission est de favoriser la réussite de tous.

Des passerelles sont aussi à organiser pour permettre aux apprentis d'accéder à d'autres cursus.

Aujourd'hui beaucoup de jeunes apprentis passent par les centres de formation d'apprentis, les C.F.A. Les résultats connus nous incitent à penser que leur fonctionnement pourrait être bien amélioré. La gestion doit en être démocratisée par la participation de tous les personnels et des divers intéressés. Afin de les porter au niveau de qualité requise par les besoins de formation moderne, nous proposerons un amendement réformant les C.F.A., en insistant notamment sur la parité des temps passés entre formation générale et connaissances acquises dans l'entreprise, cela, bien sûr, dans le cadre de la durée légale hebdomadaire de travail.

Nous pensons également que ces centres pourraient concourir à l'exercice des missions de service public et développer, de cette manière, leurs rapports avec celui-ci.

Ainsi pourrait se mettre en place un système dans lequel, avec un service public rénové et développé, pourrait s'organiser sans monopole et sous des formes souples, diversifiées, contractuelles, la coopération entre toutes les composantes de la formation initiale et permanente : entreprises et comités d'entreprise, collectivités et autres organisations.

Les personnels enseignants des C.F.A. devraient pouvoir bénéficier d'une formation initiale de haut niveau et d'une formation permanente leur permettant de remplir pleinement leur mission éducative. Leur profession doit être également garantie par un statut.

Comme l'ont démontré mes collègues et amis Hélène Luc et Hector Viron, votre projet de loi place l'apprenti dans une situation précaire et sous-rémunérée.

Nous pensons, quant à nous, que ce jeune doit bénéficier d'un véritable statut reprenant les droits communs des autres travailleurs de l'entreprise, auxquels s'ajoutent des mesures spécifiques liées à sa condition de jeune en formation. Ainsi, toute une série de mesures de protection doivent le préserver des conséquences néfastes à sa formation qualifiante.

A la différence des élèves de l'enseignement, les apprentis sont, en effet, titulaires d'un contrat d'apprentissage, contrat de type particulier. L'apprenti doit donc pouvoir être reconnu, d'une part, comme élève en cours de formation et, d'autre part, en tant que jeune travailleur.

Nous proposons que la durée hebdomadaire du travail d'un apprenti ne puisse en aucun cas excéder la durée légale du travail et que la loi relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail ne soit pas applicable aux apprentis. Ainsi, le travail de nuit ne nous paraît pas compatible avec les exigences d'une formation de qualité.

Nous considérons que le barème de rémunération aujourd'hui dérisoire doit être relevé en tenant compte de l'âge et

de l'avancement de la période de stage.

Nous proposons également de maintenir le texte de loi qui incluait le nombre des apprentis dans le seuil d'effectifs légalement requis pour autoriser la mise en place d'un comité d'entreprise, de délégués syndicaux ou de délégués du personnel. Il s'agit d'une question de fond, puisqu'elle permet la reconnaissance des droits et des devoirs de ce jeune travailleur qu'est l'apprenti.

De ce point de vue, nous avions vivement critiqué le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social qui, en 1985, excluait les apprentis pour l'établissement de ces seuils ; il s'agisait là d'une démarche niant un des aspects de la double identité de l'apprenti...

M. René Régnault. C'est exact!

Mme Danielle Bidard-Reydet. ... permettant d'ailleurs toutes les subtilités pour réduire, voire supprimer la représentativité des travailleurs de l'entreprise.

Dans cette démarche de meilleure liaison entre l'apprenti et l'entreprise perçue dans toutes ses composantes, il nous semble indispensable de développer les liens entre les apprentis et les autres travailleurs. Cela est de l'intérêt des uns et des autres.

Nous avons donc déposé un certain nombre d'amendements permettant au comité d'entreprise d'être informé et consulté sur les conditions de l'apprentissage dispensé dans son entreprise. Son avis doit être notamment joint à la demande d'agrément.

Dans la même logique, nous pensons que les délégués des travailleurs doivent être attentifs et participer au suivi du déroulement de l'apprentissage. Il s'agit là d'une mesure de sauvegarde des intérêts de l'apprenti, qui doit pouvoir connaître la législation sociale et bénéficier de la solidarité humaine des autres travailleurs. Cette attitude est contraire à votre logique, qui isole l'apprenti de ses camarades de travail pour le placer dans un face-à-face patronat – C.F.A.

Ce contrôle du suivi de l'apprentisage doit encore être exercé par le comité départemental de la formation professionnelle, où siègent l'inspecteur du travail et l'inspecteur de l'apprentissage.

Nous proposons, enfin, que le succès à l'examen de fin de stage soit concrétisé par la signature d'un contrat à durée indéterminée. Nous pensons, en effet, que la perspective d'une stabilité d'emploi est un facteur supplémentaire de motivation.

Nous ne serions pas cohérents avec nous-mêmes si nos propositions n'étaient pas crédibilisées par des moyens financiers appropriés.

Nous souhaitons dégager les nouveaux moyens nécessaires au développement d'une grande politique de formation initiale et continue.

L'Etat doit, bien entendu, prendre toute sa part, en accroissant son effort, mais surtout en luttant contre les gâchis financiers et humains que représentent non seulement les cadeaux aux entreprises, sans aucun contrôle d'utilisation, mais aussi les formations ne débouchant pas sur un emploi correspondant au niveau de qualification acquis. Toutefois, nous pensons que la contribution des entreprises, qui sont parmi les principaux bénéficiaires du bon niveau de formation des travailleurs, doit être augmentée.

De ce point de vue, la participation des entreprises à la formation des hommes est bien inférieure à ce qui est nécessaire. L'élévation de l'apport de celles-ci aux dépenses de formation est un énorme enjeu national. On ne peut se satisfaire de l'idée que les dépenses des entreprises pour l'apprentissage soient, comparées à la France, de 10 à 1 en R.F.A. et que, pour la formation continue, le rapport soit du double, voire du triple

Nous proposons donc de développer une vaste campagne d'idées permettant d'élever la contribution des entreprises sur la base d'un triplement de leur participation. Ce chiffre correspond aux conclusions des enquêtes comme celle du crédit national sur les entreprises en modernisation.

Ces prélèvements devraient tenir compte des inégalités de fait entre les entreprises; nous excluons donc un taux moyen de prélèvement uniforme.

Une partie importante de l'effort de formation des entreprises doit revenir à celles-ci, dans le cadre des plans de formation négociés et des accords de coopération avec le système éducatif. Une autre part doit être socialisée, avec des prélèvements obligatoires.

En tout état de cause, il s'agit pour nous de favoriser les entreprises qui investissent dans la formation des hommes, élèvent leur qualification et créent des emplois.

Ces prélèvements alimenteraient la formation générale, la formation professionnelle et la formation continue.

Nous proposons également une réforme de la taxe d'apprentissage. Celle-ci est définie par la loi de 1971 comme une participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Aujourd'hui, les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage peuvent s'acquitter de leurs obligations selon leur propre choix.

Ainsi, la répartition de cette taxe est particulièrement significative, mon collègue Hector Viron l'a dit tout à l'heure, mais je crois qu'il faut rappeler que du produit total de la taxe, l'enseignement public reçoit 17 p. 100, l'enseignement etchnique privé 34 p. 100, l'apprentissage 37 p. 100, les chambres consulaires 5 p. 100, près de 6 p. 100 étant versés au Trésor.

La répartition par élève, évoquée tout à l'heure par ma collègue Hélène Luc, est encore plus claire: 421 francs par élève des établissements d'enseignement public du second degré, 1 464 francs par élève des établissements privés du second degré sous contrat, 3 036 francs par élève de C.F.A., 3 996 francs par élève des établissements privés du second degré hors contrat.

La grande facilité d'acquittement de cette taxe permet au patronat de financer, certes, l'apprentissage, mais aussi de subventionner les organismes de formation sensibles à ces objectifs.

Dans une proposition de loi déposée en juin 1984, le groupe communiste estimait que plusieurs principes devaient guider une réforme de la taxe d'apprentissage.

Nous pensons que celle-ci doit garder sa spécificité de contribution au développement des premières formations technologiques et professionnelles; nous pensons également que le pluralisme des établissements pouvant la percevoir doit être respecté.

Mais il nous paraît indispensable de reconnaître aux travailleurs un droit d'information et de participation aux décisions concernant une dimension aussi importante de leur vie professionnelle.

Nous proposons donc la création d'un centre régional pour les formations initiales, qui serait administré par des élus régionaux, à la proportionnelle des groupes, des représentants des syndicats professionnels de travailleurs représentatifs au plan national, des syndicats d'enseignants, des représentants des employeurs.

Les assujettis à la taxe seraient tenus d'y effectuer directement leur versement après exonération des seules dépenses liées à l'apprentissage dispensé dans l'entreprise et après consultation du comité d'entreprise. La répartition du produit de la taxe entre les établissements devrait tenir compte du nombre d'élèves, des filières de formation et de la proportion d'établissements publics par département.

Un centre national géré sur le même modèle que le centre régional recevrait le quart du produit de la taxe afin d'assurer une péréquation qui prenne en compte les besoins des établissements d'intérêt national et les priorités en matière de formations nouvelles.

Mes collègues ont déjà précisé les raisons de notre hostilité à votre texte, monsieur le ministre. L'exposé de nos propositions montre combien votre projet et le nôtre procèdent de deux logiques différentes. Nos amendements auront pour but de bien clarifier notre position. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Virapoullé.
- M. Louis Virapoullé. Messieurs les ministres, votre projet de loi a un double mérite.

En premier lieu, il met en lumière et donne toute sa force aux contrats d'apprentissage.

L'homme de demain, qui sera appelé à forger l'économie de notre pays, doit être formé sur le terrain de l'apprentissage.

Votre projet de loi est l'illustration de l'expression bien connue : « C'est au pied du mur que l'on voit le maçon. »

M. René Régnault. Chiche!

M. Louis Virapoullé. Ce monde complexe dans lequel nous vivons rend nécessaire la formation pratique, c'est-à-dire le contact de l'homme avec les réalités.

L'école du savoir n'est plus et ne sera plus celle de la formation théorique, certes indispensable.

M. Jean-Luc Mélenchon. Oh!

M. Louis Virapoullé. L'école du savoir sera celle de la formation pratique, c'est-à-dire du mariage des connaissances avec les données concrètes qui se transforment chaque jour, eu égard à une gestation technologique sans cesse en progression.

Votre projet de loi a un deuxième mérite: à travers ce texte, vous entreprenez une véritable croisade contre le chômage... (Murmures sur les travées socialistes.) ...croisade qui, malheureusement, gêne certains de ceux qui siègent dans cet hémicycle. (Murmures sur les mêmes travées.)

L'histoire retiendra, sans aucun doute, la lutte courageuse, passionnante et minutieuse que vous avez engagée contre ce fléau qui provoque le découragement. On peut, certes, vous reprocher de n'être pas suffisamment audacieux, mais on doit vous féliciter d'être ambitieux, car vous voulez donner à notre jeunesse la flamme de l'espérance, l'ambition de la réussite et l'espoir du succès.

Je voudrais à cette occasion féliciter nos deux excellents rapporteurs, MM. Madelain et Gouteyron, qui ont voulu donner à ce texte un impact plus percutant dans l'optique d'une clarté objective.

Vous ne pouvez ignorer, messieurs les ministres, que les départements d'outre-mer, qui connaissent un chômage chronique, attendent de vous une réponse précise en la matière.

La France a la chance de posséder ces terres, qui lui sont si fidèlement attachées. France de l'océan Indien comme France des Caraïbes, nous sommes là, présents, debout, pour entreprendre, côte à côte, le redressement économique de la nation.

C'est la raison pour laquelle je me permets de vous demander si le projet de loi modifiant le titre 1er du livre 1er du code du travail et relatif à l'apprentissage s'applique aux départements d'outre-mer.

M. René Régnault. Bonne question!

M. Louis Virapoullé. Les jeunes des départements d'outremer pourront-ils passer avec un employeur, dans les mêmes conditions de forme et de fond, un contrat d'apprentissage?

La durée de ces contrats sera-t-elle la même pour l'ensemble des Français, qu'ils soient de l'Hexagone ou de l'outre-mer?

Enfin, le jeune contractant aura-t-il droit à un salaire déterminé de la même façon qu'en métropole?

Telles sont, messieurs les ministres, mes chers collègues, les explications que j'ai voulu donner à l'occasion de ce débat important.

Vous pouvez, messieurs les ministres, compter sur mon soutien. Nous ne manquerons pas, dans le cadre des travaux accomplis par les commissions, de réaliser une œuvre digne de la France. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I.)

- M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant réforme de l'apprentissage qui a été préparé par M. Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, est un événement important pour les secteurs dont j'ai la charge au Gouvernement, l'artisanat, qui accueille 65 p. 100 des apprentis, mais aussi le commerce.

Ce texte sur l'apprentissage est un projet de loi d'emploi et de liberté, ainsi que l'a parfaitement rappelé M. Séguin.

C'est un projet de loi d'emploi parce qu'il est une des solutions à la lancinante question de l'emploi des jeunes. Des exemples étrangers, en particulier le Japon et la République fédérale d'Allemagne, montrent le rôle que peut jouer une formation dans l'entreprise, conçue sur le mode alterné.

Dans cette optique, le rôle de l'artisanat et des petites entreprises ne doit certainement pas diminuer, parce que c'est dans ces secteurs qu'il y a le plus grand gisement d'emplois et aussi, à mon sens, un grand gisement d'apprentis nouveaux. C'est d'ailleurs dans le cadre du programme d'orientation pour l'artisanat que la décision d'une loi a été prise par le Gouvernement.

C'est un projet de loi de liberté parce qu'il doit offrir à l'ensemble des partenaires concernés, les jeunes, les professions, les organisations consulaires, et, évidemment, les régions, des moyens nouveaux de répondre avec souplesse et efficacité aux exigences de formation moderne.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions contenues dans le projet de loi. Je voudrais simplement insister sur trois points permettant de caractériser l'enjeu de cette loi.

Premièrement, la formation dans l'entreprise est une exigence de l'avenir.

Deuxièmement, il est impératif de simplifier les contraintes tout en maintenant la qualité des formations.

Troisièmement, la coopération avec les régions est la clé du succès de ce projet de loi.

Avant de présenter ces trois points, je voudrais très brièvement apporter deux précisions.

D'abord, il ne doit en aucun cas être question d'opposer les formes d'éducation entre elles. Il existe trois voies majeures de formation professionnelle des jeunes : l'enseignement assuré par l'éducation nationale, la formation alternée des partenaires sociaux issue de l'accord de 1983, et l'apprentissage. Chacune a sa place, chacune a ses possibilités et ses spécificités, chacune doit progresser et s'améliorer et, éventuellement même, dans tous les cas où cela paraîtra utile, coopérer. Dès lors qu'il s'agit de l'emploi de nos jeunes, je crois qu'il faut surmonter les divisions et avancer avec détermination.

Il ne doit pas y avoir non plus de débat entre les grandes entreprises et les petites entreprises ou les secteurs entre eux. De tout temps, l'apprentissage a été ouvert à toutes les entreprises quelle que soit leur taille ou quel que soit leur domaine d'activités.

Dans le passé, l'artisanat a été celui qui a maintenu le flambeau de l'apprentissage, il faut qu'il continue dans cette voie. Le commerce, l'industrie, les services doivent s'interroger sur la façon d'assurer la meilleure formation de leurs salariés; il leur appartient de regarder ce qui se passe dans le monde et d'en tirer les conséquences.

L'apprentissage est une voie de formation pluraliste, c'est sa qualité et c'est sa force, dès lors que nous engageons ensemble la rénovation et la revalorisation qu'il attend depuis longtemps.

Je reviens donc sur les trois points que j'ai évoqués.

Premièrement, la formation dans l'entreprise est une exigence de l'avenir. La caractéristique essentielle de l'apprentissage est qu'il s'agit d'une formation dans l'entreprise. Je crois qu'il faut affirmer clairement que l'entreprise est, en ellemême, un lieu de formation.

Dans l'entreprise, on apprend d'abord les techniques, souvent d'ailleurs les techniques les plus modernes dont l'entreprise a dû s'équiper. On apprend, aussi et surtout, ce qui fait les clés du succès d'une entreprise : la relation avec le client, connaître ce qu'il attend et les moyens de le satisfaire, les relations humaines à l'intérieur de l'entreprise, la façon de motiver une équipe, de vivre ensemble les difficultés et aussi les bons résultats. La formation dans l'entreprise est une école d'adaptation, de compétitivité et d'évolution. Elle est irremplaçable.

Une des raisons du succès de la République fédérale d'Allemagne est certainement l'existence de 1 800 000 jeunes apprentis travaillant à la fois dans la tradition et la modernité. Je voudrais vous dire aussi combien il est important pour un ouvrier de transmettre lui-même son savoir à un jeune, combien cette action est valorisante et efficace. Dans cette optique, la formation théorique en centre de formation d'apprentis mis en place par la loi de 1971 est un atout supplémentaire important. Il complète la formation de l'entreprise par une appréhension différente et très utile.

Ce projet de loi vise à bien garder l'esprit de l'apprentissage ; il ne s'agit pas d'en faire une filière de formation théorique avec des périodes pratiques.

Deuxièmement, il est impératif de simplifier les contraintes en maintenant la qualité de la formation.

Une des raisons du dépérissement de l'apprentissage a été l'excès de réglementations datant du siècle dernier. Les contraintes trop nombreuses, les formalités, les règles pesantes ont découragé un certain nombre d'entreprises, en particulier celles qui souhaitent conserver la plus grande souplesse.

Il me paraît important que ces formalités soient simplifiées au maximum. La qualité des formations doit être assurée par quelques grandes règles majeures : l'agrément du maître d'apprentissage, le contrôle par les diplômes et les titres institués par arrêté.

Pour le reste, simplifions le plus possible. L'apprentissage doit offrir un cadre à la fois sûr et simple pour que les entreprises soient tentées d'y recourir.

Troisièmement, le succès du projet de loi dépendra du dynamisme qui se manifestera sur le terrain et de la coopération qui sera établie avec les régions.

Là, je tiens à rendre hommage au rôle déterminant que jouent aujourd'hui les régions pour le développement et la promotion de l'apprentissage. Les régions ont été associées à ce projet, elles seront parties prenantes de son succès.

J'ai entendu parfois dire que des problèmes financiers pouvaient survenir dans ce domaine de l'apprentissage. Je crois qu'il faut être clair : on ne peut pas revenir sur la décentralisation, c'est désormais dans le cadre de la décentralisation que ces problèmes doivent être abordés.

Pour sa part, comme l'a rappelé M. Philippe Séguin, l'Etat a fait un effort considérable en prévoyant un plan d'accompagnement financier qui correspond presque à un triplement de l'enveloppe existante.

Je crois qu'il faut maintenant que chacun se mobilise pour le succès de ce projet de loi, et donc pour l'emploi des jeunes et la compétitivité de nos entreprises.

En terminant, je voudrais très simplement rendre hommage à toutes les entreprises qui exercent leurs responsabilités dans le domaine de l'apprentissage. C'est un devoir collectif qui est de l'intérêt commun de toutes les parties. Une profession, un secteur, qui se désintéresse de la formation de ses jeunes, ne se projette pas dans l'avenir et va à sa perte.

Je voudrais aussi dire aux jeunes et aux familles qui ont eu recours à l'apprentissage que c'est une voie d'avenir. Mesdames, messieurs les sénateurs, si ce projet de loi est voté, il pourra déboucher sur des formations de niveau supérieur, par exemple sur le baccalauréat professionnel.

Ainsi, demain, encore plus qu'aujourd'hui, les jeunes pourront légitimement s'intéresser à l'apprentissage, le préparer, notamment dans des classes préparatoires rénovées, et acquérir ainsi à la fois une formation et une meilleure possibilité d'entrer dans la vie professionnelle. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette discussion générale, je voudrais remercier l'ensemble des orateurs qui se sont exprimés sur ce texte à la fois important et complexe.

Vous comprendrez que je me tourne d'abord vers les orateurs de la majorité, notamment vers les rapporteurs et le président de la commission des affaires sociales, qui est intervenu cet après-midi contre l'exception d'irrecevabilité déposée par le groupe communiste.

Dans cet esprit, je voudrais remercier tout particulièrement MM. Souvet, Belcour et Pluchet, qui se sont exprimés au nom du groupe du R.P.R., MM. Caron et Virapoullé, qui se sont exprimés au nom du groupe de l'union centriste, et

M. Jean Boyer, qui s'est exprimé au nom du groupe des républicains et des indépendants, de l'appui qu'ils ont bien voulu apporter au projet de loi.

J'avais pris acte cet après-midi de l'opposition du groupe communiste. Après Mme Luc et M. Viron, Mme Bidard-Reydet m'en a dit les raisons. Je noterai au passage qu'elle a développé une analyse dont j'approuverais volontiers certains des éléments.

Je pense comme elle que les filières de formation doivent être complémentaires et non concurrentes, que l'évolution des métiers doit conduire au décloisonnement des formations, que des passerelles sont nécessaires entre la formation générale et la formation technique.

Mais, évidemment, je ne suis pas d'accord avec les propositions de son groupe, qu'il s'agisse de l'apprentissage ou de la formation continue. En un mot comme en cent, je les crois radicalement inadaptées aux problèmes de notre pays aujour-d'hui.

En ce qui concerne l'apprentissage, je m'expliquerai de façon plus précise à propos des différents amendements.

S'agissant de la formation continue, autant je suis convaincu de la nécessité absolue de développer l'investissement qu'elle constitue, autant il me semble qu'imposer des quotas ou des obligations rigides aux entreprises est inefficace pour ne pas dire totalement absurde.

Après le groupe communiste, le groupe socialiste m'a fait connaître sa position. Autant les propos de M. Delfau, voire de M. Sérusclat m'ont paru mesurés, donc dignes d'intérêt, autant ceux de MM. Mélenchon et Régnault m'ont semblé parfois assez excessifs.

Sincèrement, je suis sidéré que l'on puisse encore formuler des accusations caricaturales du genre de celles qui m'ont été adressées.

Je dois dire combien, par exemple, l'exposé de M. Régnault concernant les arrière-pensées qu'il prête au Gouvernement, en particulier au ministre des affaires sociales et de l'emploi, sa relation de ma soumission au C.N.P.F. et autres instances démoniaques (Sourires.) et ses efforts pour dénoncer mon esprit partisan m'ont paru parfois plaisants. Je suis toujours assez stupéfait – j'ai encore une capacité d'étonnement – que l'on puisse céder aux tentations d'un tel manichéisme.

M. Souvet, qui a pris la parole peu après, a évoqué la lutte à conduire contre l'esprit de boutique; cet esprit de boutique ne devait pas être totalement absent de l'esprit de certains de ceux qui ont critiqué ainsi le projet de loi.

Je suis bien d'accord avec M. Souvet sur la nécessité absolue de ne pas opposer l'entreprise et l'école. Elles se sont ignorées ou même affrontées pendant trop longtemps pour que nous n'ayons pas, les uns et les autres, à nous féliciter des évolutions qui se sont dessinées depuis quelques années et à tout mettre en œuvre pour que cette meilleure compréhension qui semble se manifester puisse se confirmer et s'approfondir.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela dit, j'en viens aux principaux problèmes qui ont été évoqués. Je commencerai, d'abord, par les problèmes du champ géographique d'application du projet de loi qui vous est soumis.

S'agissant de l'Alsace et de la Moselle – plusieurs orateurs ont évoqué ce problème – des amendements ont été déposés tendant à insérer un article additionnel pour prévoir explicitement la possibilité de prendre des mesures particulières d'application. Ces amendements pourront être acceptés dans la mesure où le Sénat estime nécessaire d'apporter cette précision. Je la donnerai moi-même verbalement. Si le Sénat souhaite que cette disposition soit inscrite dans le « marbre » de la loi, il va de soi que je ne m'y opposerai pas.

Après avoir souligné l'importance de la formation pratique dans la lutte contre le chômage et le rôle que peut jouer l'apprentissage pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, M. Virapoullé a évoqué les départements d'outre-mer et, plus précisément, il m'a interrogé sur l'application à ces départements du présent projet de loi.

Les possibilités nouvelles offertes par le projet de loi, telles que la formation à des niveaux supérieurs au niveau V, l'assouplissement des procédures, etc., s'appliqueront intégralement aux départements d'outre-mer. Cependant, les disposi-

tions relatives aux rémunérations continueront, conformément au livre VIII du code du travail que M. Virapoullé connaît bien, à faire l'objet d'adaptations particulières, qui seront précisées par décrets. Je suis d'ailleurs prêt à m'entretenir avec les élus des départements d'outre-mer pour que la rédaction de ces décrets réponde très précisément à l'esprit dans lequel ils doivent être rédigés.

J'en viens au problème de la taxe d'apprentissage qui a été évoqué par plusieurs orateurs.

Le système actuel n'est sans doute pas totalement satisfaisant. De nombreuses critiques – j'observe d'ailleurs qu'elles sont parfois contradictoires – lui sont adressées.

Le Gouvernement s'est interrogé sur la possibilité d'engager dès maintenant une réforme de la taxe, qui a été réclamée par plusieurs orateurs aujourd'hui. Il est finalement apparu au Gouvernement que ce n'était pas possible dès maintenant. Notre système de formation des jeunes est, en effet, en pleine évolution: de nouvelles formations en alternance se développent; elles sont nées de l'accord interprofessionnel de 1983 et concernent déjà près de 600 000 jeunes; dans une très large mesure, elles sont financées par des cotisations assises sur la masse salariale, telle la taxe d'apprentissage.

Le Gouvernement estime qu'il est indispensable de disposer d'un peu plus de recul avant de se prononcer sur les conditions globales de financement du système. Cependant, il est parfaitement conscient des problèmes qui se posent d'ores et déjà et il est prêt à engager la réflexion approfondie à laquelle plusieurs orateurs se sont référés après M. le rapporteur.

De même, nombreux ont été les intervenants qui ont évoqué les charges supplémentaires que le projet de loi pourrait entraîner pour les régions. De ce point de vue, deux types de dispositions doivent être distingués.

Une seule disposition du projet de loi, celle qui porte de 360 à 400 heures la durée de formation, est, me semble-t-il, de nature à accroître de façon automatique les charges des régions. Du point de vue du Gouvernement, celles-ci seront compensées dans les mêmes conditions que celles, de nature indentique, qui sont relatives à la décentralisation des lycées. Le Premier ministre s'y est formellement engagé lorsqu'il a rencontré les présidents des conseils régionaux, le 5 juin 1987.

Les autres dispositions tendent à apporter des améliorations qualitatives de l'apprentissage qui seront mises en œuvre de façon contractuelle, c'est-à-dire avec l'accord des régions qui en auront la maîtrise. C'est dans le cadre contractuel que l'Etat supportera une part des dépenses supplémentaires résultant de ces améliorations.

Je peux d'ailleurs indiquer qu'il en supportera la plus large part. Les crédits que le Gouvernement demandera au Parlement de voter à ce titre pour 1988 seront plus que doublés par rapport aux crédits qui sont disponibles cette année.

Reste donc le problème des quarante heures de différence. Je ne m'y attarderai pas davantage à cet instant du débat car je ne doute pas que nous aurons des occasions d'y revenir.

Les orateurs qui ont évoqué les risques de concurrence entre les filières de formations – notamment l'apprentissage – et les autres formes de formation en alternance – doivent se référer aux propos de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Ce dernier a, en effet, insisté sur le caractère complémentaire de l'apprentissage par rapport aux autres filières de formation et il a rappelé que « nous ne serons jamais trop riches en formules diversifiées et adaptées aux possibilités de chacun ». Je fais totalement mienne cette appréciation.

En réalité, la France est confrontée à un problème spécifique que ne paraissent pas connaître les autres pays européens et, plus généralement, les autres pays industrialisés. et je laisserai de côté quelques instants le cas de la République fédérale d'Allemagne qui a été abondamment cité. Notre problème spécifique est celui d'une certaine solution de continuité entre l'appareil de formation initiale et l'entreprise.

Au fil des décennies se sont mises en place trois voies privilégiées qui semblent avoir pour résultat de satisfaire progressivement cette solution de continuité.

Il y a d'abord l'éducation nationale, dont j'ai eu l'occasion de redire à cette tribune combien je me félicitais de son ouverture progressive et grandissante vers l'entreprise, et combien je me réjouissais que son ouverture soit le plus souvent accompagnée d'une certaine réciprocité. En dehors de cette filière de l'éducation nationale, on trouve ensuite la filière de l'apprentissage et, enfin, les filières des formations en alternance.

Il n'est pas souhaitable de se lancer dans l'une de ces guerres de religion que nous affectionnons tant – notre histoire le démontre – en ce qui concerne les mérites comparés de ces trois filières. De même, il n'est ni opportun, ni urgent de rêver à je ne sais quelle fusion de ces trois filières. Chacune a son histoire, a eu ses inspirateurs et a ses habitudes. M. le rapporteur disait qu'aucune n'était de trop. Laissons-les vivre! Laissons-les évoluer! Aidons-les toutes! Compte tenu du défi que nous avons à relever, de l'importance de cette solution de continuité et de ses conséquences, pour l'instant, nous n'avons pas abondance de biens!

Ce défi est d'autant plus important qu'il ne s'agit pas seulement de l'emploi des jeunes. Il s'agit certes là d'un sujet important et qui doit nous mobiliser. Toutefois, au-delà de l'emploi des jeunes, ce dont nous avons à nous préoccuper à travers l'apprentissage, à travers le problème de continuité de l'appareil de formation initiale et de l'entreprise, c'est, finalement, de toute notre économie. En effet, quelles seraient les chances d'une économie qui ne pourrait bénéficier de l'arrivée régulière de jeunes formés de manière convenable et compétitive? Or, actuellement, telle est encore trop souvent notre situation.

Par conséquent, l'enjeu, ce sont les jeunes, certes, et leur capacité d'insertion dans la société, mais c'est également la capacité de notre économie à bénéficier, au sortir des diverses filières de formation, de nouveaux arrivants formés convenablement pour renouveler les effectifs de ceux qui constituent, dans la guerre économique, l'armée de notre pays.

Au demeurant, - en sa qualité de rapporteur de la commission des affaires culturelles M. Gouteyron l'a bien montré l'apprentissage n'est-il pas, après tout, partie intégrante d'une politique d'éducation et de formation? Toutefois, il est exact, comme il l'a dit, qu'il faut recentrer le projet de loi dans son cadre général.

La formation professionnelle représente un élément indispensable - j'y reviens - du redressement de l'économie nationale, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue. On devrait d'ailleurs partager son analyse sur l'apprentissage, qui s'inscrit dans ce vaste mouvement en faveur de l'alternance, lequel est un exemple de liaison entre l'école et l'économie et dont le développement, notamment qualitatif, devrait exercer une incidence favorable sur l'évolution des lycées d'enseignement professionnel.

En tout cas, le Gouvernement a bien noté le souci de l'ensemble de la commission des affaires culturelles d'éviter les confusions, notamment entre les C.F.A. et les lycées d'enseignement professionnel. En effet, les C.F.A. ne doivent pas être des simples copies de L.E.P. On ne peut d'ailleurs que se rallier à la suggestion du Conseil économique et social tendant au développement du tutorat. Il est vrai qu'en la matière le secteur de l'apprentissage est très largement précurseur puisque chaque élève apprenti est suivi par son maître d'apprentissage qui assure la qualité première de sa formation.

De plus, deuxième confusion que la commission des affaires culturelles et sociales souhaite nous voir éviter, l'apprentissage est évidemment une première formation - M. Boyer a été très attentif à ce sujet - qui demeure distincte de la formation continue.

Je partage ce souci et cela se traduit par le statut particulier de l'apprenti. Même titulaire d'un contrat de travail, il est situé dans un contexte qui donne à ce contrat un caractère particulier. En revanche, l'apprenti doit pouvoir accéder, dans les conditions les plus larges possibles, aux qualifications de l'économie d'aujourd'hui et bénéficier d'une formation tenant compte de l'évolution des métiers, tout en sauvegardant, comme la procédure proposée le permet, la nécessaire qualité de la formation.

M. Caron et certains autres orateurs ont exprimé en particulier deux craintes. Ils se sont demandé s'il ne conviendrait pas d'abaisser à quinze ans l'âge d'entrée en apprentissage et si l'accroissement du nombre d'heures de cours en C.F.A. n'était pas une erreur.

Effectivement, le niveau d'entrée en apprentissage présente une importance considérable. C'est pourquoi le Gouvernement a entrepris d'améliorer la formation dispensée dans les classes préparatoires d'apprentissage et envisage de rattacher progressivement ces classes aux lycées d'enseignement professionnel et aux C.F.A. C'est de la sorte – je crois – que sera obtenue une amélioration significative du niveau des jeunes entrant en apprentissage.

Quant au contenu de l'apprentissage et aux conditions de réussite de l'apprenti, je considère, comme M. Caron, que le savoir-être, le savoir-vivre et le goût de l'effort sont probablement déterminants. L'entreprise est par excellence un endroit où l'on peut acquérir ces valeurs. Pour autant, ne négligeons pas la formation théorique et la culture générale. Les métiers évoluent, ils sont de plus en plus exigeants. En proposant de porter de 360 à 400 heures la durée de formation en C.F.A., nous restons très en retrait de ce qui se fait généralement. J'ai dit que je ne citerai plus la République fédérale d'Allemagne mais je l'ai à l'esprit quand je pense au nombre d'heures, en l'occurrence, puisque l'entreprise y joue traditionnellement un rôle majeur dans la formation des jeunes.

La seconde crainte – elle a été exprimée par MM. Caron et Belcour – a trait au cas des petites entreprises. Je rappelle que ces dernières profitent d'exonérations de charges sociales et de concours du F.N.I.C. – Fonds national interconsulaire de compensation. Le projet de loi ne fait que prévoir en faveur des entreprises plus importantes une aide nouvelle de nature à les inciter à s'impliquer davantage dans l'apprentissage.

Dans le même ordre de préoccupations, M. Pluchet m'a interrogé sur la situation des inspecteurs de l'apprentissage. Je suis en mesure de le rassurer pleinement à cet égard : les inspecteurs de l'apprentissage seront intégrés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, au sein duquel l'inspection de l'apprentissage conservera néanmoins sa nécessaire spécificité. Des amendements ont été déposés en ce sens. Je peux d'ores et déjà annoncer – sous bénéfice d'inventaire, bien sûr – que le Gouvernement les acceptera.

J'aimerais revenir sur un certain nombre de questions qui m'ont été posées par M. Delfau; ce dernier, si j'ai bien compris, a fait grief aux orateurs qui l'ont précédé dans la discussion générale de n'avoir pas fait suffisamment référence à la loi Carraz, dans la continuité de laquelle peut se situer le présent projet de loi. Comme il reproche par ailleurs au texte que nous examinons ce soir d'évacuer la dimension éducative, j'imagine qu'il considère que cette continuité n'est pas parfaite.

En réalité – cela a d'ailleurs été déjà dit lors de la présentation du projet de loi – le Gouvernement s'est efforcé à une démarche pragmatique : confronté à un problème d'insertion professionnelle des jeunes, il ne s'est pas interrogé de façon abstraite sur les mérites comparés des différentes voies de formation, mais il a considéré, au contraire, que toutes les voies devaient être explorées parallèlement. Il semble d'ailleurs – M. Delfau me permettra de le dire – qu'une contradiction puisse exister entre les risques de concurrence déloyale qu'il a évoqués : en effet, monsieur le sénateur, tantôt vous craignez que la rémunération liée au contrat d'apprentissage ne détourne les meilleurs éléments, notamment ceux qui sont issus des milieux modestes, de la filière des lycées techniques, tantôt vous redoutez un alignement par le bas de l'apprentissage.

M. Delfau a exprimé des craintes et a évoqué des risques sur lesquels je pense être en mesure de le rassurer.

Il m'a interrogé sur la possibilité d'étendre dès maintenant par voie législative les expériences de préparation, par la voie de l'apprentissage, des formations de niveau supérieur au niveau V

S'agissant du baccalauréat professionnel, la commission Garagnon, mise en place pour suivre l'expérimentation de l'apprentissage, a remis au mois de mai un premier rapport très positif sur les expériences entreprises. D'après ces premières analyses, il est envisageable de généraliser rapidement les expériences dans la mesure où l'ouverture de nouvelles sections se fera en accord avec les branches professionnelles concernées. La mesure expérimentale a donc fait l'objet d'un suivi attentif par des professionels, spécialistes en pédagogie, dont l'avis positif permet d'envisager sans crainte la généralisation.

Par ailleurs, j'ai entendu exprimer la crainte que nous ne nous soyons pas suffisamment entourés d'avis avant d'élaborer le projet de loi que vous soumet aujourd'hui le Gouvernement. Je ne vous parlerai pas des multiples concertations interministérielles auxquelles il a fallu procéder. Je crois toutefois utile de rappeler que, dès le mois de novembre, un groupe de travail réunissant l'ensemble des ministères concernés a été constitué sous l'égide du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Des consultations bilatérales ont eu lieu en janvier entre M. Arthuis, alors secrétaire d'Etat auprès de mon ministère, et l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés. Dans le même temps, le ministère de l'éducation nationale conduisait des consultations avec les organisations représentatives des enseignants, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services - M. Chavanes peut en témoigner - était en rapport avec les chambres consulaires, alors que le ministère de l'agriculture, de son côté, discutait avec les organisations professionnelles agricoles.

Sur ces bases, une note d'orientation a été rédigée et transmise dès le mois de février, pour consultation officielle, à la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et au comité de coordination des programmes régionaux de la formation professionnelle et de l'apprentissage, que préside M. Jean-Pierre Soisson. Parallèlement, l'ensemble des présidents de conseils régionaux ont été réunis. Ils ont pu s'exprimer sur la base de cette note d'orientation et ont demandé la mise en place d'un groupe de travail mixte Etat-régions, qui a participé à différentes reprises à la préparation de l'avant-projet de loi.

A partir des réactions recueillies sur la note d'orientation de la part de l'ensemble des partenaires, cet avant-projet de loi a été rédigé et soumis pour consultation à la commission permanente du conseil national de la formation profession-nelle, au comité de coordination, aux présidents de conseils régionaux, au conseil supérieur de l'éducation nationale, au conseil de l'enseignement général et technique, aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, et, bien entendu, au Conseil économique et social – je vous fais grâce du Conseil d'Etat!

Je crois pouvoir affirmer devant votre Haute Assemblée que l'ensemble des observations, critiques ou suggestions recueillies a été examiné avec la plus grande attention et que nombre d'entre elles ont été prises en compte - M. le rapporteur du Conseil économique et social a d'ailleurs bien voulu le reconnaître cet après-midi, ici-même.

D'autres inquiétudes se sont fait jour s'agissant de la suppression de l'avis d'orientation, qui risquerait – a-t-on dit – d'introduire une cassure entre l'apprentissage et le milieu éducatif.

La suppression de l'avis d'orientation ne répond pas, de notre part, à je ne sais quel souci de négliger une fonction tout à fait fondamentale, que nous avons d'ailleurs développée grâce à la mise en place, par le ministère de l'éducation nationale, d'un dispositif spécifique d'aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle des jeunes en passe de quitter le système scolaire. Elle procède, en réalité, de la préoccupation majeure de faire en sorte que l'apprentissage soit considéré comme une voie de formation au même titre que les autres. Or, l'obligation de production d'un avis d'orientation est, si j'ose dire, une « spécialité » de l'apprentissage, comme si l'on voulait mettre en garde les jeunes contre ce dernier. La production de cet avis d'orientation est d'ailleurs devenue trop souvent une obligation tout à fait formelle, sans grande portée, du moins par rapport à son objet initial.

C'est justement parce que le Gouvernement a voulu mettre fin à la cassure entre l'apprentissage et les autres voies de formation qu'il a décidé de modifier les dispositions actuelles.

M. Delfau s'est inquiété également de l'élargissement proposé du champ des formations auxquelles pourrait conduire l'apprentissage et s'est demandé ce que recouvraient les 2 500 titres homologués. Je vais donc m'employer à informer le Sénat sur ce sujet : sur les 2 500 titres, 700 relèvent déjà de l'éducation nationale et sont donc homologués de plein droit ; il en reste 1 800. Par ailleurs, l'ouverture est limitée aux seuls titres reconnus par convention collective ou par les ministres concernés ou, évidemment, par les deux à la fois.

Permettez-moi tout d'abord d'insister, en cette matière, sur un point qui est souvent oublié, à savoir que l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 dispose que les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis « par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ». Ainsi, le projet de loi relatif à l'apprentissage propose de mettre en œuvre une possibilité qui est ouverte depuis plus de quinze ans.

Si la voie des titres a été ouverte, c'est en effet que certaines qualifications requises par les employeurs et offrant des perspectives d'emploi, ne sont pas toujours consacrées par un diplôme. A une époque caractérisée par des défis économiques et des évolutions rapides en matière de contenu des emplois, les titres permettent de définir des compétences davantage adaptées aux évolutions et augmentent ainsi les possibilités de trouver des emplois dans une perspective dynamique et porteuse d'avenir.

Enfin, les titres doivent faire l'objet d'une homologation qui est prononcée après examen, d'une part, par une commission technique instituée auprès du comité interministériel, dont M. le ministre de l'éducation nationale est vice-président, et, d'autre part, par un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre, comme cela est prévu par l'article L. 901-1 du code du travail.

En tout état de cause, il appartient à chaque ministre de tutelle de juger de l'opportunité de transmettre ou non la demande d'homologation à la commission d'homologation. Ainsi un tri est-il opéré dès l'origine par les services compétents.

Quant à la commission d'homologation, elle est composée de personnalités choisies en fonction de leurs compétences et de leur expérience en matière de formation professionnelle. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition des organisations syndicales de salariés et des divers organismes représentatifs des milieux professionnels concernés.

Après avoir rappelé l'essentiel des garanties qui entourent les titres, je retiens, pour ma part, deux points qui me semblent essentiels: d'une part, les titres sont de nature à faire évoluer les diplômes et à contribuer à leur adaptation; d'autre part, les modalités de l'homologation me semblent exemplaires en ce qu'elles sont négociées et fortement ancrées dans l'évolution de l'économie. Aussi, il apparaît que le développement des chances d'insertion des jeunes ne peut faire l'économie de cette approche que je crois porteuse d'avenir.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je terminerai par deux observations.

Certains orateurs ont exprimé quelques inquiétudes à propos des procédures d'agrément des maîtres d'apprentissage. Ils ont cru déceler dans le projet de loi un trop grand laxisme vis-à-vis des maîtres d'apprentissage, qui pourraient être désormais agréés sans garantie particulière de compétence. Je tiens également à rassurer sur ce point : l'article incriminé ne change rien aux conditions d'agrément; il modifie seulement la procédure sur des points très importants, dans le sens que paraissaient d'ailleurs souhaiter les orateurs du groupe socialiste.

La demande d'agrément devra désormais comporter l'avis des délégués du personnel, à défaut de celui du comité d'entreprise – c'est une innovation. Par ailleurs, l'agrément provisoire, qui était jusqu'à présent délivré, de l'avis général, sans garantie suffisante, n'est pas maintenu.

En revanche, la procédure même d'agrément a été modifiée afin de l'accélérer – telle avait d'ailleurs été l'intention du précédent gouvernement, en prévoyant la procédure de l'agrément provisoire. Mais nous prenons, pour notre part, des précautions supplémentaires : les préfets ne pourront délivrer l'agrément qu'après avoir recueilli des avis favorables des représentants du personnel, des chambres consulaires et des services techniques chargés du contrôle de l'apprentissage et du travail. Le procès qui nous a été intenté est donc un faux procès.

Quant aux privations de garanties évoquées par M. Mélenchon, je crains de ne pas bien comprendre. En effet, la suppression de l'avis d'orientation ne supprime pas les garanties. Les conditions d'accueil par les maîtres d'apprentissage ne sont pas modifiées. Le rôle de l'inspection du travail et celui de l'inspection de l'apprentissage ne le sont pas non plus. Le titre homologué inscrit sur une liste fixée par arrêté interministériel revêt un caractère national et offre des garanties suffisantes de qualité; en effet, la consultation d'instances régionales et de partenaires sociaux ou professionnels ne signifie pas l'abandon du caractère national du titre en question.

Enfin, je ne partage pas l'analyse de M. Mélenchon: il établit une sorte de hiérarchie entre les différentes voies de formation qui me paraît – il me pardonnera de le dire – empreinte d'un certain élitisme. Il faut savoir, en effet, qu'il

n'y a pas que des intelligences abstraites; des jeunes peuvent apprendre à apprendre sur la base de méthodes pratiques telles que celles qui prévalent dans la voie de l'apprentissage. Un apprentissage de qualité, comme nous le voulons, doit donner au jeune la capacité non seulement de s'adapter à un emploi, mais aussi d'acquérir la capacité de se former et de faire évoluer sa formation.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je voulais présenter en réponse aux interventions que j'ai écoutées avec beaucoup d'intérêt. Je vous prierai simplement de pardonner la longueur de mon propos et sa technicité; mais l'importance et la qualité du débat me conduisaient à procéder de la sorte. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – L'article L 115-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-1. – L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi nº 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

« Cette formation qui fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur associe, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec les enseignements reçus, et des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je crains de ne recevoir de nouveau aucun bon point après cette intervention.

Nous avons trois raisons au moins de nous opposer à

l'adoption des dispositions prévues à l'article 1er.

En premier lieu, cet article dévalorise l'éducation alternée à laquelle il attache l'apprentissage dans la mesure où celui-ci, dorénavant, peut déboucher sur un simple « titre homologué » là où, auparavant, il menait exclusivement à un diplôme de valeur nationale.

L'adjonction du terme « titre » ajoute aux 700 diplômes de l'enseignement technologique 2 500 appellations désignant des réalités de toute nature ; titres « maison », qualifications localisées viennent ainsi à égalité d'accès avec les diplômes nationaux.

L'explication de M. le ministre ne nous a pas convaincus et vous verrez que nous ne sommes pas les seuls.

Est-ce le moment lorsque l'heure est à l'harmonisation des équivalences de diplômes au niveau européen ?

Quelle valeur nationale l'apprenti pourra-t-il attendre d'un tel « titre » lorsqu'on sait qu'aujourd'hui déjà grades et diplômes eux-mêmes délivrés par l'Etat ne sont pas tous reconnus par les conventions collectives du fait des employeurs?

- M. René Régnault. Très bien!
- M. Jean Luc Mélenchon. Pour donner plus de force à mon argumentation, je rappellerai rapidement l'avis du Conseil économique et social qui, sur ce point, nous donne raison et vous donne tort :
- « Lorsque le contrat d'apprentissage ne vise pas l'acquisition d'un diplôme de l'enseignement technologique mais celle d'un titre correspondant à une qualification, ce titre doit être reconnu par une convention collective de branche, ou par la réglementation visant la capacité professionnelle des entre-

preneurs individuels et les organismes de formation doivent être agréés selon les procédures habituelles. En effet, la seule homologation de tels titres ne lui paraît pas toujours offrir les garanties nécessaires, en raison de la reconnaissance sectorielle restreinte dont elle peut faire l'objet. »

Voilà un complément à ma précédente intervention qui émane du Conseil économique et social. Est-il, lui aussi « excessif » ?

La deuxième raison de nous opposer à cet article est qu'il institue un modèle de fonctionnement qui est la porte ouverte à tous les abus.

En effet, la part en entreprise de la formation dispensée peut se dérouler dans plusieurs entreprises. Je laisse de côté, pour l'instant, les aspects pratiques de cette disposition pour la qualité de la vie d'un apprenti. Je m'en tiens au fait que le texte ne précise ni comment sera coordonnée cette présence multiple du point de vue pédagogique ni par qui. Il n'indique pas, non plus, dans quel but elle doit être organisée. Vise-t-on un résultat particulier ou bien se prépare-t-on à subir tout simplement la loi d'une offre d'autant plus parcellisée qu'on l'aura rendue possible? Bref, quel type de qualification veut-on permettre d'acquérir de cette façon?

Le texte précise que cette pratique serait fondée sur « l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles ». Cela n'est pas fait pour nous rassurer. Pourquoi parler d' « activités professionnelles » ? Pourquoi ne pas se référer explicitement à la qualification professionnelle que l'apprenti vise à acquérir ? Pourquoi préciser qu'il s'agit « d'une » ou « plusieurs » de ces activités sans que l'on sache ce que le fait d'en exercer plusieurs apporte de plus que d'en exercer une seule sur le plan de la formation ?

Pour illustrer les craintes que les nouveautés du texte suscitent, je vous prie de considérer le scénario extrême – j'en conviens – qu'il rend possible : un jeune en situation d'échec scolaire est poussé à entrer dans la filière de l'apprentissage dans le cadre d'un C.F.A. pour pouvoir contribuer au revenu de sa famille. Pendant trois ans, il prépare un titre, sans valeur nationale, se qualifiant par quelques tâches simples et répétitives qu'il exécute dans plusieurs entreprises géographiquement éloignées. Dans chacune d'entre elles, il pratique aussi pas mal de balayage et de manutention qui sont autant d'« activités » bien sûr « professionnelles » puisqu'elles sont en relation directe avec l'exercice de nombreuses professions différentes.

Cette vie est proposée à des enfants de seize ans. La mobilité, la parcellisation et la déqualification des tâches est, à notre époque, en matière de travail des enfants, ce qu'était l'insalubrité, la durée excessive et l'abrutissement auxquels ils étaient soumis hier, au début du siècle et même plus récemment.

La troisième raison de s'opposer à cet article est qu'il ouvre la possibilité de constituer une nouvelle filière de formation en situation de concurrence déloyale – rien de ce qui a été dit ne m'a convaincu du contraire – avec le service public de l'enseignement professionnel. Il e fait sans garantie ni pour les apprentis, qui s'y inséreront, ni pour le système de formation dans son ensemble. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Sur l'article 1er, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune mais, pour la clarté du débat, je les appellerai séparément.

Par amendement nº 71, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. A différentes reprises, au cours de ce débat, nous avons marqué notre opposition à ce texte. Nous continuerons à la marquer au cours de l'examen des articles. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 1er du projet de loi.

En effet, l'entrée en vigueur des dispositions de cet article provoquerait, à terme, le démantèlement de la formation professionnelle dévolue normalement au service public d'éducation. Actuellement délivrée dans les lycées d'enseignement professionnel et technique ainsi que dans les instituts universitaires et technologiques, cette formation serait ainsi transférée au profit d'une filière concurrente soumise à l'emprise patronale.

Si, actuellement, l'apprentissage constitue une forme d'enseignement suivie par un nombre significatif de jeunes, ce n'est pas tant comme réponse à une évolution de leurs besoins réels de formation, mais surtout en raison d'autres facteurs politiques et économiques.

Il s'agit, en premier lieu, de l'insuffisance quantitative et qualitative de l'enseignement public technique qui pâtit, depuis longtemps, d'un grave manque de dotations budgétaires avec, comme conséquences, le déficit en places nécessaires à l'affectation des élèves et la dégradation accélérée des conditions d'enseignement due à la vétusté des équipements et du matériel pédagogique non renouvelé.

Il s'agit, en deuxième lieu, de l'accroissement du nombre des jeunes en situation d'échec scolaire aboutissant à leur exclusion de l'appareil de formation et à leur orientation vers l'enseignement technique court qui, du fait de ces critères de recrutement, s'en trouve déprécié et dévalorisé.

Il s'agit enfin, en troisième lieu, de l'aspect financier, qui concerne surtout les enfants des familles aux revenus modestes, pour lesquelles le présalaire proposé aux apprentis est plus attractif que le montant dérisoire des bourses scolaires.

Pour cet ensemble de raisons, on peut affirmer que le développement de l'apprentissage, tel que vous nous le proposez, constitue une fausse réponse éducative au vrai problème de l'échec scolaire. Par ailleurs, il faut noter que les taux de réussite aux C.A.P. préparés par la voie de l'apprentissage sont, de façon significative et constamment, plus faibles que ceux qui sont obtenus par l'éducation nationale. En outre, l'insertion professionnelle durable et stable des apprentis dans la branche professionnelle correspondant à la spécialité du diplôme préparé est loin d'être acquise pour tous.

L'article 1er vise également à institutionnaliser une dualité, entre, d'une part, une filière dite professionnelle, comprenant des formations étroites, souvent dévalorisées, préparant exclusivement à des emplois sans perspective de débouchés vers des formations plus complexes et, d'autre part, des filières dites générales ou technologiques qui évolueraient vers des formations sélectives et élitistes.

Un telle dichotomie réactiverait par là même les fondements d'une doctrine rétrograde opposant le théorique et le pratique, le général et le technique, l'abstrait et le concret, et constituerait un découpage des activités professionnelles entre les tâches conceptuelles et celles d'exécution.

Faire prévaloir une telle conception, c'est aller à l'encontre des évolutions actuelles marquées par les transformations des qualifications professionnelles soumises à l'impact des technologies nouvelles. Désormais, ce sont les notions de polyvalence, de pluricompétence, de transversalité des fonctions qui serviront de référence à la définition des profils d'emploi.

De ce point de vue, les qualités et les compétences qui seront requises pour la tenue de ces emplois se traduisent, en terme de formation, par une pédagogie qui s'écartera de plus en plus de celle de l'apprentissage caractérisé surtout par la reproduction gestuelle, du savoir-faire, portant sur des techniques et des supports d'activité étroits et limités.

L'essor de la pédagogie en alternance telle qu'elle est envisagée impliquerait donc le renforcement de la ségrégation sociale par l'exclusion du nombre de jeunes d'une formation conforme aux besoins du pays et relevant de la mission de service public d'éducation.

L'article ler s'oppose à la nécessaire diversification des voies de formation, des méthodes, des contenus reconnues aujourd'hui comme un facteur de réussite et de démocratisation. Il ne vise qu'à répondre aux exigences patronales d'adaptation passive aux fluctuations de l'emploi dans le cadre d'une harmonisation accélérée au niveau européen. Pour cette raison, nous proposons donc la suppression de cet article ler.

M. le président. Par amendement nº 43, MM. Delfau, Bayle, Boeuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail : « L'apprentissage est une forme d'éducation. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le flottement de la terminologie, messieurs les ministres, reflète toujours le flottement de la pensée et une difficulté, quel que soit le pragmatisme, à faire coller

les idées aux faits. Or j'ai relevé dans le débat les différentes formules qualifiant l'apprentissage soit dans votre bouche, messieurs les ministre, soit dans celle des orateurs de la majorité du Sénat qui soutiennent ce projet de loi. J'ai entendu successivement : « formation professionnelle initiale, formation en alternance ou formation alternée ». Dans le texte qui nous est soumis, nous trouvons maintenant : « L'apprentissage est une forme d'éducation alternée ».

L'amendement nº 43 que nous présentons a pour objet de mettre le doigt sur votre impossibilité à situer l'apprentissage tel que vous le concevez dans une filière qui soit complémentaire du service public de l'éducation nationale et qui apporte effectivement un plus, au lieu, comme nous l'avons montré précédemment, de risquer de rigidifier des antagonismes que vous et nous voulons dépasser.

D'ailleurs, la formule que vous avez retenue pour votre projet de loi – « l'apprentissage est une forme d'éducation alternée » – est curieuse, messieurs les ministres, car, si vous deviez allez jusqu'au bout de votre position, vous siégeriez au moins à trois ou à quatre au banc du Gouvernement.

M. René Régnault. Eh oui!

M. Gérard Delfau. Comment expliquer que le premier terme qui qualifie le projet de loi soit le terme « éducation » et que le ministre de l'éducation nationale ne soit pas présent dans cet hémicycle? C'est d'ailleurs bien là – j'y ai fait allusion tout à l'heure, je le relève maintenant plus nettement – toute l'ambiguité de votre démarche.

Vous avez une situation difficile à gérer. Vous souhaitez très rapidement donner un espoir aux jeunes qui sont sans emploi – vous choisissez d'ailleurs la voie du ministre de l'emploi et non pas celle du ministre de l'éducation nationale – et vous élaborez à la hâte et dans la confusion – je reprends le mot que j'utilisais tout à l'heure – un système qui, finalement, risque non pas de développer l'apprentissage tel que vous le souhaitez, mais au contraire de créer, à terme, quelques difficultés.

Nous retrouvons là un vieux débat. En effet, quand l'école Diderot fut créée, à la suite d'un très grand rapport qui avait été conçu en 1872, c'est-à-dire à une époque particulièrement difficile de notre histoire, s'opposaient déjà les partisans des écoles professionnelles et ceux de l'éducation générale, autrement dit, les partisans de ce qui devait devenir le ministère du commerce et de l'artisanat et ceux qui, au contraire, étaient favorables au maintien de l'apprentissage au sein de l'éducation nationale.

Eh bien, ce débat, vous le rouvrez, messieurs les ministres. C'est bien cela notre objection fondamentale, car nous voulons dépasser cet antagonisme qui appartient au passé. Or, par votre projet de loi, vous le confortez alors que nous, avec le gouvernement précédent, nous avions commencé à déplacer les équilibres et à créer une dynamique qui devait permettre de surmonter ces difficultés.

Telle est la signification de notre amendement.

Parmi les différents termes que vous nous avez proposés, aucun ne nous convient. En outre, comme nous sommes très sensibles au rattachement de l'apprentissage à sa fonction éducative, nous proposons par notre amendement tout simplement de retenir la formule ancienne: « L'apprentissage est une forme d'éducation ». Finalement, elle n'était pas si mauraise. La garder aurait une grande signification; la modifier, comme vous le faites, en aura une également, mais négative, me semble-t-il.

M. René Régnault. Très bien!

M. le président. Par amendement n° 73, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail : «, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle complète sanctionnée par un diplôme technologique de niveau V ayant valeur nationale et délivré par l'éducation nationale ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Les diplômes de niveau V, en particulier le C.A.P., sanctionnent des formations préparant à l'exercice de métiers qualifiés. Ils s'appuient sur des enseignements à la fois généraux, technologiques et profes-

sionnels. Une partie de ces formations, en particulier dans le secteur artisanal, est assurée par la voie de l'apprentissage dans des conditions souvent insuffisantes sur le plan pédagogique.

Il est donc nécessaire, avant tout, d'améliorer la formation par l'apprentissage telle qu'elle se présente aujourd'hui en renforçant le potentiel de formation des C.F.A. et en développant les complémentarités avec le système éducatif.

Les diplômes au-delà du niveau V appellent des exigences de formation générale et technologique de plus en plus élevées. Seule l'éducation nationale, de par ses missions de service public, a vocation à y répondre et est en mesure d'assurer ces préparations avec des moyens en personnels et en équipements pédagogiques qui soient conformes à la réalisation de cet objectif.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Par amendement nº 108, MM. de Montalembert, Belcour, Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail, de remplacer les mots: « sanctionnée par un diplôme » par les mots: « sanctionnée par l'un des diplômes ».

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Cette modification de forme tend à bien marquer la novation du projet par rapport au texte actuel en ouvrant l'apprentissage aux différents diplômes de l'enseignement technologique.

On sait que l'ancien texte, qui ne mentionnait qu'« un diplôme » de l'enseignement technologique, avait fait l'objet d'une interprétation réglementaire restrictive en limitant l'apprentissage au seul C.A.P. Cet amendement permet de lever cette ambiguïté.

M. le président. Par amendement n° 72, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail, de supprimer les mots : « ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Le fait d'inclure des titres homologués parmi les diplômes pouvant être préparés par la voie de l'apprentissage revient à mettre sur le même plan des diplômes nationaux sanctionnant une formation méthodique et rigoureuse et une multitude de diplômes, attestations ou certificats de stages divers répondant à des préoccupations de formation à court terme.

Ces titres correspondent à des formations très pointues, liées bien souvent aux besoins d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises uniques, et n'offrent donc pas de possibilité de transfert. Par conséquent, inclure dans l'apprentissage l'obtention des titres homologués revient à renforcer la précarisation de l'emploi des jeunes tout en confinant ceux-ci dans des tâches d'exécution étroites, sans perspective réelle d'évolution de carrière. En effet, quelle sera la situation de ces jeunes en cas de licenciement? Ils se retrouveront à la rue avec une formation inutilisable et seront handicapés dans la recherche d'un nouvel emploi.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. Par amendement nº 44, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail : « ...un diplôme de l'enseignement technologique ou un titre reconnu par une convention collective de branche, ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bouf. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué tout à l'heure que 700 titres homologués relevaient de l'éducation nationale, mais il en reste encore 1 800! Il

faut bien dire que les listes du ministère ne sont pas toujours remises à jour et qu'un grand nombre de ces titres homologués n'ont pas d'existence réelle à l'heure actuelle.

Par ailleurs, les homologations sont délivrées, bien souvent, avec beaucoup de retard et des années après la fin de la formation. D'où le risque de non-reconnaissance immédiate du titre, ce qui provoque la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvent les apprentis à la sortie de leur formation. Les titres homologués sont reconnus le plus souvent d'une manière très sectorielle et très restreinte. Ils n'offrent donc aux apprentis aucune garantie sur la validation de leur formation, pas plus à l'échelon régional qu'au niveau national.

Dès lors, reconnaître les titres homologués laisse la porte ouverte à tous les abus et j'ai peur que l'on n'assiste à une prolifération des titres « maison ». En effet, à la limite, on pourrait très bien imaginer le cas de figure suivant lequel chaque C.F.A. créerait son C.A.P. propre. Je crains que, bien souvent, des parents d'origine modeste ne dépensent inutilement de l'argent en confiant leurs enfants à certains établissements délivrant des titres qui ne déboucheront sur aucun emploi.

En outre, ce système, s'il est employé, arrivera à faire tomber totalement le monopole de la collation des grades. Ce qui est grave, c'est que les conventions collectives de branche ne reconnaissent pas un dixième des titres homologués.

Il nous apparaît préférable de limiter le nombre de titres à ceux qui ont fait l'objet d'une reconnaissance par une convention collective de branche. Cela ouvre la voie à des négociations collectives et s'inscrit dans la ligne de la politique d'harmonisation des diplômes au niveau européen qui est actuellement prônée. Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter cet amendement.

Si vous le permettez, monsieur le président, j'indique dès à présent que l'amendement n° 45 est un amendement de suppression qui découle de la rédaction de cet amendement n° 44.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter in fine la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail par les mots suivants : «, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Eu égard à l'importance de la liste établissant les titres homologués de l'enseignement technologique qui pourront être désormais préparés par la voie de l'apprentissage, il nous semble nécessaire d'associer à son élaboration les partenaires intéressés.

Ce faisant, nous répondons au souhait exprimé à ce sujet par le Conseil économique et social.

M. le président. Par amendement nº 45, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail.

Cet amendement a déjà été défendu par M. Boeuf.

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, nº 26, est présenté par MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et Virapoullé.

Le second, nº 109, est déposé par MM. de Montalembert, Belcour, Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous les deux tendent à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-1 du code du travail :

« Cette formation qui fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur est assurée pour partie dans une ou plusieurs entreprises et pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Louis Virapoullé. La rédaction proposée par le projet de loi semble poser le principe selon lequel l'activité du jeune en entreprise doit être en relation directe avec l'enseignement donné en C.F.A. Or, l'on sait que l'apprenti passe 360, voire 400 heures, en C.F.A. et 1 800, voire 1 900 heures, en entreprise.

L'essentiel de la formation relève bien de l'entreprise. C'est d'ailleurs la caractéristique essentielle du contrat d'apprentissage qu'il convient de respecter. Le principe selon lequel l'enseignement en C.F.A. doit tenir compte de la formation en entreprise et la compléter doit être maintenu. Ce point est, d'ailleurs, précisé aux articles 3, 8 et 11 du projet de loi qui nous est soumis.

- M. le président. La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement no 109.
- M. Henri Belcour. Cet amendement se justifie par son texte même.
- M. le président. Par amendement nº 127, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 1er pour l'article L. 115-1 du code du travail.
 - « L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles qualifiantes et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 145, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 127 de la commission des affaires culturelles, après les mots : « activités professionnelles qualifiantes », à insérer les mots : « en relation directe avec les enseignements reçus ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Le second alinéa du texte proposé par l'article 1er pour l'article L. 115-1 du code du travail précise que la formation reçue en entreprise par l'apprenti doit être « en relation directe avec les enseignements reçus » dans le C.F.A.

Ainsi, la formation en entreprise nous paraît-elle être, monsieur le ministre, quelque peu subordonnée à la formation en C.F.A. Or, comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue M. Virapoullé, le nombre d'heures d'enseignement reçues en C.F.A. est largement inférieur au temps de travail et de formation passé en entreprise. Certes, la formation en entreprise et la formation en C.F.A. doivent être coordonnées car elles sont complémentaires, mais la coordination ne doit pas apparaître comme une subordination de l'une à l'autre. Je rappelle que ce qui fait l'efficacité de l'apprentissage auprès d'une partie des jeunes, c'est précisément le rôle prédominant que joue l'exercice d'une activité professionnelle dans ce type de formation.

C'est pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction qui s'efforce de mieux déterminer l'articulation entre la formation en entreprise et la formation en C.F.A. et qui précise, en même temps, que la formation reçue en entreprise doit être qualifiante, c'est-à-dire qu'elle a pour but l'acquisition d'une qualification professionnelle, conformément à ce qui est indiqué plus haut dans le même article et qui est confirmé par d'autres articles du projet.

Par ailleurs – c'est un point de détail – la rédaction proposée par la commission déplace la référence qui est faite à l'article L. 116-1-1, car il nous semble que c'est seulement à l'enseignement dispensé dans le C.F.A. que doit s'appliquer cette référence.

J'ajoute que la commission a pris connaissancre du sousamendement nº 145 du Gouvernement et l'accepte.

M. le président. Par amendement n° 46 rectifié, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail, de remplacer les mots: « cette formation qui fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur », par les mots: « cette formation, qui fait l'objet d'un contrat conclu entre un apprenti et un employeur ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusciat. Cet amendement propose deux modifications à la phrase: « cette formation qui fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur... »

La première porte sur la ponctuation. L'esprit de ce texte, en effet, consiste à dire que cette formation associe sous réserve. Donc, nous pensons qu'il serait préférable de mettre une virgule après le mot « formation ». C'est, en fait, comme l'a dit M. Gouteyron, l'apprentissage qui fait l'objet d'un contrat.

Notre seconde modification consiste à remplacer les mots « avec un employeur » par les termes « entre un apprenti et un employeur ». En effet, il semble imparfait de laisser dans l'incertitude la personne avec laquelle l'employeur peut contracter. En utilisant la formule proposée, on préserve les deux situations selon que l'apprenti est mineur – il sera alors représenté par ses parents – ou majeur.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous avons proposé cet amendement.

- M. le président. Par amendement nº 4, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail par la phrase suivante:
 - « Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La formation de l'apprenti doit pouvoir se dérouler dans une ou plusieurs entreprises alors que reste engagée la responsabilité contractuelle et pédagogique du seul employeur vis-à-vis de l'apprenti.

Il nous paraît, dès lors, nécessaire de donner une base légale aux futurs accords ou conventions qui lieront les maîtres d'apprentissage et les chefs d'entreprise accueillant des apprentis de façon temporaire. Y figureront, notamment, la nature de la formation dispensée par l'entreprise d'accueil et la couverture des risques liés à cette activité.

M. le président. Par amendement no 74, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du texte présenté pour l'article L. 115-1 du code du travail, un alinéa additionnel ainsi rédigé:

« La durée hebdomadaire du travail d'un apprenti ne peut en aucun cas excéder la durée légale du travail. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous proposons d'introduire le principe selon lequel la durée hebdomadaire du travail d'un apprenti ne peut en aucun cas excéder la durée légale du travail.

Il nous semble indispensable de légiférer dans ce sens afin de préserver les conditions de formation et de travail des apprentis et, partant, l'efficacité de l'apprentissage.

La période d'apprentissage appelle, de la part du jeune apprenti, un effort important à la fois physique et intellectuel pour l'assimilation de la partie théorique comme pour sa mise en pratique en entreprise.

A cet égard, le scrupuleux respect de la limite supérieure de la durée hebdomadaire légale du travail – trenteneuf heures par semaine – nous semble constituer une garantie minimale. Cette précision est d'autant plus importante que les jeunes apprentis se trouvent dans une situation de fragilité extrême, caractérisée par une absence de statut, absence que ce projet aggrave encore.

Placés dans une situation d'infériorité de droits par rapport à l'ensemble des salariés de leur entreprise d'accueil, ils sont, en revanche, alignés systématiquement sur ceux-ci pour tous les droits que vous avez fait régresser, monsieur le ministre.

Ainsi, si vous maintenez pour les apprentis une rémunération dérisoire, largement inférieure au Smic, vous conservez leur alignement sur le droit commun pour la réglementation relative à la durée du travail, qui a connu depuis deux ans, d'abord sous l'impulsion de M. Delebarre puis sous la vôtre, un grave recul.

Chacun reconnaît que le taux de réussite au C.A.P. dépend, pour une large part, du temps passé par les jeunes en centre de formation. Il est tout aussi exact que ce taux dépend du temps de travail fourni au cours d'une semaine.

Pour être plus claire encore, je dirai que l'exploitation et la formation sont antinomiques. C'est pourquoi il nous semble nécessaire de mettre les apprentis à l'abri de la flexibilité, qui constitue la négation pure et simple des conditions propices à la mise en œuvre d'une formation de qualité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter cet amendement.

- M. Hector Viron. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?
- M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est opposée à l'amendement no 71 car il est contraire à la philosophie du projet qui souhaite ouvrir l'apprentissage aux qualifications supérieures au niveau V et renforcer le contenu qualitatif de cette voie de formation initiale.

La commission est également défavorable à l'amendement no 43. En effet, nous ne voyons pas pour quelle raison on supprimerait la notion d'alternance qui constitue, précisément, la spécificité de cette forme d'éducation que représente l'apprentissage.

L'amendement nº 73 est, lui aussi, contraire à l'objectif poursuivi par le texte. La commission y est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 108, la rédaction proposée nous a paru plus restrictive que celle du projet de loi. En effet, celui-ci comporte l'expression « un diplôme »; il s'agit d'un terme générique. Ainsi, tous les diplômes existants ou à venir se trouvent concernés. En revanche, l'expression « l'un des diplômes » proposée par l'amendement peut laisser supposer que seul tel ou tel diplôme est visé et non pas l'intégralité des diplômes. Il s'agit, bien entendu, de sémantique. Malgré tout, nous nous sommes arrêtés à cette idée que la rédaction proposée était plus restrictive. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 108.

L'amendement no 72 est, lui encore, tout à fait contraire à la philosophie et aux objectifs du projet de loi. La commission y est donc défavorable.

A propos de l'amendement nº 44, je peux vous apporter deux précisions. En premier lieu, la liste établie par arrêtés des ministres intéressés permettra de choisir les titres homologués présentant suffisamment de garanties pour pouvoir être préparés par la voie de l'apprentissage, et M. le ministre a insisté tout à l'heure sur ce point.

J'ajoute que l'amendement de la commission, qui prévoit une consultation préalable de la commission permanente du conseil supérieur de la formation professionnelle, doit prévenir tout risque de « prolifération excessive »

En second lieu, la rédaction proposée par l'amendement n° 44 interdit, en fait, l'ouverture de l'apprentissage aux brevets de maîtrise qui sont très importants dans le secteur des métiers. En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 44.

L'amendement n° 45 est un amendement de coordination. La commission émet également un avis défavorable.

L'avis est le même sur les amendements identiques nos 26 et 109. Leur rédaction est moins précise que celle proposée par le projet de loi. En outre, le raisonnement qui les justifie risque de ne plus être valable pour des formations supérieures au niveau V. La commission est donc opposée à ces amendements.

Sur l'amendement no 127, la commission s'est interrogée sur les termes « activités professionnelles qualifiantes ». Ces termes lui ont semblé moins précis, donc moins adéquats, que l'expression qui figure dans le projet de loi : « en relation directe avec les enseignements reçus ».

Toutefois, étant donné le sous-amendement nº 145 qui a été accepté par le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, la commission des affaires sociales croit pouvoir donner son accord à l'amendement nº 127 ainsi modifié, bien qu'elle n'ait pas eu à connaître du sous-amendement.

Sur l'amendement nº 46 rectifié, qui est d'ordre purement rédactionnel, la commission a donné un avis favorable, encore qu'une petite difficulté subsiste. En effet, il est fait mention d'un contrat conclu entre un apprenti et un employeur, alors que ce sont les parents qui signent le contrat lorsque l'apprenti est mineur. Néanmoins, l'avis de la commission est favorable sur cet amendement.

L'amendement no 74 nous paraît inutile. La réglementation du travail s'applique à l'apprenti dans ce domaine, sous réserve des dispositions légales dérogatoires déjà prévues par le code du travail. Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement no 71 pour des raisons de principe sur lesquelles il est inutile de revenir.

Il n'est pas favorable à l'amendement nº 43. Il est attaché à maintenir la formulation jusqu'ici en vigueur mais il a tenu à la compléter par la notion d'alternance et, cela pour deux raisons : d'une part, pour rappeler ce qui caractérise l'apprentissage depuis son origine et qui fait que celui-ci est la référence en matière de formation alternée et, d'autre part, pour resituer l'apprentissage dans le champ des formations alternées qui s'est récemment développé.

Je fais remarquer que la terminologie « formation alternée », qui étonne M. Delfau, n'est pas nouvelle. Elle figure depuis 1977 dans l'article L. 117-10-1 du code du travail. L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur l'amendement n° 43.

Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'amendement n° 73. Il souhaite, contrairement à ses auteurs, étendre l'apprentissage à la préparation des diplômes supérieurs au niveau V ou de certains titres homologués.

Contrairement à la commission, qui s'oppose à l'amendement no 108, le Gouvernement y est favorable car cet amendement lui semble préciser utilement la rédaction de l'article.

Sur l'amendement nº 72, l'avis du Gouvernement n'est pas favorable. Il faut rappeler, en effet, que la préparation des titres n'est pas une complète innovation. Le champ de préparation possible par des contrats de qualification, en particulier, est encore plus large puisque la condition d'homologation n'est pas posée.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement nº 44. Il considère l'homologation comme fondamentale, complétée par une reconnaissance dans une convention collective ou interprofessionnelle par l'intermédiaire d'un arrêté pris après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle. Cette homologation lui semble offrir toutes les garanties nécessaires.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 45 qui en découle.

Sensible aux arguments qui ont été développés par la commission, il accepte l'amendement n° 3.

En ce qui concerne les amendements nos 26 et 109, le Gouvernement a la même position que la commission, il y est défavorable.

Il accepte l'amendement nº 127 sous réserve de l'acceptation du sous-amendement nº 145 par le Sénat.

Sur l'amendement nº 46 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il est sensible aux scrupules ultimes qu'a eus M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Car cela pose effectivement un problème.

Sur l'amendement no 4, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

J'en viens enfin à l'amendement no 74. Ainsi que le soulignent ses auteurs, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail.

Je leur signale que leur amendement est superfétatoire dans la mesure où les lois et règlements en vigueur en cette matière s'appliquent automatiquement aux contrats d'apprentissage.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 181 :

Contre 239

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 108.
- M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Gérard Delfau.
- M. Gérard Delfau. Je voudrais revenir une nouvelle fois ce sera peut-être la dernière sur le problème de l'extension, à notre sens hâtive et dangereuse, de la filière éducative « apprentissage » aux niveaux IV et III.

J'aimerais, monsieur le ministre, puisque vous êtes revenu sur ce point, vous poser à nouveau un certain nombre de questions précises.

Il n'y a pas de risque, dites-vous. Pourtant, s'agissant, par exemple, du baccalauréat professionnel, j'ai sous les yeux une interview de Mme Catala, qui, à la question : « Faut-il étendre la notion d'apprentissage au baccalauréat professionnel ? », répondait : « Cette éventualité soulève de si nombreuses questions qu'en accord avec M. Monory j'ai confié à une commission, présidée par M. le recteur Garagnon... » Elle formulait ensuite non pas une hostilité de principe, mais un certain nombre de réserves et émettait l'idée qu'il était nécessaire, avant de prendre une décision, d'approfondir la réflexion.

Monsieur le ministre, vous nous dites : « Nous disposons maintenant du rapport Garagnon ». Certes ! Mais quel recul avons-nous ? Un an !

Je voudrais vous citer un chiffre, qui est tout de même frappant : je lisais dans un quotidien du soir - selon la formule consacrée - que 1 175 candidats passent le baccalauréat professionnel pour la première fois sur 416 875 candidats pour l'ensemble des baccalauréats.

Autrement dit, monsieur le ministre, vous êtes en train de nous expliquer qu'à partir d'une expérience qui ne porte que sur un an et qui ne concerne que 1 175 élèves vous allez sauter dans l'inconnu et créer de toute pièce une filière éducative.

Cela nous conduit à vous reposer les mêmes questions. Quelle est la qualification des maîtres de C.F.A. qui vont enseigner au niveau IV? Quel sera le nombre d'heures de formation? Quelle sera la part de la formation générale?

M. René Régnault. Très juste!

M. Gérard Delfau. Autant de questions, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas esquiver, ou tout au moins que nous ne pouvons pas laisser esquiver, sans les reposer au moment où la Haute Assemblée va peut-être, malgré notre opposition, voter ces dispositions.

Au niveau III, c'est-à-dire celui de l'enseignement supérieur, comment cela se passera-t-il pour les C.F.A.? Est-il concevable, dans notre pays, qui met toujours tant de prudence pour aborder la chose éducative, de créer ainsi, à l'occasion de quelques journées de débat au Parlement, une filière sans qu'il ait été procédé auparavant à des expérimentations, à des projections et à des études, et sans que soient prévues un minimum de garanties?

Tel est, monsieur le ministre, le problème que nous voulions une nouvelle fois soulever, mais en termes non plus de principe – nous avons évoqué tout à l'heure nos objections de principe, que vous avez refusées, mais que nous avons maintenues - mais selon une démarche « pragmatique », comme vous le disiez tout à l'heure.

Comment allez-vous procéder à la rentrée prochaine?

A ce propos, monsieur le ministre, si nous sommes très honorés de votre présence, croyez bien que nous sommes très surpris que M. Monory ne soit pas là pour répondre aux questions que je viens de poser. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, j'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de l'explication de vote de M. Delfau.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement no 108, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 45 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 26 et 109.
 - M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Virapoullé.
- M. Louis Virapoullé. Suite aux explications qui nous ont été fournies par M. le ministre et par M. le rapporteur, je retire l'amendement n° 26.
- M. le président. L'amendement n° 26 est retiré. Il en est de même de l'amendement n° 109.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 145, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. J'indique au Sénat que l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales a été transformé en un sous-amendement n° 4 rectifié à l'amendement n° 127 de la commission des affaires culturelles.

Il tend à compléter le texte proposé par cet amendement pour le second alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail par la phrase suivante : « Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement nº 127, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 46 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1er.

- M. Franck Sérusciat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je souhaiterais savoir pourquoi l'amendement n° 46 rectifié n'a plus d'objet.
- M. le président. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement nº 127.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. A cette heure matinale, je voudrais apaiser les craintes des représentants du groupe socialiste. Le fait que le Gouvernement ait accepté l'amendement n° 127 de la commission des affaires culturelles a amené le rapporteur de la commission des affaires sociales à modifier son amendement n° 4 et à le transformer en un sous-amendement n° 4 rectifié.

L'amendement n° 127 de M. Gouteyron, qui tend à donner une nouvelle rédaction du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-1 du code du travail, a été adopté, modifié par le sous-amendement n° 145 du Gouvernement et par le sous-amendement n° 4 rectifié de la commission des affaires sociales.

A partir du moment où le Sénat a adopté l'amendement n° 127 ainsi modifié, l'amendement n° 46 rectifié de M. Sérusclat devenait sans objet, puisqu'il ne se référait plus au même texte. Voilà l'explication technique que je souhaitais donner à M. Sérusclat et qui me paraît tout à fait correcte.

Il nous reste donc maintenant à nous prononcer sur l'ensemble de l'article 1er, modifié par les différents amendements et sous-amendements qui ont été adoptés par notre assemblée.

- M. Franck Sérusciat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je comprends tout à fait l'argumentation technique, mais pas la subtilité politique qui a consisté à faire disparaître un amendement. La commission avait estimé que l'amendement nº 46 rectifié, qui prévoyait que le contrat était conclu entre l'apprenti et l'employeur, était intéressant.

Devant cette subtilité qui ressemble fort à une astuce, et à part une très claire présentation des choses, je suis obligé d'accepter les conséquences de cette façon de faire, qui reste fort discutable. C'est pour moi un argument de plus pour voter contre cet article 1er. Je crains que, de subtilité en subtilité, tous les risques que nous avons évoqués à propos de ce projet de loi ne se produisent. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er est adopté.)

Article additionnel après l'article 1er

M. le président. Par amendement no 75, M. Viron, Mme Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1er, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les dispositions de la loi n° du relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail ne sont pas applicables aux apprentis. »

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Monsieur le président, par cet amendement, nous souhaitons que soit introduit, dans ce projet de loi, un article excluant les apprentis de l'application de la loi sur la flexibilité actuellement en navette devant le Parlement.
- M. Jean Delaneau. On ne peut pas discuter d'une loi qui n'existe pas.

M. Hector Viron. Bien sûr, elle n'existe pas, mais nous sommes prévoyants.

De même que nous avons demandé, voilà quelques instants, que la durée du travail des apprentis n'excède pas trente-neuf heures par semaine, nous souhaitons que cette loi, qui pose comme principe l'exploitation maximale des hommes pour dégager un maximum de profit englouti dans la spéculation, ne soit pas opposable à des jeunes qui se trouvent en formation dans l'entreprise.

- M. Jean Delaneau. C'est la première fois que je vois cela!
- M. Hector Viron. Faut-il rappeler ici qu'un cycle de formation ne peut se concevoir dans le cadre d'horaires variables, du travail de nuit au gré des besoins du seul patron?

Comment imaginer un seul instant qu'un jeune apprenti soumis à la loi sur la flexibilité aurait quelque chance de réussite aux examens qu'il prépare?

Au moment où la flexibilité se met en place dans les entreprises, votre projet crée toutes les conditions pour que les apprentis y entrent en étant plus gravement atteints encore que les autres salariés.

« Flexibilisés », ils le seront autant que les autres ; rémunérés et défendus, ils le seront moins encore que les autres salariés.

Qu'en sera-t-il pour les apprentis auxquels sera appliqué l'article 4 de votre projet, en vertu duquel la totalité de la formation peut avoir lieu dans l'entreprise à l'exclusion de toute intervention du centre de formation des apprentis?

Plus encore que les autres, ils subiront la semaine de plus de quarante-quatre heures, le travail de nuit, le travail du dimanche, le non-paiement des heures supplémentaires, bref, tous les mauvais coups portés actuellement au monde du travail.

Quelle place restera-t-il dans tout cela pour la formation? Aucune, vous le savez bien! Ceux qui suivront la formation en centres ne pourront en tirer aucun bénéfice après avoir travaillé pendant une semaine chargée ou de nuit. Quant à ceux qui recevront leur formation uniquement en entreprises, la formation sera, pour eux, la cinquième roue du carrosse. Tout au plus pourront-ils espérer que le patron accepte de leur dispenser une formation pendant les périodes creuses, théoriquement réservées au repos ou à un travail moindre.

Il s'agit d'un problème fondamental. Si votre souci est véritablement de répondre aux immenses besoins de formation des jeunes en particulier et du pays en général, alors vous adopterez cet amendement.

En revanche, si vous le repoussez – tout porte à croire qu'il en sera ainsi – le voile sera définitivement levé sur vos véritables intentions sur lesquelles nous n'avons, quant à nous, aucun doute, aucune illusion. Un rejet de votre part illustrerait parfaitement votre volonté de faire de l'apprentissage non pas un élément de formation, mais un instrument d'exploitation.

Ce qui nous oppose à votre logique, c'est que nous refusons de flexibiliser les hommes et proposons de flexibiliser les machines. C'est plus vrai encore pour ce qui concerne l'apprentissage.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter cet amendement.

- M. Jean Delaneau. Vous flexibilisez le règlement!
- M. Hector Viron. Ne vous en faites pas pour cela!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Madelain, rapporteur. La commission estime que cet amendement est tout à fait irrecevable, dans la mesure où il vise une loi qui n'existe pas encore.
- M. Jean Delaneau. Ce n'est pas croyable! On n'a jamais vu cela!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article L. 115-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 115-2. – La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

« En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, d'un commun accord, avant le terme fixé initialement.

« Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des titres ou diplômes sanctionnant des qualifications différentes. Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'article 2 constitue l'un des aspects essentiels de ce projet de loi, qui institue une flexibilité de l'emploi pour les apprentis, à laquelle nous sommes totalement opposés.

J'observe que le texte ne prévoit plus aucune référence à une durée de la scolarité. S'il n'était question que d'adapter à des réalités nouvelles un texte dépassé par les faits, pourquoi n'approuverions-nous pas que l'on généralise un délai de trois ans hier prévu à titre dérogatoire ou un délai exceptionnel de un an ?

Comme le texte prévoit que la durée du contrat peut être supérieure à celle du cycle de formation sans qu'il puisse automatiquement prendre fin en cas d'obtention du diplôme, nous avons le sentiment que les droits de l'apprenti ne sont pas au centre des préoccupations faisant l'objet de ce texte. C'est la raison pour laquelle nous présentons des amendements sur ce point.

Si l'on ajoute qu'il devient possible de souscrire plusieurs contrats successifs sans obligation de succès au terme de chacun d'entre eux, ni obligation de progrès sinon au niveau des qualifications acquises, on voit se préciser d'une façon inquiétante le scénario extrême que j'évoquais tout à l'heure et sur lequel vous demeurez muet.

L'apprenti, au gré de l'employeur ou des employeurs - puisque cela va être possible - dans une ou plusieurs entreprises, pour une ou plusieurs activités professionnelles, peut être maintenu au salaire d'apprenti dans une tâche pour laquelle il disposera dorénavant d'une qualification reconnue lui ouvrant droit à une rémunération normale. Rien n'empêchera que cet abus soit commis. Aussi longtemps qu'une précision ne sera pas apportée, nous reviendrons sur ce point.

Ou bien l'apprenti qui vient d'achever un cycle de formation sans avoir acquis le diplôme conclut un nouveau contrat, et alors, pourquoi pas chez le même employeur? Alors que cet employeur le rémunérait à 65 p. 100 du Smic en fin de formation, il pourra à présent le rémunérer à 15 p. 100 du Smic puisqu'il s'agit d'un nouveau début de formation. Plusieurs orateurs ont d'ailleurs présenté la même observation.

Voilà ce que nous appelons le salaire « en yoyo », qui est pire que le Smic-jeunes. En effet, avec le Smic-jeunes, on a une idée du moment où on va en sortir, à savoir quand on ne sera plus jeune. Tandis qu'avec le salaire « en yoyo », c'est chaque fois le retour à la case départ, à la jeunesse, certes, mais sous sa forme la moins plaisante!

Est-ce un procès d'intention? Je ne le crois pas puisque le Conseil économique et social lui-même s'est préoccupé de ces possibilités d'abus. En effet, s'il observe que la conclusion de contrats successifs pourrait viser l'obtention de plusieurs qualifications relevant d'un niveau de formation identique – nous en discuterons ultérieurement – il se déclare cependant, lui aussi, soucieux d'éviter que la facilité ainsi ouverte ne concoure, par la multiplication de contrats successifs, à précariser la situation de l'apprenti. Or qui oserait prétendre que le Conseil économique et social est investi par l'idéologie et les idées que nous défendons devant le Sénat?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous allons, par nos amendements, tenter de modifier le sens de cet article 2. Si nous n'y parvenions pas, nous voterions contre ce texte.

M. le président. A l'article 2, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais, pour la clarté du débat, je vais les appeler séparément.

Les amendements nos 76 et 77 sont présentés par M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement nº 76 tend à supprimer l'article 2.

L'amendement no 77 vise à rédiger comme suit ce même article :

« L'article L. 115-2 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 115-2: Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 117-9, la durée de l'apprentissage est de deux ans; elle peut être, après avis de la commission professionnelle consultative, portée à trois ans ou ramenée, à titre exceptionnel, à un an en ce qui concerne les branches professionnelles ou types de métiers déterminés par voie réglementaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4 ».

La parole est à M. Viron, pour défendre les amendements nos 76 et 77.

M. Hector Viron. Monsieur le président, la défense de l'amendement no 76 vaudra également pour l'amendement no 77, puisque tous les deux visent le même objet, c'est-à-dire un retour au texte actuellement en vigueur, qui est bien meilleur que celui qui nous est proposé.

En effet, l'article 2 prévoit la possibilité pour les jeunes de souscrire des contrats d'apprentissage successifs. Compte tenu, d'une part, de l'ordonnance du 16 juillet 1986, qui a porté l'âge limite d'entrée en apprentissage à vingt-cinq ans, et, d'autre part, de l'extension de la durée de l'apprentissage à trois ans, les jeunes peuvent se trouver en situation précaire de quinze à vingt-huit ans. Leur rémunération, qui varie selon l'âge et la durée du contrat, est dérisoire.

De plus, à chaque nouveau contrat, dans le cadre des contrats successifs, c'est le retour à la case départ. Ainsi, des jeunes titulaires du C.A.P. et du baccalauréat professionnel se retrouveraient avec 35 ou 45 p. 100 du Smic s'ils concluaient un nouveau contrat d'apprentissage préparant un B.T.S., par exemple. C'est la mise en place déguisée d'un Smic-jeunes revendiqué depuis quelque temps par le patronat, comme je l'évoquais dans mon intervention.

Par ailleurs, à l'issue de ce cursus, ils n'ont aucune garantie d'un emploi stable et rémunéré au niveau de leur qualification.

Enfin, leur situation d'apprenti ne leur donne pas droit à la formation continue et les exclut des effectifs de l'entreprise. Dans les faits, de quinze à vingt-huit ans, les jeunes en apprentissage, comme d'ailleurs ceux qui font l'objet de T.U.C. ou de S.I.V.P., ont droit à la précarité, à être souspayés sans véritable garantie. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Par amendement n° 47, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-2 du code du travail :

« La durée du contrat d'apprentissage doit être égale à la durée du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. »

La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. C'est précisément pour aller dans le sens de l'intervention de mon collègue M. Mélenchon que cet amendement vise à modifier le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail, de façon à s'assurer que le contrat signé par un apprenti sera, de par sa durée, exactement adapté à sa formation.

En effet, les durées du cycle de formation en C.F.A et du contrat d'entreprise doivent être rigoureusement égales. Ainsi, un jeune ne doit pas être lié par un contrat d'apprentissage pendant un ou plusieurs semestres, par exemple, alors même que sa formation en C.F.A. est achevée. Or, c'est ce que permet le texte qui nous est proposé.

Cela placerait, en effet, ce jeune dans une situation précaire et pour le moins curieuse : son travail serait rémunéré à un taux inférieur au Smic bien qu'il soit déjà titulaire d'un diplôme lui permettant d'accéder à un contrat de travail dûment rémunéré.

Je n'évoque que pour mémoire le cas de l'échec à l'examen; dans un tel cas, un nouveau contrat est prévu à l'article 12 du présent projet de loi.

M. le président. Par amendement nº 128, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 115-2 du code du travail :

« La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle suivi dans le centre de formation d'apprentis. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, de un à trois ans ; elle est fixée, dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 119-4, compte tenu du niveau de formation de l'apprenti, du diplôme ou titre préparé, et du type de profession. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est de préciser que la durée du contrat d'apprentissage doit tenir compte du niveau de formation de l'apprenti au moment de la conclusion du contrat.

Je sais bien que l'on peut opposer à ce texte la difficulté de sa mise en œuvre. Néanmoins, il nous paraît trop rigide de ne retenir que les deux critères qui figurent dans le projet de loi, à savoir le type de profession et le niveau de qualification visé. En effet, dans certains cas, ces critères risquent d'être inadaptés.

Prenons un exemple. Dans le cadre de la nouvelle loi, rien n'interdira à un jeune qui a échoué au baccalauréat professionnel après une scolarité accomplie dans un lycée de préparer à nouveau ce diplôme par la voie de l'apprentissage. A l'évidence, il ne serait ni adapté ni même convenable de lui imposer la même durée de contrat qu'à un jeune qui désire préparer le même diplôme après avoir obtenu un B.E.P., car il ne s'agit pas du même niveau de formation.

Telle est la raison pour laquelle cet amendement tend, en ce qui concerne la définition de la durée du contrat, à tenir compte du niveau de formation atteint par le jeune lorsqu'il entre en apprentissage.

M. le président. Par amendement nº 110, MM. de Montalembert, Belcour, Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-2 du code du travail:

« ... du type de profession, du niveau de qualification préparé et du niveau préalable de l'apprenti. »

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Cet amendement, qui est voisin de celui que vient de défendre M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, concerne, bien sûr, la durée du contrat d'apprentissage, laquelle doit dépendre des possibilités de l'apprenti. Sans aller jusqu'à une personnalisation de chaque contrat d'apprentissage, il paraît cependant souhaitable de tenir compte du niveau de formation du jeune lors de son entrée en apprentissage ou lors de la signature du contrat.

M. Jean-Luc Mélenchon. Parfait!

M. Henri Belcour. C'est pourquoi cet amendement a pour objet la prise en compte du niveau de formation, des capacités de l'apprenti pour fixer la durée de la formation.

Il est certain, en effet, qu'une remise à niveau se révèle bien souvent nécessaire. En effet, les connaissances de départ sont soit oubliées, soit faibles. En outre, l'apprenti s'instruit à un rythme plus ou moins rapide.

Afin de lui donner les meilleures chances, nous demandons, par cet amendement, de prolonger la durée de la formation dans certains cas sans tenir compte des critères habituels. En effet, une formation assez longue est préférable à un échec éventuel.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

Le premier, nº 129, est présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le deuxième, nº 27, est déposé par MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et Virapoullé.

Le troisième, nº 111, est présenté par MM. de Montalembert, Belcour, Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous trois tendent à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-2 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 129.

- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a estimé que le deuxième alinéa du texte prévu par l'article 2 pour l'article L. 115-2 du code du travail était superflu puisque l'article L. 117-17 du code du travail précise déjà que la résiliation du contrat peut toujours intervenir sur accord express et bilatéral des cosignataires. Le cas de l'obtention du diplôme ne constitue qu'une raison parmi d'autres.
- M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 27.
- M. Louis Virapoullé. Je fais miens les motifs avancés par M. le rapporteur pour avis.
- M. le président. La parole est à M. Belcour, pour présenter l'amendement no 111.
- M. Henri Belcour. Les motifs sont les mêmes, monsieur le président.
- M. le président. Par amendement no 78, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail.
 - « En cas d'obtention du diplôme, le contrat peut prendre fin, d'un commun accord, avant le terme fixé initialement, à condition qu'il soit alors immédiatement suivi par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise dans laquelle le contrat d'apprentissage a été exécuté. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par une disposition prévoyant qu'un contrat de travail à durée indéterminée est conclu entre l'entreprise et l'apprenti qui vient d'obtenir un diplôme, et ce, lorsqu'il est mis fin au contrat d'apprentissage avant le terme fixé initialement.

Ainsi, un jeune qui aurait réussi son apprentissage dans un laps de temps plus court que prévu serait embauché, s'il le souhaite, dans l'entreprise dans laquelle le contrat aura été exécuté.

Cette mesure représenterait un encouragement sérieux pour tous les apprentis à obtenir rapidement un résultat positif. En outre, cette mesure serait efficace pour l'entreprise, car cette dernière aurait à sa disposition un salarié qui, habitué aux méthodes d'organisation et aux techniques de production, serait immédiatement opérationnel. Il est d'ailleurs juste et logique qu'un jeune ayant travaillé pendant plusieurs années « au rabais » dans une entreprise soit employé par celle-ci dans des conditions stables et plus normales.

Les statistiques indiquent que 44 p. 100 seulement des apprentis sont embauchés dans l'entreprise formatrice.

Cet amendement tend à l'opposer à la précarité qui, dans ce cas précis, pourrait se traduire par le départ pur et simple du jeune de l'entreprise où par un contrat de travail à durée déterminée.

Cette mesure s'inspire du principe de justice sociale et d'efficacité économique. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-2 du code du travail, de remplacer les mots: « titre de l'enseignement technologique » par les mots: « titre reconnu par une convention collective de branche ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bosuf. Nous reprenons les mêmes arguments que ceux que j'ai développés à propos de l'amendement nº 44: une prolifération excessive des titres peut être néfaste pour

l'apprenti

Nous avons indiqué la place que pouvaient jouer les conventions collectives dans l'attribution de ces titres. Nous pensons, en effet, qu'il est nécessaire que tous les titres délivrés soient reconnus par les conventions collectives. Si tel n'était pas le cas, nous risquerions d'être confrontés à des jeunes, titulaires d'un titre non reconnu, ce qui entraînerait pour eux une précarité.

Nous considérons qu'il peut-être bon de délivrer des titres, mais à condition qu'ils soient reconnus par des conventions collectives de branche; c'est la raison pour laquelle nous

vous demandons de voter cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 48, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Règnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-2 du code du travail, de remplacer les mots: « d'un commun accord » par les mots: « par accord des deux parties ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'amendement nº 48 visait à lever un doute. En effet, la formule « d'un commun accord » nous semble moins précise que celle que nous proposons, « par accord des deux parties », et ce, pour deux raisons : d'une part, chacune des deux parties s'exprime ainsi formellement pour son compte ; d'autre part, on affirme l'unicité de l'employeur, en levant les doutes qui nous habitaient s'agissant de la situation qui prévaudrait si plusieurs entreprises, donc plusieurs employeurs, occupaient à plusieurs activités professionnelles un jeune apprenti.

Cela étant, la proposition faite au nom de la commission des affaires culturelles avec l'amendement no 129, qui tend à supprimer purement et simplement le deuxième alinéa du texte prévu par l'article L. 115-2 du code du travail, pourrait

régler cette affaire rapidement et à profit commun.

M. le président. Par amendement no 79, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-2 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement no 76, qui vise à supprimer l'article 2.

Il tend à supprimer le dernier alinéa de cet article qui permet la conclusion de plusieurs contrats successifs. Dans les faits, ce texte instaure en effet la précarité pour les jeunes travailleurs.

L'apprenti qui suivrait une formation pendant deux à trois ans toucherait en fin de stage 45 p. 100 voire 65 p. 100 du Smic. S'il concluait un nouveau contrat avec l'entreprise, sa rémunération serait alors ramenée à 25 p. 100 du Smic.

Cet alinéa instaure une mesure injuste dont les effets peuvent se faire sentir jusqu'à ce que l'apprenti atteigne l'âge de vingt-cinq ans. Telle est la raison pour laquelle nous proposons de le supprimer.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-2 du code du travail, de remplacer les mots: « titres ou diplômes » par les mots: « diplômes ou titres ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement no 5 vise à inverser les mots « titres ou diplômes », afin de marquer la prééminence du diplôme sur le titre et de coordonner les rédactions des différents articles du code du travail.
- M. le président. Par amendement n° 50 rectifié, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 115-2 du code du travail par une phrase ainsi rédigée.
 - « Il est interdit de conclure plus de deux contrats successifs du même niveau, s'ils ne sont pas complémentaires dans la profession à laquelle se prépare l'intéressé par la voie de l'apprentissage. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'amendement nº 50 rectifié tend à limiter les effets pervers qui pourraient résulter de la conclusion de contrats successifs pour un pauvre apprenti qui, entré dans les ordres à seize ans, n'en ressort qu'à vingthuit ans avec le statut précaire que nous avons décrit à plusieurs reprises. Pour éviter ce parcours du combattant vers l'emploi, nous proposons d'interdire la conclusion de « plus de deux contrats successifs du même niveau ». La discussion au sein de la commission des affaires sociales nous a fait apparaître que, pour certaines professions, notre proposition tournerait au désavantage de l'apprenti. En effet, telle profession appelle souvent des qualifications multiples. Il nous a donc semblé opportun de retenir cette objection et de l'intégrer à notre préoccupation. Telle est la raison pour laquelle nous avons modifié notre amendement n° 50, afin de préciser qu'« il est interdit de conclure plus de deux contrats du même niveau, s'ils ne sont pas complémentaires dans la profession à laquelle se prépare l'intéressé par la voie de l'apprentissage ».

Toutefois, nous craignons beaucoup pour l'avenir de cet amendement qui, non seulement va à l'encontre de l'esprit de liberté, de souplesse et d'autorisation de « tondre jusqu'à la peau » et au-delà, mais introduit également la notion de formation à une profession, qu'un article ultérieur du texte élimine. En effet, par ce projet de loi, le travail dans l'entreprise a pour objectif – nous le constaterons tout à l'heure – de préparer l'apprenti non pas à une profession, mais à une formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur les amendements nos 76 et 77, qui sont tout à fait contraires à la philosophie et aux objectifs du projet de loi.

S'agissant de l'amendement no 47, on peut dire que la durée du contrat d'apprentissage est égale, d'une manière générale, à la durée du cycle de formation. Elle peut être réduite par accord commun des parties signataires - c'est l'alinéa 2 du texte proposé pour l'article L. 115-2 - en cas de succès plus rapide que prévu. Par ailleurs, il faut aussi prévoir que le contrat d'apprentissage peut commencer quelques mois avant le cycle de formation en C.F.A., ce qui peut être avantageux pour l'apprenti, notamment pour sa rémunération. Il importe donc de ne pas figer de manière trop stricte la durée. Telle est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 128 nous a semblé intéressant, car il introduit plusieurs modification rédactionnelles très opportunes : il précise la durée liée au cycle suivi en C.F.A.; il remplace la préposition « entre » par « de », dans l'expression « de un à trois ans » ; il fait référence au « diplôme ou titre » préparé à la place du « niveau de qualification ».

Cependant, nous nous sommes interrogés sur l'introduction de la notion de « niveau de formation de l'apprenti », qui soulève le problème de l'appréciation de ce niveau préalable. Par qui sera-t-il déterminé? La commission des affaires sociales souhaiterait donc entendre l'avis du Gouvernement sur cette formulation.

La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur les amendements identiques nºº 129, 27 et 111, car elle souhaite le maintien du deuxième alinéa que ces amendements tendent à supprimer. En effet, l'article L. 117-17 du code du travail vise à l'évidence, d'une manière générale, les situations conflictuelles. Or, dans la pratique, on voit mal que cet article puisse être appliqué en cas d'obtention d'un diplôme ou d'un titre, bien que – je le reconnais – la chose soit possible.

Dans ces conditions, rappeler spécialement à l'article L. 115-2, qui traite globalement de la durée de la formation, la possibilité de mettre fin au contrat semble tout à fait pertinent.

L'amendement nº 78 introduit une rigidité supplémentaire inutile, qui peut même aller à l'encontre de l'intérêt de l'apprenti. La commission a donc émis un avis défavorable sur ce texte.

La commission est également dévaforable à l'amendement no 79 qui est totalement contraire à l'esprit et aux objectifs de ce projet de loi.

L'amendement nº 49 a le même objectif que l'amendement nº 44, que nous avons rejeté à l'article 1er. La commission a donc émis un avis défavorable sur ce texte.

L'amendement nº 48 vise à remplacer les mots « d'un commun accord » par les termes « par accord des deux parties »; la signification nous a semblé strictement identique. La rédaction proposée est un peu plus lourde. Par conséquent, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat sur ce point.

La commission avait examiné l'amendement n° 50 alors qu'il n'était pas encore rectifié; mais le fond n'a guère été modifié. La commission ayant émis un avis dévaforable sur l'amendement n° 50, je crois pouvoir dire que son avis serait le même sur l'amendement n° 50 rectifié, qui introduit une rigidité supplémentaire pouvant se révéler dans certains cas, certes rares, contraire aux intérêts de l'apprenti.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?
- M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour des raisons qui ont déjà été exposées, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement no 76.

En ce qui concerne l'amendement no 77, le Gouvernement souhaite introduire davantage de souplesse dans l'apprentissage et ouvrir le champ des négociations; c'est pourquoi il ne veut pas figer l'apprentissage dans une durée fixe. Le Gouvernement émet donc un avis dévaforable sur ce texte.

S'agissant de l'amendement n° 47, l'intention du Gouvernement est bien d'arriver, à chaque fois que c'est possible, à une coıncidence entre la durée du contrat et la durée du cycle de formation. Toutefois, il convient de conserver la possibilité actuelle de conclure un contrat d'apprentissage trois mois avant le début du cycle de formation, ce qui permet à des jeunes de trouver une place dès leur sortie du système scolaire. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a retenu la formule « au moins égale ». Il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 47.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a souhaité entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 128, qui vise à retenir le niveau préalable de l'apprenti comme un des critères en fonction desquels sera fixée la durée du contrat d'apprentissage.

L'amendement s'appuie essentiellement sur la volonté de limiter l'échec des jeunes. Le Gouvernement partage évidemment cette préoccupation, mais il entend y apporter des réponses plus radicales : le plan d'accompagnement de la loi prévoit notamment une action en amont de l'apprentissage conduisant à une élévation générale du niveau des futurs apprentis, qui passe par une amélioration des perfomances des classes préparatoires à l'apprentissage et des classes préprofessionnelles de niveau.

Par ailleurs, la fixation a priori d'un allongement d'un contrat à durée déterminée ne fait pas la part d'une évolution plus rapide que prévue du stagiaire. Rien n'interdit au C.F.A. de mettre en place des modules de soutien pour les apprentis ne disposant pas du savoir de base jugé indispensable pour réussir pleinement leur apprentissage. Le programme d'accompagnement de la loi, décidé par le Gouvernement, prévoit, en effet, la mise en place de cette action.

Enfin, je rappellerai que les apprentis ayant échoué à l'examen ont la possibilité de prolonger leur contrat pour une durée maximale d'un an ; en effet, l'Etat, dans le cadre du programme de rénovation évoqué plus haut, incite à la mise en place de modules de rattrapage et de sessions spéciales d'examen.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 128, de même que sur l'amendement n° 110, qui lui inspire les mêmes observations.

Le Gouvernement, comme la commission, est hostile à la fois aux amendements nos 129, 27 et 111. La volonté du Gouvernement est, en effet, d'affirmer le caractère de voie de formation à part entière de l'apprentissage.

Le Gouvernement émet un avis dévaforable sur l'amendement no 78; si l'un des effets recherchés par la disposition du projet de loi est effectivement de hâter la transformation de contrats d'apprentissage en contrats de droit commun, plus favorables à l'apprenti en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, on voit néanmoins mal pourquoi cette possibilité devrait être limitée, comme le propose M. Viron, à la

seule situation où l'apprenti serait en mesure d'obtenir un contrat à durée indéterminée dans la même entreprise. En effet, où serait l'avantage pour l'apprenti?

Le Gouvernement est dévaforable à l'amendement nº 49 - il s'est d'ailleurs déjà exprimé sur ce sujet.

La formulation proposée par l'amendement nº 48 ne retranche, ne complète ou n'améliore en rien la rédaction du projet de loi, qui a retenu en cette matière les termes consacrés. Au surplus, comment imaginer qu'une personne non signataire du contrat soit habilitée à le rompre? Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement no 5.

Par ailleurs, il émet un avis défavorable sur les amendements nos 50 rectifié et 79.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 128.
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Compte tenu de l'importance du problème que soulève cet amendement, et bien que je le retire tout comme l'amendement no 129, parce que j'ai été sensible à la fois aux explications données par M. le ministre et à l'argument développé par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, je souhaite présenter quelques observations.

L'argument de M. le ministre consiste à nous dire qu'il faut tenir compte des moyens qui seront mis en œuvre pour permettre de relever le niveau des jeunes gens qui sont actuellement issus des classes préprofessionnelles de niveau, qui entrent en classe préparatoire à l'apprentissage et accèdent ensuite à la préparation du C.A.P.

Effectivement, un plan d'accompagnement très important est prévu. On peut donc espérer que celui-ci produisant ses effets, les niveaux de l'ensemble des élèves seront plus homogènes. Ainsi, des élèves qui sont actuellement d'un niveau trop faible pour entrer dans une filière de préparation au C.A.P. pourront, grâce aux mesures mises en œuvre, y accéder à l'avenir dans de meilleures conditions.

Je note toutefois que l'argument de M. le ministre ne vaut pas pour le cas que j'ai pris comme exemple pour étayer la défense de mon amendement, celui des élèves qui entreront dans une filière de préparation à un diplôme de l'enseignement technologique. J'ai pris tout à l'heure le cas du baccalauréat professionnel. Si un élève qui a échoué au lycée souhaite ne pas y rester, car son âge ne le lui permet plus ou parce qu'il en a, si j'ose dire, épuisé tous les plaisirs, et aller en apprentissage, on ne va tout de même pas lui faire recommencer toute la formation qu'il a suivie dans l'établissement scolaire d'où il vient. Cela pose un véritable problème.

C'est vrai, comme l'a dit le rapporteur de la commission des affaires sociales, l'évaluation, à supposer que le Gouvernement ait donné un avis favorable à cet amendement et que le Sénat l'ait adopté, pose également un problème. Mais on pouvait imaginer, par la voie réglementaire, des dispositifs qui permettraient d'aboutir à cette évaluation.

Je demande donc avec beaucoup d'insistance au Gouvernement d'étudier ce problème qui me paraît réel. Je comprends que vous n'ayez pas voulu accepter notre amendement, monsieur le ministre, car sa mise en œuvre pose effectivement des difficultés et vous pouvez légitimement vous demander quel serait le contenu du décret qu'il serait nécessaire de prendre. Néanmoins, le problème n'est pas résolu et il faudra bien le régler. Je souhaite que vous vous engagiez à le faire.

Monsieur le président, je retire donc sans regret l'amendement n° 129, car je me rends aux arguments qui ont été développés par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, et je retire également l'amendement n° 128.

M. le président. Les amendements nos 128 et 129 sont retirés.

J'imagine que les amendements nos 27 et 111, identiques à l'amendement no 129, le sont également ?

- M. Henri Belcour. Je retire les amendements nos 110 et 111.
 - M. Louis Virapoullé. Je retire l'amendement nº 27.
- M. le président. Les amendements nos 110, 27 et 111 sont retirés.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 78.
- M. René Régnault. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Régnault.
- M. René Régnault. Je voudrais effectivement faire part aux auteurs de cet amendement de mon avis très réservé. Les différents intervenants ont tous été d'accord pour reconnaître la nécessité de protéger l'intérêt de l'apprenti ayant satisfait à des obligations de qualification.

Cependant, à la lecture de cet amendement, j'éprouve quelques craintes. La discussion qui s'est instaurée en est l'illustration. Un orateur a fait observer qu'il était juste que l'apprenti, même s'il avait satisfait aux épreuves de contrôle de qualification, puisse continuer de travailler quelque temps dans l'entreprise pour la « récompenser » - c'est le terme qu'il a employé - de son apport.

Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, il faut remplir une condition qui est le commun accord. Aussi, je crains que l'apprenti ne puisse jamais obtenir le bénéfice de ce contrat de travail alors que tous les intervenants ont fait observer qu'il pourrait se libérer de son contrat d'apprentissage et exiger un contrat de travail plus rémunérateur.

En effet, le fait que, pour obtenir une meilleure rémunération, il lui faille aussi obtenir un commun accord, me fait craindre que l'une au moins des deux conditions de la communauté d'accord ne soit jamais remplie, et ce au détriment de l'apprenti.

Je partage donc l'idée contenue dans cet amendement, mais je crains que sa rédaction n'aboutisse pas à l'effet escompté.

Telles sont les raisons de mes réserves et de mes craintes. Mais je souhaiterais effectivement, pour le jeune apprenti, que l'objectif de l'amendement puisse être atteint.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 48, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. ie président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 50 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié. (L'article 2 est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,

vice-président

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article L. 116-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 116-1. – Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique, qui doit s'articuler avec la formation reçue en entreprise.

« Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. La formation générale, technologique, théorique, pratique reçue par l'apprenti dans le centre, selon le texte du projet de loi, « doit s'articuler » avec celle qui est reçue en entreprise. Dans le texte en vigueur, il est dit « doit compléter ». C'est une question de verbe.

Le Conseil économique et social a raison d'estimer que cette modification « s'apprécie comme la volonté d'écarter toute idée de subordination de la formation pratique reçue en entreprise à celle qui est dispensée en centre de formation d'apprentis ». Mais est-ce bien au bénéfice d'« une approche globale de la formation en apprentissage reposant sur une coopération plus forte entre les deux instances formatrices et entre les personnes qui prennent en charge le jeune apprenti », comme l'espère ce même Conseil ?

C'est la lecture optimiste que l'on peut avoir de votre texte, mais l'environnement qu'impliqueraient les deux précédents

articles n'autorise pas cet optimisme.

« Compléter » cela signifiait prolonger, donc avoir un rapport direct. Il s'agissait alors, et alors seulement, d'une conception globale de la formation dispensée. A présent, il suffira que les deux activités « s'articulent », bref, qu'elles trouvent un point de contact. C'est peu ; c'est trop peu. En vérité, c'est soustraire ou laisser entendre que puisse être soustraite la formation pratique, ou, pour parler le langage de votre texte, les « activités professionnelles » qui en tiennent lieu, de tout objectif de qualification du jeune apprenti et, naturellement – peut-être est-ce le fond de toute l'affaire d'ailleurs – de toute obligation de résultat.

Après tout, les contrats successifs sont là pour maintenir le jeune à son poste de travail partiel avec ou sans résultat de formation. Par conséquent, il peut suffire que tout cela s'articule sans que jamais on ait besoin de constater que cela s'est bien complété au point d'aboutir à une formation pour un jeune.

La seconde idée est que la formation doit développer l'aptitude à acquérir ensuite d'autres formations. Cela figurait déjà dans le texte initial du code du travail. La nouveauté, c'est que le texte annonce l'instauration d'une véritable filière de la formation par l'apprentissage, dont nous ne voulons pas. Il est inutile, à cette heure, de développer davantage cette idée puisque nous nous en sommes largement expliqués. Au passage, nous apprenons qu'il devient possible de poursuivre des études par la voie de l'apprentissage.

Si mes souvenirs sont bons, la commission des affaires sociales comptait s'en remettre à la sagesse de notre assemblée; celle-ci devra donc réfléchir avant de trancher.

J'ai noté également, suivant les bons conseils de mon excellent collègue M. Delfau, que le trouble dans les termes devait sans doute traduire une difficulté à préciser la pensée. En effet, j'ai entendu l'excellent rapporteur de la commission des affaires culturelles dire, à travers son amendement n° 127, que ces formations devaient être « coordonnées » ;

notre collègue, M. Virapoullé, à travers son amendement n° 26, déclarer que les deux volets devaient se compléter; quant à M. de Montalembert, il écrit, dans l'objet de son amendement n° 109, qu'il faut « tenir compte de la formation en entreprise et compléter celle-ci... ».

Vous voyez qu'après tout, vous pourriez nous donner satisfaction en retenant dans le texte un terme dont nous pensons qu'il a une valeur opératoire plus grande, tout en reprenant, en même temps, un terme qui a déjà été utilisé par plusieurs d'entre vous. Compléter, c'est rendre complet. Cela renvoie à la définition que donne le petit Robert du mot complet : « auquel ne manque aucun des éléments qui doivent le constituer, qu'il s'agisse d'un ensemble défini par avance ou d'une estimation subjective. »

Nous voudrions une formation qui rende complètes la compétence du jeune et sa qualification à la sortie de l'apprentissage. Nous ne saurions nous contenter que tout cela s'articule.

M. le président. Sur l'article 3, je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 80, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Par cet amendement, nous proposons effectivement de supprimer l'article 3 du projet de loi qui tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 116-1 du code du travail. Cet article constitue l'un des éléments essentiels de la montée en charge de l'apprentissage comme filière concurrente de l'enseignement technique et technologique. En effet, le second alinéa de l'article tel qu'il résulterait de votre projet de loi rajoute, parmi les compétences des centres de formation d'apprentis, celles qui consistent à permettre à ces derniers de poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

Cet objectif est à comparer aux résultats qu'obtiennent actuellement au C.A.P. des jeunes ayant suivi une formation par la voie de l'apprentissage. Développer ce dernier dans le cadre de la place qui doit être la sienne, cela signifie, d'abord, améliorer la formation dispensée selon cette modalité, ensuite, faire en sorte que les résultats soient meilleurs au C.A.P.

La condition première pour parvenir à cet objectif - chacun le reconnaît - c'est l'accroissement du temps passé en C.F.A. Or, le projet va exactement en sens inverse, en particulier lorsqu'il prévoit que la formation d'apprentis peut être dispensée exclusivement dans l'entreprise.

En réalité, le mécanisme institué par cet article est particulièrement pernicieux. Il ouvre, en effet, à l'apprentissage le champ de formations auxquelles il est actuellement incapable de satisfaire et qui ne peut se concevoir que dans l'esprit d'une sélection accentuée avec tous les risques de ségrégation qui s'y rattachent.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 3.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Madelain, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Il est également défavorable.
- M. le président. Par amendement n° 81 rectifié, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 3:
 - « L'article L. 116-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 116-1. - Les centres de formation d'apprentis dispensent, sous le contrôle pédagogique de l'éducation nationale, aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation associant des enseignements généraux et technologiques donnée pendant le temps de travail, complétée par des connaissances et un savoir faire acquis par l'exercice, dans l'entreprise, d'une activité en relation directe avec la formation reçue. A l'intérieur d'une même semaine, le temps passé par l'apprenti au centre de formation représente au minimum 50 p. 100 du temps

consacré à l'ensemble des activités exercées, dans les conditions prévues par l'article L. 117-1, au titre du contrat d'apprentissage; l'ensemble du temps passé par l'apprenti en centre de formation et en entreprise ne pouvant en aucun cas excéder la durée légale hebdomadaire de travail. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement est l'un de ceux auxquels nous attachons le plus d'importance. Il constitue la traduction de l'une des propositions que nous avons formulées dans la discussion générale.

Comme nous l'avions dit, loin de nier l'intérêt de l'apprentissage, nous proposons des dispositions qui en font une forme originale de formation qui s'insère dans notre conception de la formation dont notre pays a besoin. Cela nous amène à proposer un rôle nouveau pour les centres de formation dont le fonctionnement actuel n'est pas satisfaisant.

La durée moyenne des cours, qui avoisine les 400 heures, est notoirement insuffisante. Il conviendrait de l'augmenter sensiblement pour aller vers 500 heures afin d'améliorer les résultats dont nous avons déjà parlé. Cet horaire privilégie actuellement la formation pratique sur la formation générale et théorique.

En outre, ces centres se caractérisent par un environnement culturel pauvre, des bibliothèques et une pratique sportive inexistantes. L'investissement dans la formation des personnels est faible. La formation initiale n'existe pratiquement pas et la formation continue n'est pas développée.

Faut-il rappeler que votre projet de loi laisse en l'état la disposition actuelle fixant au niveau du baccalauréat la condition pour enseigner en C.F.A.?

Deux attitudes sont possibles face à une telle situation. La première – la vôtre – consiste à prendre prétexte de ce constat de carence pour « couvrir », en quelque sorte, le transfert de la responsabilité de la maîtrise de l'apprentissage vers le patron. La seconde – la nôtre – consiste à proposer des solutions nouvelles adaptées aux besoins et qui laissent la maîtrise de l'apprentissage au service public de l'éducation et de la formation. Voilà ce qui justifie le dépôt par le groupe communiste de cet amendement qui pourrait être qualifié de réforme des C.F.A.

Permettez-moi d'insister sur les points les plus importants. Tout d'abord, nous proposons que soit affirmé le principe d'un contrôle pédagogique de l'éducation nationale sur les contenus de la formation dispensée dans ces centres afin que soit garantie l'efficacité de cette formation en ce qui concerne, notamment, son aspect théorique. Il s'agit, dans notre esprit, non pas de la mise en place d'un contrôle bureaucratique et tatillon, mais de la traduction d'un souci de cohérence des formations dans l'intérêt des jeunes concernés et du pays tout entier.

Ensuite, nous proposons une rédaction qui précise clairement le cadre de la formation dispensée par ces centres. Il s'agirait d'« une formation associant des enseignements généraux et technologiques donnée pendant le temps de travail, complétée par des connaissances et un savoir-faire acquis par l'exercice, dans l'entreprise, d'une activité en relation directe avec la formation reçue ». Ainsi se trouve résumée notre conception de la formation en alternance que nous souhaitons voir appliquée à l'apprentissage.

Enfin, et il s'agit là d'un principe important, nous proposons que, dans le strict respect de la durée légale hebdomadaire du travail, le temps passé par le jeune au titre du contrat d'apprentissage en centre de formation représente au minimum 50 p. 100 du temps consacré à l'ensemble des activités théoriques et pratiques en centre et en entreprise. Puisque chacun s'accorde à reconnaître que la réussite à l'examen dépend du temps passé au centre, je pense que cette proposition devrait recueillir l'accord de notre assemblée.

Telles sont, mes chers collègues, les caractéristiques essentielles de l'amendement que le groupe communiste vous propose d'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement nous paraît tout à fait irréaliste et contraire à la spécificité de l'apprentissage. L'avis de la commission est donc défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement.
- M. le président. Par amendement nº 130, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 116-1 du code du travail:
 - « Article L. 116-1. Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle.
 - « Ils doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelles ou à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. On le sait, les centres de formation d'apprentis doivent donner à ces derniers une formation générale. Ils doivent aussi assurer un enseignement technique, associé à cette formation générale.

La commission des affaires culturelles a souhaité préciser que cet enseignement technique doit être complémentaire de la formation en entreprise. Cette complémentarité nous semble souhaitable pour une bonne articulation de la formation en entreprise et de la formation en C.F.A. Plusieurs orateurs, d'ailleurs, ont insisté sur cette nécessaire liaison.

En outre, sans manifester un purisme excessif, nous avons voulu supprimer l'adjectif « théorique » dans l'expression « une formation technologique, théorique et pratique ». En effet, la formation technologique – et les meilleurs auteurs en sont garants – est, par définition, une formation théorique.

- M. Gérard Delfau. C'est vrai!
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. On confond un peu trop, dans le langage courant, technologique et technique. La formation technologique je ne dis pas l'enseignement technologique, car les deux mots font double emploi est forcément une formation théorique. Nous proposons donc de retenir l'expression « une formation technologique et pratique. »
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Madelain, rapporteur. Son avis est favorable, monsieur le président. Nous constatons, en effet, que les modifications rédactionnelles apportées par la commission des affaires culturelles sont utiles. En particulier, l'utilisation des deux verbes « compléter » et « s'articuler » semble bien convenir aux particularités de la formation dispensée en apprentissage.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement propose une rédaction mettant prioritairement en valeur l'association et l'articulation de la formation délivrée aux jeunes en centre de formation et en entreprise. Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Par amendement n° 51, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 116-1 du code du travail, de remplacer : « s'articuler » par « être complémentaire ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. J'ai déjà donné de nombreux arguments qui militent pour que les formations soient complémentaires et qu'elles ne s'articulent pas simplement.

L'amendement de la commission des affaires culturelles propose qu'elles se complètent et qu'elles s'articulent, mais il ne peut, hélas! nous contenter, nous qui, dans cette affaire, voulons faire preuve de beaucoup de purisme, dans la mesure où il supprime la référence à la formation théorique. En effet, s'il est exact que la formation technologique est une formation théorique, elle ne représente pas toutes les formations théoriques que l'on est susceptible de dispenser dans un cas comme celui-là.

M. René Régnault. Très juste!

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est pourquoi il ne faut pas retirer cette référence du texte, car cela l'appauvrit.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas nous rallier à cet amendement qui, pour le reste, reprenait une précision de terme à laquelle nous sommes attachés.

- M. le président. Monsieur Mélenchon, l'amendement n° 51 reste-t-il en l'état ou bien le transformez-vous en un sous-amendement à l'amendement n° 130 de la commission des affaires culturelles ?
- M. Jean-Luc Mélenchon. Je transformerais volontiers mon amendement pour éviter qu'il ne devienne sans objet, mais cela me conduirait à approuver une phrase qui indique que la formation générale « est associée à une formation technologique et pratique » et non plus « théorique ».

Par conséquent, si l'on pouvait préciser que cette formation est « théorique, technologique et pratique », nous pourrions nous rallier à l'amendement n° 130.

M. le président. Pour l'instant, ce n'est pas le texte qui nous est soumis.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 51 ?

- M. Jean Madelain, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle pensait, à tort, qu'il aurait pu être satisfait par l'amendement no 130.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement rejette l'amendement.
- M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, nº 28 rectifié, est présenté par MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, nº 112, est déposé par MM. de Montalembert, Belcour, Husson et les membres du groupe du rasssemblement pour la République.

Tous deux tendent à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du travail : « ... qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle. »

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement no 28 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Le texte actuel précise que la formation en C.F.A. doit « compléter » la formation reçue en entreprise.

Cette notion doit être maintenue. La formation pratique en entreprise représente, d'ailleurs, plus des trois-quarts du temps de l'apprenti. En revanche, il est tout à fait fondé d'affirmer clairement que ces formations doivent s'articuler entre elles afin de bien marquer que la formation « en alternance » n'a sa pleine efficacité que si les deux acteurs de la formation, à savoir l'entreprise et le C.F.A., coordonnent leurs efforts en vue de la formation du jeune.

L'amendement proposé répond à cette double préoccupa-

M. le président. Monsieur Virapoullé, j'observe que l'amendement n° 130 de la commission des affaires culturelles précise : « qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle ».

Votre amendement ne se trouve-t-il pas satisfait par cet amendement no 130 et ne pensez-vous pas qu'il y a lieu de le retirer? Je ne saurais, bien sûr, vous influencer.

- M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, vous ne m'avez jamais influencé, vous m'avez toujours éclairé et je tiens à vous remercier pour cette lueur que vous jetez sur mon amendement. Je le retire au profit de l'amendement n° 130 qui a été défendu tout à l'heure.
 - M. le président. L'amendement n° 28 rectifié est retiré. L'amendement n° 112 est-il maintenu ?
 - M. Henri Belcour. Je le retire.
 - M. le président. L'amendement no 112 est retiré.

Par amendement nº 52, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 116-1 du code du travail,

de supprimer les mots : « professionnelle ou à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie ».

La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Si l'on peut se réjouir que la formation prévue permette aussi, par ses objectifs, d'envisager la poursuite d'études, il n'en est pas moins vrai que la prévision nous semble par trop limitée puisqu'elle serait réservée à des actions ultérieures de formation professionnelle ou à la poursuite des études par la voie de l'apprentissage ou par tout autre moyen.

Nous considérons que cette faculté doit effectivement développer l'aptitude à tirer profit d'activités ultérieures de formation; et c'est pourquoi nous proposons cet amendement qui vise à élargir le champ des possibilités de poursuite des études ouvert par cette formation en alternance.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Madelain, rapporteur. Cet avis est défavorable car les précisions apportées par le texte du projet de loi ne sont pas inutiles et ne risquent pas de réduire l'ouverture souhaitée, contrairement à ce que semblent croire les auteurs de cet amendement. Pour la première fois, les passerelles entre enseignement technique et apprentissage ne sont pas à sens unique. Il est important que cela soit précisé.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement s'en tient au texte du projet de loi ; il est donc défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 81 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 182 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption 79	

Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 130, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 51 et 52 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1, lorsque, dans les conditions fixées par décret, une entreprise a été reconnue par les services de

l'inspection de l'apprentissage être en mesure d'assurer elle-même une partie des enseignements technologiques normalement dispensés par le centre de formation des apprentis, une convention définissant les modalités de cette coopération peut être conclue entre elle et ledit centre. »

Je suis saisi de plusieurs amendements pouvant donner lieu à une discussion commune. Mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement no 82, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Par cet amendement, nous proposons la suppression de l'un des articles les plus inacceptables du projet; il illustre toute l'ambiguïté de la démarche proposée ainsi que le fossé qui existe entre l'exposé des motifs et le dispositif.

Cet article permet aux entreprises de dispenser elles-mêmes une partie des enseignements technologiques normalement dispensés par les centres de formation.

Cela nous amène à formuler deux questions.

S'agit-il de régler par ce moyen le problème de l'insuffisance quantitative et qualificative de la formation dispensée par les C.F.A.? Auquel cas la première question qui vient à l'esprit est la suivante : en quoi une entreprise, qui est avant tout un lieu de production, serait-elle plus apte à dispenser une partie des enseignements technologiques alors qu'elle ne dispose pas des enseignants et des formateurs aptes à dispenser cette formation? La solution à ce problème passe par une augmentation des moyens de ces centres, par leur rénovation pédagogique, par une amélioration de la formation des formateurs.

S'agit-il d'accroître encore la maîtrise patronale sur le contenu de la formation, sans aucun contrôle pédagogique, et de restreindre encore la formation théorique et générale pour accentuer la dépendance des jeunes apprentis par rapport à l'entreprise d'accueil?

Dans tous les cas, il nous semble que cet article est très dangereux. Il prépare le terrain à une offensive contre les C.F.A., que le patronat appelle de tous ses voeux. Il relativise la portée de l'article qui élève de 360 à 400 heures le temps passé en C.F.A., a fortiori lorsqu'on sait que la moyenne actuelle est d'environ 410 heures.

Enfin, on ne peut que s'insurger contre le caractère obscur de cet article par lequel il est demandé au Parlement de signer un chèque en blanc au pouvoir réglementaire et au patronat.

Quelles seront ces conditions que vous renvoyez au décret? A partir de quand une entreprise sera-t-elle reconnue apte à dispenser ces enseignements? Quel contrôle pédagogique sera effectué, et par qui?

Ce dessaisissement du service public de la formation au profit des patrons permet de comprendre pourquoi votre projet, pourtant si généreux pour le patronat, est totalement silencieux sur les moyens et la réforme des C.F.A.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons, par scrutin public, la suppression de cet article.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Egalement défavorable.
- M. le président. Par amendement nº 131, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 116-1-1 du code du travail :
 - « Art. L. 116-1-1. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1:
 - « un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans des conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis,

« – un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un lycée professionnel, public ou privé sous contrat, une convention selon laquelle le lycée professionnel assure une partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Par cet amendement, la commission des affaires culturelles a voulu tout d'abord modifier la rédaction proposée pour l'article L. 116-1-1. Cet article permet à une entreprise de dispenser elle-même, sous certaines conditions, une partie des « enseignements technologiques » – je n'aime guère cette expression d'« enseignements technologiques », mais elle est employée ici – normalement dispensés par le C.F.A. Il nous paraît souhaitable que les enseignements visés puissent être également des enseignements pratiques.

En effet, un des principaux intérêts de cet article, à notre avis, est de permettre à des apprentis d'utiliser des équipements dont le C.F.A. ne dispose pas ; l'enseignement dispensé doit donc pouvoir être un enseignement pratique.

Ensuite, l'amendement prévoit qu'un centre de formation d'apprentis pourra conclure – je me permets d'insister sur ce point, mes chers collègues – avec un lycée professionnel, public ou privé sous contrat, une convention selon laquelle le lycée professionnel assure une partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis. Bien entendu, cette convention pourrait être passée à l'initiative du C.F.A. Par conséquent, il n'y a rien de contraignant dans ce dispositif.

Toutefois, on a beaucoup évoqué, au cours de la discussion générale, les passerelles nécessaires entre le dispositif de l'éducation nationale et la filière de l'apprentissage. Par cet amendement, j'en propose une et la commission des affaires culturelles a bien voulu suivre cette suggestion.

Il me paraît utile de donner cette possibilité. De la sorte, nous ouvrons - je le dis avec un peu d'emphase, peut-être, mais je le crois profondément - la voie de l'avenir.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Madelain, rapporteur. La commission saisie au fond est favorable au dispositif du premier alinéa de cet amendement.

S'agissant du second alinéa, elle s'est interrogée, pensant qu'il n'était peut-être pas exactement à sa place ici. En effet, l'article 4 vise les entreprises et les incite à assurer une partie de la formation. Par conséquent, la commission souhaiterait connaître au préalable l'avis du Gouvernement sur ce second alinéa.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement estime qu'il s'agit d'une bonne initiative, qui permettra de créer entre les C.F.A. et les lycées techniques des occasions de rencontre.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, dans son intégralité.

- M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission?
- M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable, monsieur le président.
- M. le président. Par amendement n° 29 rectifié, MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent :
 - I. Dans le texte présenté pour l'article L. 116-1-1 du code du travail, après le mot : « entreprise », d'ajouter les mots : « ou un groupement d'entreprises » ;

En conséquence, de remplacer le mot : « reconnue » par le mot : « reconnu », les mots : « elle-même » par les mots : « eux-mêmes » et le mot « elle » par le mot : « eux ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Le projet propose d'ouvrir la possibilité à une entreprise dont la compétence est reconnue à cet effet d'assurer elle-même une partie des enseignements technologiques.

Cette disposition vise essentiellement les grandes entreprises. La même possibilité doit être ouverte à des petites entreprises, par le truchement d'un groupement, dès lors que la compétence de celui-ci en la matière serait reconnue, compte tenu de ses composantes.

- M. le président. Monsieur Virapoullé, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que votre amendement n° 29 rectifié deviendrait sans objet si l'amendement n° 131 était adopté. Voulez-vous le transformer en un sous-amendement à cet amendement n° 131 ?
- M. Louis Virapoullé. Vous avez compris le fond de ma pensée, monsieur le président, et je suis tout à fait d'accord sur la procédure que vous suggérez.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un sousamendement no 29 rectifié bis, ainsi rédigé:
- I. Dans le texte proposé par l'amendement nº 131 pour l'article L. 116-1-1 du code du travail, remplacer les mots : « entreprise habilitée » par les mots : « entreprise ou un groupement d'entreprises habilités » ;
- II. Remplacer les mots : « l'entreprise assure » par les mots : « l'entreprise ou le groupement d'entreprises assurent ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?

M. Jean Madelain, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

L'intérêt pratique de cette disposition ne me paraît pas absolument évident. Lorsqu'une entreprise est à même d'assurer la formation technologique et pratique d'apprentis venant d'autres entreprises, la nouvelle rédaction de l'article L. 115-1 – je renvoie à l'article 1er du projet de loi – autorise l'association d'une entreprise avec d'autres. Cela semble rendre inutile le sous-amendement.

- M. le président. Monsieur Virapoullé, maintenez-vous votre sous-amendement ?
- M. Louis Virapoullé. J'ai été convaincu par les explications de M. le rapporteur : je le retire.
- M. le président. Le sous-amendement n° 29 rectifié bis est retiré.

Par amendement nº 113, MM. de Montalembert, Belcour, Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le texte présenté pour l'article L.116-1-1 du code du travail, après le mot : « entreprise », d'insérer les mots : « ou un groupement d'entreprises ».

La parole est à M. Belcour.

- M. Henri Belcour. Il est retiré, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement no 113 est retiré.

Par amendement nº 6, M. Madelain, au nom de la commission des afffaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article L.116-1-1 du code du travail, de remplacer les mots: « centre de formation des apprentis » par les mots: « centre de formation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement nº 6 est satisfait par l'amendement nº 131 de la commission des affaires culturelles. Par conséquent, il sera retiré si celui-ci est adopté.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.
- M. le président. Par amendement nº 53, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour l'article L.116-1-1 du code du travail, après le mot : « coopération », de remplacer le mot : « peut » par le mot : « doit ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. L'article 4 prévoit que, par dérogation, donc de façon exceptionnelle, une entreprise peut assurer elle-même une partie de l'enseignement habituellement dispensé en C.F.A.

A priori, nous n'excluons pas cette possibilité. Mais nous souhaitons que, dans ce cas, une convention soit obligatoire, d'où la proposition de remplacer le mot « peut » par le mot « doit » et de préciser ainsi que cela ne peut pas être laissé à l'appréciation des parties intéressées.

Peut-être M. Gouteyron, dans son amendement nº 131, voulait-il dire la même chose avec une formulation différente. Si tel était le cas, nous examinerions sa proposition.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?
- M. Jean Madelain, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, beaucoup plus pour des raisons d'interprétation grammaticale que pour des raisons philosophiques.

Si vous le permettez, malgré l'heure avancée, je voudrais m'exprimer plus clairement.

L'article, modifié par l'amendement no 53, deviendrait en substance celui-ci : « Lorsqu'une entreprise a été reconnue en mesure d'assurer elle-même une partie des enseignements... une convention doit être conclue entre elle et le C.F.A. » C'est inadmissible.

M. Gérard Delfau. Pourquoi?

M. Jean Madelain, rapporteur. Ce n'est pas parce qu'une entreprise a été reconnue apte à assurer une partie des enseignements qu'elle doit obligatoirement établir une convention avec le C.F.A. Elle-même peut ne pas le vouloir, ou le C.F.A. peut ne pas le vouloir.

Si la crainte qui vous habite est que la convention soit vide de tout contenu sérieux, vous pouvez être rassuré, car la rédaction actuelle est tout à fait claire à cet égard: « la convention définissant les modalités de cette coopération », cela signifie très exactement que la convention doit définir les modalités de la coopération entre C.F.A. et entreprise.

En bref, l'entreprise « peut » conclure une convention avec un C.F.A. si elle le désire – et s'il le désire lui aussi, bien sûr – et la convention qui les lie « doit » définir les modalités de leur coopération. L'article L. 116-1-1 ne dit rien d'autre.

Je pense que, sous le bénéfice de ces indications, vous pourriez retirer votre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement, pour les mêmes raisons que celles que vient d'avancer M. le rapporteur, rejette cet amendement.
- M. le président. Par amendement nº 7, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter in fine le texte présenté pour l'article L. 116-1-1 du code du travail par les mots suivants : «, à la condition que ladite coopération s'effectue en sus de l'horaire minimal d'enseignement en centre de formation d'apprentis prévu à l'article L. 116-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous voulons conserver au C.F.A. l'une de ses caractéristiques essentielles, qui est d'être un lieu de formation extérieur au lieu de production et donc d'apporter une ouverture très bénéfique à l'apprenti.

Cette coopération étant, par essence, fondée sur le principe du volontariat, cet amendement ne crée aucune charge supplémentaire ni pour l'entreprise, ni pour le C.F.A., ni, le cas échéant, pour la région.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

- M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.
- (Il est procédé au comptage des votes.)
- M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin nº 183.

Nombre des votants	253
Pour l'adoption	127

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement nº 131.

- M. René Régnault. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Régnault.
- M. René Régnault. Monsieur le président, je souhaite sous-amender cet amendement...
 - M. le président. C'est votre droit!
- M. René Régnault. ... en remplacant les mots : « une partie » par les mots : « partie ou totalité ».
- M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 149, présenté par M. Régnault et les membres du groupe socialiste, tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 131 pour l'article L. 116-1-1 du code du travail, à remplacer les mots : « une partie » par les mots : « partie ou totalité ».

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Régnault.

M. René Régnault. Ce sous-amendement présente deux avantages. En premier lieu, il n'est pas limitatif et permet, par conséquent, au lycée qui envisage de conclure une convention avec le C.F.A. d'assurer la totalité des enseignements.

En second lieu, cet amendement permet d'améliorer les rapports entre le C.F.A. et le lycée professionnel concerné dès lors qu'il ne s'agit pas de sélectionner des éléments nobles réservés à l'un, l'autre n'ayant que les éléments moins nobles. Par conséquent, tant sur la forme que sur le fond, ce sous-amendement doit faciliter l'application d'une telle disposition.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement nº 149 ?
- M. Jean Madelain, rapporteur. Je répondrai en mon nom personnel, la commission des affaires sociales n'ayant pas pu examiner ce sous-amendement. Mon avis est défavorable, car le pont qui serait jeté serait un peu trop large dans une première étape.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 149 ?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je dirai, à titre personnel, puisque la commission des affaires culturelles n'a pas été consultée, que je suis défavorable à ce sousamendement.

En effet, le sous-amendement proposé par M. Régnault me paraît pervertir notre intention et même gravement, car il aboutit à vider les C.F.A. de tout enseignement, les C.F.A. devenant une coquille vide, ce qui n'est évidemment pas notre souhait.

L'apprentissage s'appuie sur deux piliers, la formation en entreprise et la formation donnée en C.F.A., complémentaire à la précédente, qui s'articule avec elle. Si l'on fait disparaître le C.F.A., c'est l'esprit même de l'apprentissage qui se trouve modifié. Mon avis est donc défavorable.

- M. le président. Je vais mettre aux voix le sousamendement nº 149.
- M. René Régnault. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Je veux simplement indiquer que l'interprétation qui vient d'être faite, si elle ne dénote pas une mauvaise intention, est erronée. En effet, selon l'amendement n° 131, c'est le C.F.A. qui propose. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'il sera complètement dessaisi de ses prérogatives puisqu'il propose au lycée professionnel d'assurer une partie ou la totalité des enseignements.

Je regrette l'interprétation qui vient d'être donnée. Elle me donne d'ailleurs l'impression d'être plus une réponse systé-

matique qu'une réponse objective.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 149, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 131.
- M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote
 - M. le président. La parole est à M. Delfau.
- M. Gérard Delfau. Un débat s'est engagé sur la possibilité pour une entreprise de dispenser un enseignement qui, normalement, relève du C.F.A. Nous sommes tous d'accord sur le fait que cette possibilité est donnée par dérogation et après avis de l'inspecteur d'apprentissage, donc avec un maximum de garanties.

A partir de là, notre souci est qu'il soit dit explicitement - je crois savoir que c'est l'idée de M. le rapporteur et, me semble-t-il, de M. le ministre - que cette clause de dérogation fasse toujours l'objet d'une convention écrite. Nous ne voulons pas que l'application de cette clause soit laissée à l'appréciation des parties intéressées.

Tel est notre souci.

- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je tiens à rassurer M. Delfau. Par cet article L. 116-1-1, le Gouvernement a souhaité donner la possibilité aux entreprises disposant du potentiel suffisant, et sur avis conforme de l'inspection de l'apprentissage notamment, de délivrer une partie des enseignements technologiques habituellement dispensés par les C.F.A.

La rédaction de l'article L. 116-1-1 n'est pas ambiguë. Il pose le principe selon lequel les entreprises peuvent dispenser une partie de la formation en lieu et place des C.F.A., mais dès lors que la décision de coopération est prise, la conclusion d'une convention est obligatoire. Le remplacement du verbe « pouvoir » par le verbe « devoir » pourrait donner lieu à des ambiguïtés d'interprétation, car il semblerait indiquer que, dès lors que l'entreprise remplit les conditions nécessaires, elle devrait dispenser une partie des enseignements normalement délivrés par le C.F.A. Tel n'est pas l'objectif recherché en conséquence.

Voilà la précision que je souhaitais apporter à M. Delfau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 6, 53 et 7 n'ont plus d'objet.

Personne ne démande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est trois heures trente et il nous reste 101 amendements à examiner. Etant donné que nous «voyageons» à la cadence de quatorze amendements à l'heure, nous devons prévoir encore sept heures de débat.

Je dis cela à l'intention du Gouvernement pour faciliter ses propositions lors de la conférence des présidents, qui se réunira aujourd'hui, à onze heures trente, car les évaluations auxquelles il s'est livré depuis six semaines ont péché par optimisme.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Vallon une proposition de loi tendant à abroger la loi nº 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 268, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

8

ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 11 juin 1987, à quatorze heures trente et le soir :
 - 1. Questions au Gouvernement.
- 2. Discussion des conclusions du rapport (n° 257, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.
- M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
- 3. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 219, 1986-1987) modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage. Rapport (n° 246, 1986-1987) de M. Jean Madelain fait au nom de la commission des affaires sociales.)

Avis (nº 264, 1986-1987) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

4. – Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (nº 437, 1985-1986) relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Rapport (nº 192, 1986-1987) de M. Franz Duboscq, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du réglement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

5. – Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (nº 208, 1986-1987) relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Rapport (nº 259, 1986-1987) de M. Jean Francou, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (no 241, 1986-1987) est fixé au vendredi 12 juin, à dixhuit heures;
- au projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (nº 196, 1986-1987);

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 223, 1986-1987) est fixé au lundi 15 juin, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 11 juin 1987, à trois heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Apposition de cocardes sur le pare-brise des voitures des maires

215. – 10 juin 1987. – M. Louis Brives, saisi de différents incidents survenus à des maires, relatif à l'utilisation de « cocardes » vendues couramment dans le commerce, et posées sur le pare-brise de leur voiture, se permet de rappeler à M. le

ministre de l'intérieur que si le droit d'arborer ce signe distinctif est régi par le décret nº 26-19 du 20 août 1942, en fait les circulaires d'application du 28 août 1978 et du 23 mars 1984 puisent expressément et exclusivement leurs références dans les dispositions du décret ci-dessus. Certes, si une réponse ministérielle à une question écrite, nº 58686, du 5 novembre 1984 implique une évolution dans l'esprit du ministre qui... « ne s'oppose pas à ce que les élus dotent leurs véhicules d'un signe distinctif »..., elle maintient, en fait, la règlementation de 1942. Or, depuis ledit décret, sont intervenus les textes mettant en place la décentralisation et transformant profondément la compétence, les obligations, et les responsabilités des élus, rendant ainsi apparemment tout à fait inadaptées les dispositions de 1942. Le maire et ses adjoints sont, en effet, selon le code même de procédure pénale, officiers de police judiciaire (et officiers d'Etat civil) : qualités qui ont été parfai-tement officialisées. En outre, les véhicules de police sont nécessairement, visiblement « matérialisés », sauf cas exceptionnels pour les besoins du service. En conséquence, en attendant le statut officiel de l'élu, M. Brives prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir adapter, aux textes nouveaux et à leurs conséquences, les dispositions permettant aux maires d'utiliser une cocarde identique, leur facilitant, dans l'intérêt même des institutions, l'exercice de fonctions de plus en plus étendues, remplies avec un dévouement aussi permanent que désintéressé.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 10 juin 1987

SCRUTIN (Nº 178)

sur l'article unique de la proposition de loi organique relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions de premier grade.

Nombre de votants	
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour 228	
Contre 74	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard

Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Maurice Charretier Jacques Chaumont Michel Chauty

Roger Chinaud

Auguste Chupin

Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli **Etienne Dailly** Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel

Mme Nicole de Hautecloque Marcel Henry Remi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Iolihois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne

Guv Malé

Kléber Malécot

Hubert Martin

(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Serge Mathieu

Christian Masson

Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin

Jacques Pelletier

Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé

Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouet Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM. François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau

Lucien Delmas Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Dreyfus-Schmidt Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Maurice Faure (Lot) Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraia Jean-Luc Mélenchon André Méric Josy Moinet Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Michel Rigou Jean Roger Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal

Se sont abstenus

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman

Mme Hélène Luc Louis Minetti Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Michel Durafour

SCRUTIN (Nº 179)

sur la motion nº 1 présentée par le groupe communiste, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi modifiant le titre Ier du livre Ier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour 78	

Contre 239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bavle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Rouf Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis

Gérard Delfau Lucien Delmas Rodolphe Désiré André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labevrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraia

Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Gérard Rouias André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

Ont voté contre

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Michel Baylet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Christian Bonnet

Amédée Bouquerel

Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Bover (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Maurice Charretier Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud

Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Deioie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne Emile Didier André Diligent Franz Duboscq Pierre Dumas

Jean Dumont

Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Giacobbi Michel Girand (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hautecloque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecannet

Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé

Jacques Pelletier Hubert Pevou Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouet Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilguin André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

Papilio Bernard Pellarin

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 180)

sur la motion nº 2 présentée par le groupe communiste, tendant à opposer la question préalable au projet de loi modifiant le titre premier du livre 1er du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Nombre de votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	317
Pour	107
Contre 239	

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bouf Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis

Gérard Delfau Lucien Delmas Rodolphe Désiré André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis

Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraia

Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Ouilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

Ont voté contre

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduv Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballaver Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Michel Baylet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuélan

Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Maurice Charretier Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Deioie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne Emile Didier André Diligent Franz Dubosco Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet

Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Giacobbi Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Jacques Golliet Yves Goussehaire. Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hautecloque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte. Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez

Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet Claude Mont

Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Hubert Peyou Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal)

Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouet Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 181)

sur l'amendement n° 71 de M. Hector Viron et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article premier du projet de loi modifiant le titre premier du livre 1° du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour 79	
Contre 239	

Ont voté pour

Raymond Courrière

MM. Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bœuf Charles Bonifay Marcel Bony

Jacques Carat

Michel Charasse

William Chervy

Félix Ciccolini

Marcel Costes

Le Sénat n'a pas adopté.

Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie

Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraia Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Pevrafitte Maurice Pic

Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar

Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin

Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

Paul Kauss

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduv Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Rarras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Michel Baylet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guv Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Maurice Charretier Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard

Henri Collette

Ont voté contre Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli **Etienne Dailly** Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne Emile Didier André Diligent Franz Dubosco Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Giacobbi Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Haenel **Emmanuel Hamel** Mme Nicole de Hautecloque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot

Pierre Jeambrun

Charles Jolibois

Louis Jung

Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot **Hubert Martin** Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin

Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Hubert Pevou Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud

Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin

Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian **Taittinger** Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouet Georges Treille **Emile Tricon** François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (No. 182)

sur l'amendement nº 81 de M. Hector Viron et des membres du groupe communiste, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet de loi modifiant le titre Ier du livre Ier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour 79	
Contre 238	

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bouf Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis

Gérard Delfau Lucien Delmas Rodolphe Désiré André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt **Mme Paulette Fost** Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Ouilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Gérard Rouias André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

Ont voté contre

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Michel Baylet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Maurice Charretier Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac

Maurice Couve

de Murville

Pierre Croze

Michel Crucis Charles de Cuttoli Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Deioie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne Emile Didier André Diligent Franz Duboscq Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Giacobbi Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hautecloque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Roger Poudonson Gérard Larcher Richard Pouille

Bernard Laurent

Marc Lauriol

Louis Lazuech

René-Georges Laurin

Guy de La Verpillière

André Pourny

Jean Puech

Claude Prouvoyeur

Henri de Raincourt

André Rabineau

Henri Le Breton Jean Lecannet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-Francois Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléher Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Rokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Hubert Peyou Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier

Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin

Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon

Henri Torre René Travert René Trégouet Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilguin André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (No 183)

sur l'amendement nº 82 de M. Hector Viron et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour 15	
Contre 238	

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. Henri Bangou Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Mme Danielle Bidard Revdet

André Duroméa Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman

Mme Hélène Luc Louis Minetti Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet

Ont voté contre

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Michel Baylet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine

Philippe de Bourgoing

Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Maurice Charretier Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne Emile Didier André Diligent

Franz Duboscq Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle

Jacques Genton Alain Gérard François Giacobbi Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Haenel **Emmanuel Hamel** Mme Nicole de Hautecloque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton

Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski -Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau

Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Hubert Pevou Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin

Pierre Salvi

Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Travert René Trégouet Georges Treille

Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Se sont abstenus

MM. Guy Allouche François Autain Germain Authié Jean-Pierre Bayle Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Marc Bouf Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas

Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja Jean-Luc Mélenchon André Méric

Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamv Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusciat René-Pierre Signé Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.